



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8276

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Date de dépôt : 13-07-2023

Date de l'avis du Conseil d'État : 12-12-2023

Auteur(s) : Madame Yuriko Backes, Ministre des Finances

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
13-07-2023	Déposé	8276/00	<u>3</u>
18-09-2023	Avis de la Chambre de Commerce (15.9.2023)	8276/01	<u>42</u>
24-10-2023	Avis du Conseil d'État (24.10.2023)	8276/02	<u>51</u>
15-11-2023	Avis de la Chambre des Métiers (15.11.2023)	8276/03	<u>60</u>
20-11-2023	Avis de la Chambre des Salariés (16.11.2023)	8276/04	<u>69</u>
06-12-2023	Amendements gouvernementaux (6.12.2023)	8276/05	<u>78</u>
12-12-2023	Avis complémentaire du Conseil d'État (12.12.2023)	8276/06	<u>107</u>
12-12-2023	Commission des Finances Procès verbal (07) de la reunion du 12 décembre 2023	07	<u>110</u>
15-12-2023	Rapport de commission(s) : Commission des Finances Rapporteur(s) : Madame Diane Adehm	8276/07	<u>123</u>
15-12-2023	Commission des Finances Procès verbal (08) de la reunion du 15 décembre 2023	08	<u>144</u>
18-12-2023	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (15.12.2023)	8276/08	<u>154</u>
19-12-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°7 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Bulletin de vote n°4 - Projet de loi N°8276	<u>157</u>
19-12-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°7 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Texte voté - Projet de loi N°8276	<u>160</u>
19-12-2023	Présentation à la Chambre d'une évaluation du nouveau système de la bonification d'impôt pour investissement et analyse des effets du nouveau régime fiscal sur le budget de l'État et sur l'évolution d [...]	Document écrit de dépôt	<u>168</u>
22-12-2023	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (22-12-2023) Evacué par dispense du second vote (22-12-2023)	8276/09	<u>170</u>
22-12-2023	Publié au Mémorial A n°836 en page 1	Mémorial A N° 836 de 2023	<u>173</u>
	Résumé du dossier	Résumé	<u>179</u>

8276/00

N° 8276

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967
concernant l'impôt sur le revenu**

* * *

Document de dépôt

Dépôt : le 13.7.2023

*

Le Premier Ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 7 juillet 2023 approuvant sur proposition de la Ministre des Finances le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La Ministre des Finances est autorisée à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. Le Ministre aux Relations avec le Parlement est chargé, pour le compte du Premier Ministre et de la Ministre des Finances, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 13 juillet 2023

*Le Premier Ministre,
Ministre d'État,
Xavier BETTEL*

*La Ministre des Finances,
Yuriko BACKES*

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'article 152*bis* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit :

1° Les paragraphes 1 à 6 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« § 1. Sur demande les contribuables obtiennent les bonifications d'impôt sur le revenu ci-après spécifiées en raison des investissements et des dépenses d'exploitation visés aux paragraphes 3 et 7 suivants qu'ils font dans leurs entreprises au sens de l'article 14. Les investissements et les dépenses d'exploitation doivent être effectués dans un établissement situé au Grand-Duché et destiné à y rester de façon permanente. Les investissements doivent en outre être mis en œuvre physiquement sur le territoire luxembourgeois ou sur le territoire d'un autre État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen. La condition prévue à la phrase précédente ne s'applique pas aux objets spatiaux tels que définis à l'article 2, point 4°, de la loi du 15 décembre 2020 sur les activités spatiales.

§ 2. Au sens du présent article, on entend par :

- 1) « transformation digitale », la réalisation d'une innovation de procédé ou d'une innovation d'organisation moyennant l'implémentation et l'utilisation de technologies numériques ;
- 2) « innovation de procédé », la mise en œuvre d'une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée, cette notion impliquant des changements significatifs d'ordre technique, matériel ou logiciel. Sont exclus de la présente définition les changements ou améliorations mineurs, les accroissements des moyens de production ou de service par l'adjonction de systèmes de fabrication ou de systèmes logistiques qui sont très analogues à ceux déjà en usage, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications saisonnières régulières et autres changements cycliques et le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés ;
- 3) « innovation d'organisation », la mise en œuvre d'une nouvelle méthode organisationnelle, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise. Sont exclus de la présente définition les changements s'appuyant sur des méthodes organisationnelles déjà utilisées dans l'entreprise, les changements dans les pratiques commerciales, les fusions et les acquisitions, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications saisonnières régulières et autres changements cycliques ainsi que le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés ;
- 4) « économie circulaire », un modèle économique dans lequel la valeur des produits, des matières et autres ressources est maintenue dans l'économie aussi longtemps que possible pour améliorer leur utilisation efficace dans la production et la consommation, réduisant ainsi l'impact environnemental de leur utilisation, et réduisant à un minimum les déchets et le rejet de substances dangereuses à toutes les étapes de leur cycle de vie, notamment par l'application de la hiérarchie des déchets ;
- 5) « transition écologique et énergétique », tout changement réduisant l'impact environnemental, dans la production ou la consommation de l'énergie ou l'utilisation des ressources, ledit changement devant être significatif et d'ordre technique ou matériel. Sont exclus de la présente définition la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, les modifications saisonnières régulières et autres changements cycliques ainsi que le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés.

§ 3. (1) Il est accordé une bonification d'impôt sur le revenu en raison des investissements et des dépenses d'exploitation effectués dans le cadre de la transformation digitale ou de la transition écologique et énergétique de l'entreprise, à condition que ces investissements et ces dépenses d'exploitation fassent l'objet du certificat visé au paragraphe 6.

(2) La bonification d'impôt s'élève à 18 pour cent des investissements et des dépenses d'exploitation faisant l'objet du certificat susvisé, à l'exception des investissements en biens amortissables corporels pour lesquels la bonification d'impôt s'élève à 6 pour cent.

(3) La bonification d'impôt en raison des investissements est calculée sur le prix d'acquisition ou de revient des investissements effectués au cours de l'exercice d'exploitation. La bonification d'impôt en raison des dépenses d'exploitation est calculée sur les dépenses d'exploitation déductibles au titre de l'exercice d'exploitation.

(4) Lorsqu'un contribuable sollicite l'application de la bonification d'impôt pour les investissements ou les dépenses d'exploitation qui sont en relation économique directe avec l'acquisition ou la constitution d'un logiciel ou d'un brevet, les revenus générés par ledit logiciel ou ledit brevet sont exclus du champ d'application d'un régime fiscal de propriété intellectuelle.

§ 4. (1) La bonification d'impôt prévue au paragraphe 3 ne couvre que les investissements et les dépenses d'exploitation ci-après inhérents à la transformation digitale ou à la transition écologique et énergétique :

1. les investissements en biens amortissables corporels autres que les bâtiments, le cheptel vif agricole et les gisements minéraux et fossiles ;
2. les investissements en logiciels ou en brevets autres que ceux acquis d'une entreprise liée au sens de l'article 56 ;
3. les dépenses faites pour l'usage ou la concession de l'usage de brevets ou de logiciels, sauf lorsque cet usage ou cette concession de l'usage est accordé par une entreprise liée au sens de l'article 56 ;
4. les dépenses en services de conseil, de diagnostic et d'appui technique fournis par des prestataires extérieurs qui ne sont pas en rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services réguliers de conseil fiscal ou juridique, ou la publicité ;
5. les dépenses de personnel directement affecté à la transformation digitale ou à la transition écologique et énergétique de l'entreprise ;
6. les dépenses en formation du personnel directement affecté à la transformation digitale ou à la transition écologique et énergétique de l'entreprise.

(2) Sont à considérer comme investissements et dépenses d'exploitation inhérents à la transformation digitale, les investissements et les dépenses d'exploitation visés à l'alinéa 1^{er} qui, en cas de transformation digitale, répondent au moins à l'un des objectifs suivants :

1. redéfinir l'ensemble d'un procédé de production de l'entreprise de manière à substantiellement améliorer la productivité, l'efficacité énergétique ou l'efficacité matières de l'entreprise ;
2. mettre en œuvre un modèle économique innovant au sein de l'entreprise, y compris en matière d'économie circulaire, de manière à créer une nouvelle valeur pour les parties prenantes de l'entreprise ;
3. redéfinir de manière significative l'ensemble de la prestation des services rendus par l'entreprise de manière à créer une nouvelle valeur pour les parties prenantes de l'entreprise ;
4. transformer de manière significative l'organisation de l'entreprise de sorte à créer une nouvelle valeur pour les parties prenantes de l'entreprise ;
5. redéfinir de manière significative l'ensemble des procédés de l'entreprise afin de substantiellement accroître l'identification et la mitigation des risques numériques des activités de l'entreprise.

(3) Sont à considérer comme investissements et dépenses d'exploitation inhérents à la transition écologique et énergétique, les investissements et les dépenses d'exploitation visés à l'alinéa 1^{er} qui, en cas de transition écologique et énergétique, répondent au moins à l'un des objectifs suivants :

1. améliorer de manière significative l'efficacité énergétique d'un procédé de production de l'entreprise de façon à économiser au moins 20 pour cent de la quantité d'énergie utilisée, déterminée par rapport à la performance énergétique moyenne dudit procédé durant une période de référence de cinq exercices d'exploitation précédant celui du début de la transition écologique et énergétique ;
2. décarboner de manière significative un procédé de production de l'entreprise de manière à réduire d'au moins 40 pour cent les émissions de gaz à effet de serre, déterminées par rapport aux émissions moyennes produites dudit procédé durant une période de référence des cinq exercices d'exploitation précédant celui du début de la transition écologique et énergétique ;

3. produire ou stocker de l'énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables de manière à assurer les besoins énergétiques de l'entreprise par l'autoconsommation. Par énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, on entend l'énergie éolienne, l'énergie solaire thermique et photovoltaïque, l'énergie géothermique, l'énergie ambiante, l'énergie marémotrice, houlomotrice et d'autres énergies marines, l'énergie hydroélectrique, la biomasse, les gaz de décharge, les gaz des stations d'épuration d'eaux usées, le biogaz, ainsi que l'hydrogène renouvelable et ses dérivés renouvelables ;
4. réduire la pollution de l'air du site de production de l'entreprise au-delà des limites des émissions des polluants visés par le règlement grand-ducal du 27 juin 2018 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques et le règlement grand-ducal du 30 mai 2005 portant application de la directive 2004/107/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant. Le potentiel de réduction des émissions de l'activité économique est déterminé par rapport aux émissions moyennes dudit site de production durant une période de référence des cinq exercices d'exploitation précédant celui du début de la transition écologique et énergétique ;
5. améliorer de manière significative l'efficacité matières d'un procédé de production de l'entreprise de manière à réduire l'utilisation des matières premières primaires d'au moins 15 pour cent ou à remplacer des matières premières primaires par au moins 20 pour cent par des sous-produits ou des matières premières secondaires. L'amélioration de l'efficacité matières est déterminée par rapport à la consommation moyenne des matières premières primaires dudit procédé durant une période de référence des cinq derniers exercices d'exploitation précédant celui du début de la transition écologique et énergétique ;
6. mettre en œuvre un procédé de production permettant de prolonger l'utilisation des produits par leur réemploi.

(4) Sont cependant exclus :

1. les biens amortissables au cours d'une période inférieure à 3 années ;
2. les véhicules automoteurs ;
3. les investissements et les dépenses d'exploitation visant la mise en conformité de l'entreprise par rapport aux obligations découlant de la législation en matière de protection de l'environnement et des dispositions légales et réglementaires applicables à l'établissement et à l'exploitation d'entreprises industrielles et commerciales.

§ 5. (1) L'octroi du certificat visé au paragraphe 6 est subordonné à la condition qu'une attestation sur l'éligibilité des investissements et des dépenses d'exploitation relative à un projet de transformation digitale ou de transition écologique et énergétique selon les exigences du paragraphe 4, dénommée ci-après « attestation d'éligibilité », soit délivrée conjointement par les ministres ayant dans leurs attributions les Finances, l'Économie, l'Environnement et l'Énergie.

(2) La demande en obtention de l'attestation d'éligibilité est à adresser au ministre ayant l'Économie dans ses attributions. Cette demande doit contenir au moins le nom et la description de l'entreprise, la description du projet, la localisation du projet, l'objectif envisagé en vertu des dispositions du paragraphe 4, une description justifiant l'atteinte dudit objectif, les dates de début et de fin de la réalisation du projet s'étalant sur une période de temps n'excédant pas trois exercices d'exploitation consécutifs, les étapes de mise en œuvre, une liste selon la classification visée au paragraphe 4 des investissements et dépenses d'exploitation nécessaires à effectuer, un plan de financement et tout élément pertinent permettant d'apprécier les qualités ou spécificités du projet ou l'effet escompté. Les informations et pièces à joindre à la demande pourront être précisées par règlement grand-ducal.

(3) Un projet de transformation digitale ou de transition écologique et énergétique dont le montant cumulé des investissements et dépenses d'exploitation visés au paragraphe 4 est inférieur à 20 000 euros hors T.V.A. n'est pas pris en considération pour l'obtention de l'attestation d'éligibilité. Ce montant cumulé englobe la période limitée des trois exercices d'exploitation consécutifs de la réalisation d'un projet.

(4) Les ministres visés à l'alinéa 1^{er}, procédant par décision commune, ne peuvent délivrer l'attestation d'éligibilité qu'après avoir reçu l'avis d'une commission consultative dont la composition et le fonctionnement seront déterminés par règlement grand-ducal. La commission précitée peut s'entourer de tous renseignements utiles concernant le projet ou le demandeur et le cas échéant entendre le demandeur en ses explications.

§ 6. (1) L'octroi de la bonification d'impôt prévue au paragraphe 3 est subordonné à la présentation, avec la déclaration de l'impôt sur le revenu, d'un certificat délivré par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions qui atteste, au titre d'un exercice d'exploitation, la réalité des investissements et des dépenses d'exploitation effectués au cours de cet exercice d'exploitation, ainsi que leur conformité aux dispositions du paragraphe 4.

(2) La demande en obtention du certificat est à adresser au ministre ayant l'Économie dans ses attributions. Elle est à introduire pour chaque exercice d'exploitation au titre duquel des investissements ou des dépenses d'exploitation ont été effectués pour lesquels l'octroi d'une bonification d'impôt prévue au paragraphe 3 est sollicité. Sous peine de déchéance, la demande, appuyée par des pièces justificatives, doit être introduite au plus tard dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice d'exploitation pendant lequel les investissements ou les dépenses d'exploitation visés au paragraphe 4 ont été effectués.

(3) Après vérification de la demande, le ministre ayant l'Économie dans ses attributions délivre le certificat au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice d'exploitation pendant lequel les investissements ou les dépenses d'exploitation visés au paragraphe 4 ont été effectués.

(4) Peuvent uniquement faire l'objet du certificat les investissements et les dépenses d'exploitation visés au paragraphe 4 effectués après l'introduction de la demande en obtention de l'attestation d'éligibilité.

(5) Un règlement grand-ducal pourra déterminer les modalités de la demande et le contenu du certificat. » ;

2° Le paragraphe 7 est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « bonification prévue au paragraphe 2 » sont remplacés par ceux de « bonification d'impôt prévue au paragraphe 3 » ;

b) À l'alinéa 2, point 4, lettre f, le point final est remplacé par un point-virgule, et l'alinéa 2 est complété par un point 5 nouveau qui prend la teneur suivante :

« 5. les acquisitions de logiciels qui font l'objet du certificat visé au paragraphe 6. » ;

c) L'alinéa 3 est remplacé par le texte suivant :

« (3) La bonification d'impôt est calculée sur le prix d'acquisition ou de revient des investissements effectués au cours de l'exercice d'exploitation. Elle est de 12 pour cent. En cas d'investissement en immobilisations visées au numéro 4 de l'alinéa 1^{er}, la bonification d'impôt de 12 pour cent est portée à 14 pour cent. » ;

d) À l'alinéa 4, la première phrase est modifiée comme suit :

« La bonification d'impôt pour l'acquisition de logiciels est de 12 pour cent. » ;

3° Au paragraphe 7a, les alinéas 1 et 2 sont remplacés par les alinéas suivants :

« (1) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 7, alinéa 2, numéros 2 et 3, les biens y visés ne sont pas à éliminer de la base de calcul de la bonification d'impôt prévue au paragraphe 7, lorsqu'ils sont investis dans le cadre d'un premier établissement. Sont visés les biens investis durant les 3 premières années à partir du premier établissement.

(2) Si durant la période de 3 ans visée à l'alinéa 1^{er}, le prix d'acquisition de l'ensemble des biens visés par le présent paragraphe dépasse le montant de 250 000 euros, la base de calcul de la bonification d'impôt prévue au paragraphe 7 est à diminuer du montant dépassant le seuil de 250 000 euros. » ;

4° le paragraphe 8, alinéa 1^{er}, est remplacé par le texte suivant :

« (1) la bonification d'impôt résultant de l'addition des bonifications d'impôt prévues aux paragraphes 3 et 7 est déduite de l'impôt dû pour l'année d'imposition au cours de laquelle est clôturé

l'exercice d'exploitation pendant lequel les investissements ou les dépenses d'exploitation sont effectués. la bonification d'impôt n'est pas déductible de l'impôt liquidé par voie de retenue non remboursable. A défaut d'impôt suffisant la bonification d'impôt en souffrance, sauf pour la part correspondant à la bonification d'impôt pour l'acquisition de logiciels prévue au paragraphe 7, peut être déduite de l'impôt des dix années d'imposition subséquentes. ».

Art. 2. Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir de l'année d'imposition 2024.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi traduit certains éléments de l'accord entre le Gouvernement, l'Union des Entreprises Luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales LCGB, CGFP et OGBL à l'issue des réunions du Comité de coordination tripartite des 18, 19 et 20 septembre 2022 (communément appelé « *Solidaritétspak 2.0* ») qui vise, entre autres, à favoriser et à accélérer la transition écologique et énergétique ainsi que la transformation digitale au niveau des entreprises par le biais d'une réforme de la bonification d'impôt pour investissement.

Selon l'article 152bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.), les investissements effectués dans des entreprises commerciales, industrielles, minières ou artisanales situées au Grand-Duché de Luxembourg bénéficient, à ce jour, sur demande, d'une bonification d'impôt pour investissement qui se compose de 2 volets :

- la première bonification, à savoir la bonification d'impôt pour investissement complémentaire, s'élève à 13 pour cent de l'investissement complémentaire en biens amortissables corporels autres que les bâtiments, le cheptel vif agricole et les gisements minéraux et fossiles, effectué au cours de l'exercice d'exploitation concerné. L'investissement complémentaire d'un exercice est égal à la valeur attribuée, lors de la clôture de cet exercice, à la catégorie de biens visés, diminuée de la valeur de référence de la même catégorie de biens ; et
- la deuxième bonification, à savoir la bonification d'impôt pour investissement global, est accordée en raison de l'investissement effectué au cours de l'exercice d'exploitation à hauteur de 8 pour cent pour la première tranche ne dépassant pas 150 000 euros et à hauteur de 2 pour cent pour la tranche d'investissement dépassant 150 000 euros en ce qui concerne en particulier les investissements en biens amortissables corporels autres que les bâtiments, le cheptel vif agricole et les gisements minéraux et fossiles.

Le cadre légal existant se limite donc aux investissements dans des biens amortissables corporels et exclut les dépenses d'exploitation de manière générale, y compris les dépenses effectuées par les entreprises dans le cadre de la transformation digitale ou de la transition écologique et énergétique.

Le Gouvernement et les partenaires sociaux sont convenus que la transition écologique et énergétique ainsi que la transformation digitale au niveau des entreprises sont d'une nécessité absolue en vue d'atteindre les objectifs nationaux ambitieux. Ainsi, l'avant-projet du PNEC approuvé en date du 31 mars 2023 par le Conseil de Gouvernement retient les objectifs suivants : réduire d'ici 2030 de 55 pour cent les émissions de gaz à effet de serre par rapport à 2005 (tel que visé par la loi relative au climat et le plan précédent), atteindre entre 35 et 37 pour cent d'énergies renouvelables dans la consommation finale (en hausse par rapport aux 25 pour cent dans le plan de 2020), et améliorer de 44 pour cent l'efficacité énergétique (fourchette de 40-44 pour cent dans le plan de 2020).

Par le passé, les associations patronales ont régulièrement fait valoir le rôle de levier de la fiscalité dans le cadre de cette transition. Les entreprises devraient être soutenues dans leurs investissements en matière de transition écologique et énergétique, mais également en matière de transformation digitale, en introduisant notamment des incitatifs fiscaux ciblés afin d'accélérer les avancées en la matière. Dans ce contexte, l'une des mesures fiscales proposées par l'UEL et la Chambre de Commerce a été l'introduction d'un crédit d'impôt ou d'une super-déduction fiscale à destination des entreprises pour les investissements verts et digitaux.

Dans le cadre du *Solidaritétspak 2.0*, le Gouvernement et les partenaires sociaux ont donc pris en considération cette revendication en prévoyant une adaptation du régime de la bonification d'impôt pour investissement applicable à partir de l'année d'imposition 2024. Cette réforme a pour but d'étendre le champ d'application de la mesure actuelle, en visant spécifiquement les investissements et dépenses

effectués par les entreprises luxembourgeoises dans le cadre de projets de transformation digitale ou de transition écologique et énergétique.

Sur cette base, le présent projet de loi propose d'amender de façon substantielle la bonification d'impôt pour investissement en abrogeant tout d'abord la bonification d'impôt pour investissement complémentaire et en introduisant une bonification d'impôt sur le revenu en raison des investissements et dépenses d'exploitation effectués dans le cadre de la transformation digitale ou de la transition écologique et énergétique de l'entreprise. Contrairement au texte en vigueur, la nouvelle bonification d'impôt sera également accordée pour des dépenses d'exploitation, ce qui n'est pas permis à l'heure actuelle. Ceci a été une demande explicite de la part des organisations patronales et constitue une refonte majeure de la disposition fiscale sous revue. Par transformation digitale, il faut entendre la réalisation d'une innovation de procédé ou d'une innovation d'organisation moyennant l'implémentation et l'utilisation de technologies numériques. Par transition écologique et énergétique, l'on entend tout changement réduisant l'impact environnemental, dans la production ou la consommation de l'énergie ou l'utilisation des ressources, ledit changement devant être significatif et d'ordre technique ou matériel.

Afin de guider les contribuables dans leur processus de digitalisation et de transition écologique et énergétique, le projet de loi énumère des objectifs précis auxquels les investissements et les dépenses d'exploitation doivent répondre afin de tomber dans le champ d'application de cette nouvelle bonification d'impôt.

En d'autres termes, la transformation digitale doit par exemple redéfinir l'ensemble d'un procédé de l'entreprise de manière à en améliorer substantiellement la productivité, ou mettre en œuvre un modèle économique innovant au sein de l'entreprise, y compris en matière d'économie circulaire, de manière à créer une nouvelle valeur pour les parties prenantes de l'entreprise.

Au niveau de la transition écologique et énergétique, le projet de loi met également en exergue des objectifs clairs afin d'orienter les contribuables dans leur processus. Citons par exemple l'objectif d'améliorer de manière significative l'efficacité énergétique d'un procédé de production de l'entreprise, de décarboner de manière significative un procédé de production de l'entreprise, ou encore de produire ou stocker de l'énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables de manière à assurer les besoins énergétiques de l'entreprise.

À cette fin, les taux de la bonification d'impôt pour investissement sont adaptés de fond en comble :

Tout d'abord, le taux de l'ancienne bonification d'impôt pour investissement global est augmenté de 8 pour cent à 12 pour cent en supprimant la condition de la tranche d'investissement de 150.000 euros. En d'autres termes, en se basant sur le prix d'acquisition ou de revient des investissements effectués au cours d'un exercice, une bonification de 12 pour cent est accordée sur les investissements en biens amortissables corporels autres que les bâtiments, le cheptel vif agricole et les gisements minéraux et fossiles. Il a été jugé indispensable par le Gouvernement de maintenir cet élément de la bonification afin de conserver et de stimuler l'investissement des entreprises au Grand-Duché de Luxembourg.

Ensuite, les dépenses et les investissements engagés dans le cadre d'un projet de digitalisation ou d'un projet de transition écologique et énergétique profiteront de taux spécifiques. En ce sens, il est proposé que des investissements en biens amortissables corporels réalisés dans le cadre d'une transformation digitale ou d'une transition écologique et énergétique seront éligibles à une bonification d'impôt supplémentaire de 6 pour cent. Ainsi, un tel investissement aura droit à une bonification d'impôt totale de 18 pour cent. Une des principales nouveautés sera, comme évoqué ci-avant, que les dépenses d'exploitation effectuées dans le cadre d'une telle transformation ou transition auront dorénavant également droit à la bonification d'impôt pour investissement à hauteur de 18 pour cent.

Vu que la nature des investissements peut être très diversifiée englobant tant des dépenses d'exploitation que des investissements en relation avec la transformation digitale ou la transition écologique et énergétique, le projet de loi propose de mettre en place un système d'attestation et de certification. L'entreprise doit, tout d'abord, soumettre une demande pour l'obtention d'une attestation d'éligibilité d'un projet au ministre de l'Économie, détaillant, entre autres, la description du projet, l'objectif voulu, l'effet escompté, les étapes ou encore les investissements et dépenses d'exploitation devant être effectués dans le cadre de la transformation digitale ou de la transition écologique et énergétique de l'entreprise. Après avoir reçu l'avis d'une commission interministérielle consultative, les ministres ayant dans leurs attributions les Finances, l'Économie, l'Énergie et l'Environnement, se prononcent sur l'éligibilité du projet et des investissements et des dépenses d'exploitation à réaliser sous forme d'une

attestation d'éligibilité. Dans le cadre de la déclaration fiscale, l'entreprise doit ensuite présenter un certificat délivré par le ministre de l'Économie attestant la réalité des investissements et des dépenses d'exploitation effectués au cours d'un exercice d'exploitation. L'attestation d'éligibilité est indispensable tant pour le contribuable que pour l'État afin d'avoir la garantie que les investissements et les dépenses d'exploitation sont éligibles pour la nouvelle bonification d'impôt pour investissement. La certification est d'une importance primordiale pour l'Administration des contributions directes dans le cadre de l'imposition afin de vérifier si les susdits investissements et dépenses sont éligibles pour la bonification d'impôt pour investissement en relation avec la transformation digitale ou la transition écologique et énergétique. Cette procédure est en ligne avec le *Solidaritétspak 2.0* qui a explicitement mentionné une telle certification.

Le Gouvernement est confiant que ce nouveau cadre fiscal permettra, d'une part, d'inciter les entreprises luxembourgeoises d'investir dans la transformation digitale de l'outil de production ou de leurs services rendus et, d'autre part, d'effectuer des investissements en vue de la transition écologique et énergétique.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1, 1^o

En ce qui concerne le premier paragraphe, il est à mentionner qu'à l'heure actuelle, la bonification d'impôt pour investissement faisant l'objet de l'article 152bis L.I.R. se compose de deux éléments, à savoir une bonification d'impôt pour investissement complémentaire défini au paragraphe 2 de l'article 152bis L.I.R. et une bonification d'impôt pour investissement global ancré au paragraphe 7 du même article.

Le présent projet de loi propose d'abroger la bonification d'impôt pour investissement complémentaire et de la remplacer par une nouvelle bonification d'impôt qui vise à favoriser les investissements et les dépenses d'exploitation limitativement énumérés au paragraphe 4 de l'article 152bis L.I.R., pour autant qu'ils soient effectués dans une entreprise au sens de l'article 14 dans le cadre d'une transformation digitale ou d'une transition écologique et énergétique. Dès lors, au premier paragraphe de l'article 152bis L.I.R., l'introduction des termes « dépenses d'exploitation » s'impose suite aux modifications apportées notamment aux paragraphes 3 à 6 du présent article.

Quant à la disposition de l'actuel alinéa 1a qui prévoit que la condition énoncée à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux objets spatiaux tels que définis à l'article 2, point 4^o, de la loi du 15 décembre 2020 sur les activités spatiales, le projet de loi propose de la reformuler afin de préciser exactement quelle condition ne doit pas être remplie. Suite à la reformulation de cette disposition, il est encore proposé de regrouper les deux alinéas 1 et 1a en un seul et unique alinéa.

*

En ce qui concerne les définitions prévues au paragraphe 2, il faut, tout d'abord préciser que la transformation digitale désigne le processus holistique par lequel une entreprise intègre les technologies numériques pour repenser son modèle opérationnel et organisationnel dans son ensemble. Cela implique l'implémentation et l'utilisation de technologies numériques, y compris des technologies numériques nouvelles et innovantes telles que l'intelligence artificielle, les mégadonnées, l'internet des objets, les technologies des chaînes de blocs, les technologies en nuage, les superordinateurs, la cybersécurité ou encore les technologies de réalité augmentée et de réalité virtuelle.

La transformation digitale va bien au-delà de la numérisation des données et de la digitalisation des activités de l'entreprise. En effet, si la numérisation peut être définie comme la conversion d'information en format numérique, la digitalisation vise à numériser et automatiser une partie spécifique d'un procédé existant. Un procédé de production désigne une série d'activités ou d'opérations interdépendantes et coordonnées visant à transformer des intrants acquis notamment auprès de fournisseurs en un produit ou un service en utilisant des ressources spécifiques (par exemple technologies numériques, équipements, machines ou main d'œuvre) dans le but de satisfaire les besoins des clients tout en maximisant la rentabilité et l'efficacité de l'entreprise. En d'autres termes, le procédé de production des biens ou d'un service englobe, entre autres, les activités ou les opérations de conception, d'approvision-

nement, de fabrication, de contrôle qualité, de gestion des stocks, de la commercialisation, vente et service client.

Bien qu'étant une étape importante du processus de transformation digitale, la numérisation et la digitalisation à elles seules ne sont pas transformatrices. La transformation digitale a une portée plus large car elle modifie fondamentalement la façon dont une entreprise apporte de la valeur à l'ensemble des parties prenantes de l'entreprise (par exemple dirigeants, employés, fournisseurs, clients). La transformation digitale est un changement de paradigme pour l'entreprise qui nécessite de repenser en profondeur le modèle économique de l'entreprise, les procédés de production dans leur ensemble ou encore la culture organisationnelle de l'entreprise.

Au vu de ce qui précède, la transformation digitale s'entend comme une innovation de procédé ou une innovation d'organisation en intégrant les technologies numériques, y compris des technologies numériques nouvelles et innovantes. La notion d'innovation se comprend ici comme des changements impliquant un degré de nouveauté élevé pour l'entreprise, dépassant les pratiques jugées comme courante de nos jours et modifiant de manière fondamentale la façon dont l'entreprise mène ses activités dans son ensemble. Les définitions retenues pour la mise en œuvre de la transformation digitale s'appuient en grande partie sur les définitions de l'innovation de procédé et l'innovation d'organisation du règlement général d'exemption par catégorie modifié et approuvé par la Commission européenne en mars dernier afin de faciliter, de simplifier et d'accélérer encore le soutien à la double transition écologique et numérique de l'Union européenne.

Dans le contexte de l'économie circulaire, la transformation digitale joue également un rôle clé en facilitant notamment l'éco-conception des produits, l'éco-conception des procédés de production ou encore l'économie de la fonctionnalité. L'éco-conception des produits consiste à prendre en compte les impacts environnementaux sur l'ensemble du cycle de vie d'un produit et à les intégrer dès sa conception en s'appuyant sur une innovation de procédé. L'éco-conception des procédés de production vise à réduire l'impact environnemental en mettant l'accent sur l'efficacité énergétique et matières des procédés de production de l'entreprise. L'économie de la fonctionnalité consiste quant à elle à mettre en place un système de partage d'un produit en privilégiant sa fonctionnalité en s'appuyant sur une innovation d'organisation.

La transition énergétique et écologique vise à soutenir les entreprises dans leurs démarches en la matière. Les champs d'intervention se concentrent sur le procédé de production de l'entreprise et peuvent être catégorisés de manière suivante : Efficacité énergétique, efficacité matières, production ou stockage d'énergies renouvelables, décarbonation, réduction des émissions des polluants atmosphériques, amélioration de la gestion des ressources et le prolongement de la durée de vie des produits par le réemploi. Les taux repris au paragraphe 4, alinéa 3, point 1 et 2, sont alignés avec ceux définis par la Commission européenne dans le cadre du nouvel encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine (communication du 09.03.2023 – ((2023) 1711 final).

*

Le paragraphe 3 se focalise sur les détails spécifiques de la bonification d'impôt. En soumettant une demande jointe à la déclaration d'impôt sur le revenu, accompagnée du certificat mentionné au paragraphe 6, il est accordé une bonification d'impôt sur le revenu en raison des investissements et des dépenses d'exploitation effectués dans le cadre de la transformation digitale ou de la transition écologique et énergétique de l'entreprise.

Selon le libellé proposé au paragraphe 3, alinéa 2, cette bonification d'impôt s'élève à 18 pour cent des investissements et des dépenses d'exploitation faisant l'objet du certificat susmentionné, à l'exception des investissements en biens amortissables corporels pour lesquels la bonification d'impôt s'élève à 6 pour cent.

Dorénavant, le taux de la bonification d'impôt applicable aux investissements et aux dépenses d'exploitation correspondra à 18 pour cent, sous réserve expresse qu'ils soient conformes aux exigences prévues au paragraphe 4 et que les investissements en question ne portent pas sur des biens amortissables corporels. Pour ce qui est de ces derniers investissements, le taux de la bonification d'impôt s'élève à 6 pour cent.

La disparité entre ces deux taux s'explique notamment par le fait qu'en vertu du paragraphe 8, le montant global de la bonification d'impôt pour investissement résulte en effet de l'addition des

bonifications d'impôt prévues aux paragraphes 3 et 7 de l'article 152*bis* L.I.R. Un exemple concret permettra de mieux illustrer les propos ci-dessus. Pour les investissements en biens amortissables corporels, sauf les exceptions contenues dans les paragraphes 4 et 7 de l'article 152*bis* L.I.R., le paragraphe 3 donne lieu à une bonification d'impôt de l'ordre de 6 pour cent, tandis que le paragraphe 7 donne lieu à une bonification d'impôt pour investissement global de l'ordre de 12 pour cent, de sorte que la somme arithmétique de ces deux taux revient à un taux total de 18 pour cent.

La première phrase de l'alinéa 3 reprend en substance les dispositions de l'actuel paragraphe 7, alinéa 3, première phrase. Il est à noter par ailleurs que les notions de prix d'acquisition et de prix de revient sont celles figurant aux articles 25 et 26 L.I.R.

À l'alinéa 3, deuxième phrase, il est précisé que seules les dépenses d'exploitation définies à l'article 45 L.I.R., à l'exclusion des dépenses figurant notamment aux articles 48 et 168 L.I.R., sont prises en considération pour calculer la bonification d'impôt prévue au paragraphe 3.

Dans les cas où le contribuable sollicite une bonification d'impôt en faveur des investissements ou des dépenses d'exploitation qui sont en relation économique directe avec l'acquisition ou la constitution d'un logiciel ou d'un brevet, il est proposé à l'alinéa 4 que les revenus dégagés par ledit logiciel ou ledit brevet ne peuvent pas bénéficier d'un régime fiscal de propriété intellectuelle. Cette mesure vise à empêcher qu'un contribuable ne puisse bénéficier à la fois de la bonification d'impôt prévue au paragraphe 3 et d'un régime fiscal favorable pour les revenus générés par ledit logiciel ou brevet.

*

Le paragraphe 4 donne des indications précises sur les investissements et les dépenses d'exploitation que ces derniers doivent remplir afin d'être considérés comme étant inhérents à la transformation digitale ou la transition écologique et énergétique.

Selon l'alinéa 1^{er}, la bonification d'impôt prévue au paragraphe 3 ne couvre que les investissements et les dépenses d'exploitation inhérents à la transformation digitale ou à la transition écologique et énergétique. Il est entendu que les investissements et dépenses d'exploitation peuvent être considérés ensemble ou séparément. Il est compris par logiciel tout type de programme informatique, y compris les progiciels.

Par services d'appui technique, il est notamment entendu, la certification, les services de nuages et de stockage de données, les services de calcul à haute performance ou les services de cybersécurité. Sont cependant exclus au même titre que dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, le reporting ou les services de reporting des entreprises en matière durabilité et d'impacts environnemental, sociale et de gouvernance (par exemple ESG, CSR).

L'alinéa 2 met en exergue les objectifs auxquels les investissements et les dépenses d'exploitation doivent répondre en cas de transformation digitale. La transformation digitale de l'entreprise est un processus multidimensionnel qui peut servir divers objectifs tels que définis au présent paragraphe. Au cas où plus d'un objectif serait rempli, le taux de la bonification d'impôt restera inchangé et serait de 18 pour cent au total.

Dans le contexte de l'économie circulaire, la transformation digitale peut également favoriser l'économie de la fonctionnalité, l'éco-conception des produits ou des procédés de production ou encore contribuer à une meilleure connaissance de la composition et des caractéristiques circulaires des produits et de leurs composants et de ce fait à leur traçabilité sur toute la chaîne de valeur en établissant une fiche de données circulaires de type « Product circularity data sheet ».

La transformation digitale doit largement dépasser le simple cadre de la mise à jour des technologies numériques existantes, de la numérisation des informations, de la digitalisation d'une partie spécifique d'un procédé de production ou la prestation d'un service existant de l'entreprise. Elle doit également dépasser les pratiques jugées de nos jours comme courante et qui sont largement répandues dans le secteur d'activités où l'entreprise évolue. La transformation digitale ne comprend pas non plus les modifications de routines ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrications et services existants ou le simple remplacement ou la maintenance des investissements numériques.

Par exemple, la simple création ou la modification d'un site web (interne ou externe), d'un centre d'assistance (helpdesk ou chatbot), d'une plateforme pour le télétravail, de plateforme de gestion de formation, d'un service de consultation, de réservation, de commandes, de facturation existant via un site web ou une application mobile ne sont par exemple pas considérés comme une refonte globale

d'un procédé de production et ne change pas fondamentalement la manière dont l'entreprise mène en elle-même l'activité. Ces pratiques sont déjà largement répandues de nos jours. Pour être qualifiée de transformation digitale, l'entreprise pourrait, par exemple, mettre en place un logiciel de gestion centralisé qui connecterait toutes les activités ou opérations de son procédé de production en utilisant entre autres des technologies numériques allant, par exemple, d'un système intégré d'approvisionnement auprès des fournisseurs à une plateforme de vente en ligne en passant par un système de gestion automatisée des stocks et des outils avancés de collecte, d'analyse et d'exploitation des données clients afin d'améliorer en continu les services et l'expérience clients.

Etant donné que l'entrée des entreprises dans l'ère du digital s'accompagne à un accroissement des risques de piratage informatique ou d'acte malveillant, il est important de soutenir le renforcement de la sécurité informatique des entreprises.

La transformation digitale peut prendre plusieurs formes que l'entreprise peut être amenée à combiner ou non de manière à rendre son projet de transformation digitale aussi efficace que possible.

Le point 1 vise la transformation d'un procédé de production de l'entreprise qui implique de remodeler fondamentalement l'ensemble du procédé de production de l'entreprise. Cela implique un changement de paradigme dans la manière dont les choses sont faites par l'entreprise et impacte de manière significative les diverses parties ou activités du procédé de production de l'entreprise.

Le point 2 vise la transformation du modèle économique de l'entreprise qui implique une modification des éléments fondamentaux dans la façon dont l'entreprise crée et apporte de la valeur à ses parties prenantes. Cela nécessite de réinventer fondamentalement la proposition de valeur de l'entreprise.

Le point 3 vise la transformation de la prestation de services de l'entreprise dans son ensemble. Cela implique de remodeler de bout en bout la manière dont l'entreprise s'organise et interagit avec toutes ses parties prenantes. Il ne s'agit pas seulement d'intégrer une nouvelle technologie au sein de l'entreprise ou d'apporter une amélioration ponctuelle à une partie ou activité du procédé de production mais d'adopter une approche holistique et globale en intégrant toutes les parties prenantes de l'entreprise.

Le point 4 vise la mise en œuvre d'une nouvelle méthode d'organisation de l'entreprise. Il ne s'agit pas ici d'intégrer uniquement une nouvelle technologie au sein de l'entreprise mais d'adopter une approche holistique et globale afin de notamment faciliter la collaboration et l'échange de données entre les parties prenantes de l'entreprise.

Le point 5 vise de repenser fondamentalement l'ensemble des procédés de l'entreprise afin de renforcer la sécurité informatique de l'entreprise.

L'alinéa 3 présente les objectifs auxquels les investissements et les dépenses d'exploitation doivent répondre en cas de transition écologique et énergétique. De manière générale, ne sont pas éligibles les investissements et les dépenses d'exploitation visant la mise en conformité de l'entreprise par rapport aux obligations découlant de la législation en matière de protection de l'environnement et les dispositions légales et réglementaires applicables à l'établissement et à l'exploitation d'entreprises industrielles et commerciales. La transition écologique et énergétique ne comprend pas les modifications de routines ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrications et services existants ou le simple remplacement ou la maintenance des installations et équipements.

Le point 1 vise une amélioration de l'efficacité énergétique qui consiste en un accroissement de l'efficacité énergétique à la suite de modifications d'ordre technologique, comportemental et/ou économique et reprend la définition afférente de la directive (UE) 2018/2002 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique.

Le point 2 vise une décarbonation d'un procédé de production qui consiste en une réduction des émissions de gaz à effet de serre à la suite de modifications d'ordre technologique, comportemental et/ou économique. Par exemple, ceci vise une décarbonation par l'électrification (avec de l'énergie renouvelable) d'un procédé de production de l'entreprise, la récupération et valorisation de la chaleur fatale, l'utilisation de l'hydrogène renouvelable et ses dérivés renouvelables, ou encore la mise en œuvre de la capture et de l'utilisation du CO₂.

Le point 3 vise la production ou le stockage des sources d'énergies non fossiles renouvelables et leurs définitions afférentes de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. S'y ajoute l'hydrogène renouvelable et ses dérivés renouvelables, qui intègre la

transition énergétique suite à l'élaboration et la publication de la stratégie hydrogène du Luxembourg du 27 septembre 2021. Ce qui exclut la simple production d'énergie non fossiles renouvelables pour les tiers. Le but est d'assurer les besoins énergétiques de l'entreprise par l'autoconsommation de l'énergie produite par l'entreprise à partir de sources renouvelables qui réalise le projet de transformation écologique. L'autoconsommation est définie comme le fait de consommer toute l'énergie que l'entreprise produit à partir des sources renouvelables pour assurer intégralement ou en partie ses besoins énergétiques.

Le point 4 vise les interventions des entreprises qui vont au-delà de valeurs limites d'émission pour les polluants atmosphériques imposées par la législation en matière de protection de l'environnement. Les valeurs limites sont fixées sur base d'un règlement grand-ducal ou sont inscrites dans les autorisations individuelles délivrées par exemple sur base de loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ou encore de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles. La mesure ne vise pas à soutenir la mise en conformité des entreprises mais s'appliquera sur les investissements additionnels permettant de dépasser les obligations légales. Le respect de cet objectif sera déterminé par rapport au potentiel de réduction établi sur base d'une analyse spécifique du site de production. Par exemple la réduction des émissions de NO_x de 15 pour cent par rapport à la limite inférieure de l'autorisation d'exploitation dudit site de production.

Le point 5 vise à soutenir la transition vers une économie circulaire en améliorant la gestion des ressources. La disposition établit deux vecteurs d'intervention. Le premier vecteur vise à réduire la consommation de nouvelles ressources comme p.ex. l'eau, les métaux, les métaux rares, les matières primaires basées sur les énergies fossiles (plastiques). Le deuxième vecteur vise à renforcer le recours à des sous-produits ou des matières recyclées dans les procédés de fabrication. Afin de mieux cerner la portée de cette disposition il s'agit de tenir compte des définitions inscrites dans loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets. Cette loi définit le « recyclage » comme suit : toute opération de valorisation par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Cela inclut le retraitement des matières organiques, mais n'inclut pas la valorisation énergétique, la conversion pour l'utilisation comme combustible ou pour des opérations de remblayage. Par ailleurs elle définit le sous-produit comme suit : « Une substance ou un objet issu d'un processus de production dont le but premier n'est pas la production dudit bien est considéré comme un sous-produit et non pas comme un déchet au sens de l'article 4 lorsque les conditions suivantes sont remplies ».

Le point 6 vise à soutenir la transition vers une économie circulaire en soutenant l'implémentation de procédé auprès des entreprises qui vise le réemploi des produits. Afin de mieux cerner la portée de cette disposition il s'agit de tenir compte des définitions inscrites dans loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets. Cette loi définit le « réemploi » comme suit : toute opération par laquelle des produits ou des composants qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus. La réintroduction du produit retravaillé dans le circuit économique doit donc être partie intégrante du procédé présenté par l'entreprise. L'éco-conception de nouveau produit n'est pas visées par la présente disposition. L'éco-conception est visée par l'article 4 alinéa 2 point 1. Pour fournir les preuves nécessaires sous les points 5 et 6, une fiche de donnée circulaire de type « Product Circularity Data Sheet », par le biais d'un audit externe, est une source certifiée pour déterminer le gain en efficacité matière d'un procédé, la substitution par des sources de réutilisation ou secondaires, et la prolongation de durée de vie de produits favorisant le réemploi.

*

Le paragraphe 5 détaille la procédure pour l'obtention d'une attestation d'éligibilité. Etant donné que l'analyse d'un projet de transformation digitale ou de transition écologique et énergétique va requérir d'une certaine charge administrative, il est important d'inclure un montant minimum par projet pour la période des trois exercices d'exploitation.

*

Le paragraphe 6 a trait au certificat à joindre à la déclaration d'impôt sur le revenu. Il précise, entre autres, la procédure à observer par le contribuable pour demander ledit certificat. La demande en obtention du certificat est à adresser au ministre ayant l'Économie dans ses attributions, et ce pour chaque exercice d'exploitation au titre duquel des investissements ou des dépenses d'exploitation au

sens du paragraphe 4 ont été effectués pour lesquels l'octroi d'une bonification d'impôt au sens du paragraphe 3 est sollicité.

La demande doit être formulée, sous peine de déchéance, au plus tard dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice d'exploitation pendant lequel les investissements ou les dépenses d'exploitation visés au paragraphe 4 ont été effectués.

Afin que le contribuable puisse remettre, en temps utile, sa déclaration d'impôt sur le revenu avec à l'appui un certificat du ministre ayant l'Économie dans ses attributions, il est proposé de fixer un délai de réponse au ministre pour la prise de décision concernant la délivrance du certificat. Après la délivrance du certificat, le contribuable souhaitant bénéficier de la bonification d'impôt prévue au paragraphe 3, transmettra ce certificat ensemble avec la déclaration d'impôt sur le revenu au bureau d'imposition compétent.

Ad article 1, 2°

La réforme de la bonification d'impôt nécessite également des adaptations au niveau du paragraphe 7 existant. Le paragraphe 7, alinéa 2 de l'article 152bis L.I.R. énumère certains biens qui ne sont pas à prendre en considération pour le calcul de la bonification d'impôt pour investissement global. L'ajout des acquisitions de logiciels à l'énumération actuelle vise à exclure expressément les logiciels acquis du bénéfice de la bonification d'impôt pour investissement global, lorsque ces biens font l'objet du certificat visé au paragraphe 6 en vertu duquel l'octroi d'une bonification d'impôt prévue au paragraphe 3 peut être sollicité.

À l'heure actuelle, le taux de la bonification d'impôt pour investissement global s'élève, aux termes du paragraphe 7, alinéa 3, à 8 pour cent pour la tranche d'investissement ne dépassant pas 150 000 euros et à 2 pour cent pour la tranche d'investissement dépassant 150 000 euros. Le présent projet de loi prévoit de remplacer, à la première phrase de l'alinéa 3, ces deux taux par un taux unique de 12 pour cent. La même adaptation de texte est proposée quant au taux de la bonification d'impôt pour l'acquisition de logiciels figurant à l'alinéa 4 du paragraphe 7.

Pour ce qui concerne les investissements en immobilisations agréées pour être admises à l'amortissement spécial visé à l'article 32bis L.I.R., le taux de la bonification d'impôt pour investissement global correspond actuellement à 9 pour cent pour la tranche d'investissement ne dépassant pas 150 000 euros et à 4 pour cent pour la tranche d'investissement dépassant 150 000 euros. De la même manière que pour la modification proposée à l'endroit de la première phrase de l'alinéa 3, le présent projet de loi prévoit également de remplacer, à la deuxième phrase du même alinéa 3, ces deux taux par un taux unique de 14 pour cent.

Ad article 1, 3°

Les modifications apportées au paragraphe 7a s'imposent suite à l'abrogation de la bonification d'impôt pour investissement complémentaire.

Ad article 1, 4°

L'actuel article 152bis, paragraphe 7, alinéa 4, deuxième phrase L.I.R. limite le montant maximal de la bonification d'impôt pour l'acquisition de logiciels à hauteur de 10 pour cent de l'impôt dû par le contribuable au titre de l'année d'imposition au cours de laquelle est clôturé l'exercice d'exploitation pendant lequel les acquisitions ont été réalisées. Il ressort de cette disposition que ladite bonification d'impôt est uniquement déductible de l'impôt dû au titre de cette même année d'imposition et n'a pas vocation à être déduite de l'impôt dû au titre d'une année d'imposition ultérieure.

Dans un souci de cohérence par rapport à l'actuel paragraphe 7, il est proposé de préciser au paragraphe 8 que la bonification d'impôt pour l'acquisition de logiciels ne peut pas être reportée et déduite de l'impôt dû au titre d'une année d'imposition ultérieure.

*

TEXTES COORDONNES

LOI DU 4 DECEMBRE 1967 concernant l'impôt sur le revenu ANNEE D'IMPOSITION 2024

...

Art. 152bis

§1

(1) Sur demande les contribuables obtiennent les bonifications d'impôt sur le revenu ci-après spécifiées en raison des investissements visés aux alinéas 2 et 7 suivants qu'ils font dans leurs entreprises au sens de l'article 14. Les investissements doivent être effectués dans un établissement situé au Grand-Duché et destiné à y rester de façon permanente; ils doivent en outre être mis en oeuvre physiquement sur le territoire luxembourgeois ou sur le territoire d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE).

(1a) La condition énoncée à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux objets spatiaux tels que définis à l'article 2, point 4^o, de la loi du 15 décembre 2020 sur les activités spatiales.

§2

Il est accordé une bonification d'impôt sur le revenu de treize pour cent de l'investissement complémentaire en biens amortissables corporels autres que les bâtiments, le cheptel agricole et les gisements minéraux et fossiles effectué au cours de l'exercice d'exploitation.

§3

(1) L'investissement complémentaire d'un exercice est égal à la valeur attribuée lors de la clôture de cet exercice à la catégorie de biens visés au paragraphe qui précède, diminuée de la valeur de référence attribuée à la même catégorie de biens. L'investissement complémentaire ainsi déterminé est à augmenter de l'amortissement pratiqué sur les biens visés au paragraphe 2 et acquis ou constitués au cours de l'exercice pour autant qu'ils ne sont pas exclus par le paragraphe 4 ci-dessous.

(2) La valeur de référence qui sera au minimum de 1.850 euros, est déterminée par la moyenne arithmétique des valeurs que ces biens ont respectivement atteintes à la clôture des cinq exercices précédents. Le montant de l'investissement complémentaire est limité à la valeur de l'investissement réalisé au cours de cet exercice en biens amortissables corporels autres que les bâtiments, le cheptel agricole et les gisements minéraux et fossiles, et autres que ceux visés au paragraphe 4.

§4

Pour établir la valeur attribuée aux biens visés au paragraphe 2 lors de la clôture de l'exercice au cours duquel l'investissement complémentaire a été effectué, les biens suivants, acquis pendant cet exercice, ne sont pas à prendre en considération:

1. les biens amortissables au cours d'une période inférieure à 3 années;
2. les biens acquis par transmission en bloc et à titre onéreux d'une entreprise, d'une partie autonome d'entreprise ou d'une fraction d'entreprise;
3. les biens usagés acquis autrement que par l'une des opérations visées sub 2 ci-dessus;
4. les biens isolés acquis à titre gratuit;
5. les véhicules automoteurs, sauf:
 - a) ceux affectés exclusivement à un commerce de transport de personnes ou faisant partie de l'actif net investi d'une entreprise de location de voitures;

- b) ceux affectés exclusivement au transport de biens ou de marchandises;
- c) ceux affectés exclusivement au sein d'une entreprise au transport des salariés vers ou en provenance de leur lieu de travail, pour autant que ces véhicules soient admis à la circulation avec une capacité de 9 occupants au moins (y compris le chauffeur);
- d) ceux spécialement aménagés de façon à servir exclusivement à un service de dépannage;
- e) les machines automotrices;
- f) les voitures automobiles à personnes, autres qu'un tricycle ou quadricycle, à zéro émissions de roulement qui fonctionnent exclusivement à l'électricité ou exclusivement à pile combustible à hydrogène, dont l'habitacle est aménagé exclusivement pour le transport de personnes et qui ne comprend pas plus de neuf places assises, y compris la place du conducteur, qui sont classées comme véhicule M1 et dont la date de la première immatriculation se situe après le 31 décembre 2017.

§5

La valeur attribuée aux biens visés au paragraphe 2 lors des clôtures des cinq exercices précédents est à réduire le cas échéant en raison de la cession en bloc d'une partie autonome ou d'une fraction de l'entreprise survenue après ces clôtures, la réduction est de la fraction correspondant au rapport entre la valeur attribuée immédiatement avant la cession aux biens visés au paragraphe 2 qui ont été cédés et la valeur attribuée à la même date à l'ensemble des biens de la même catégorie.

§6

En ce qui concerne les entreprises qui ont été acquises par une transmission à titre gratuit ou par une transmission y assimilée quant à la réalisation des réserves non découvertes de l'entreprise, l'acquéreur est considéré comme ayant été propriétaire de l'entreprise pendant les cinq exercices précédents. Toutefois, l'investissement complémentaire effectué par le cédant ne peut pas être pris en considération dans le chef de l'acquéreur. Les dispositions qui précèdent sont applicables en cas d'acquisition de parties autonomes ou de fractions d'entreprises par une transmission pareille.

§ 1. Sur demande les contribuables obtiennent les bonifications d'impôt sur le revenu ci-après spécifiées en raison des investissements et des dépenses d'exploitation visés aux paragraphes 3 et 7 suivants qu'ils font dans leurs entreprises au sens de l'article 14. Les investissements et les dépenses d'exploitation doivent être effectués dans un établissement situé au Grand-Duché et destiné à y rester de façon permanente. Les investissements doivent en outre être mis en œuvre physiquement sur le territoire luxembourgeois ou sur le territoire d'un autre État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen. La condition prévue à la phrase précédente ne s'applique pas aux objets spatiaux tels que définis à l'article 2, point 4°, de la loi du 15 décembre 2020 sur les activités spatiales.

§ 2. Au sens du présent article, on entend par :

- 1) « transformation digitale », la réalisation d'une innovation de procédé ou d'une innovation d'organisation moyennant l'implémentation et l'utilisation de technologies numériques ;**
- 2) « innovation de procédé », la mise en œuvre d'une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée, cette notion impliquant des changements significatifs d'ordre technique, matériel ou logiciel. Sont exclus de la présente définition les changements ou améliorations mineurs, les accroissements des moyens de production ou de service par l'adjonction de systèmes de fabrication ou de systèmes logistiques qui sont très analogues à ceux déjà en usage, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications saisonnières régulières et autres changements cycliques et le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés ;**
- 3) « innovation d'organisation », la mise en œuvre d'une nouvelle méthode organisationnelle, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise. Sont exclus de la présente définition les changements s'appuyant sur des méthodes organisationnelles déjà**

utilisées dans l'entreprise, les changements dans les pratiques commerciales, les fusions et les acquisitions, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications saisonnières régulières et autres changements cycliques ainsi que le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés ;

- 4) « économie circulaire », un modèle économique dans lequel la valeur des produits, des matières et autres ressources est maintenue dans l'économie aussi longtemps que possible pour améliorer leur utilisation efficace dans la production et la consommation, réduisant ainsi l'impact environnemental de leur utilisation, et réduisant à un minimum les déchets et le rejet de substances dangereuses à toutes les étapes de leur cycle de vie, notamment par l'application de la hiérarchie des déchets ;
- 5) « transition écologique et énergétique », tout changement réduisant l'impact environnemental, dans la production ou la consommation de l'énergie ou l'utilisation des ressources, ledit changement devant être significatif et d'ordre technique ou matériel. Sont exclus de la présente définition la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, les modifications saisonnières régulières et autres changements cycliques ainsi que le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés.

§ 3. (1) Il est accordé une bonification d'impôt sur le revenu en raison des investissements et des dépenses d'exploitation effectués dans le cadre de la transformation digitale ou de la transition écologique et énergétique de l'entreprise, à condition que ces investissements et ces dépenses d'exploitation fassent l'objet du certificat visé au paragraphe 6.

(2) La bonification d'impôt s'élève à 18 pour cent des investissements et des dépenses d'exploitation faisant l'objet du certificat susvisé, à l'exception des investissements en biens amortissables corporels pour lesquels la bonification d'impôt s'élève à 6 pour cent.

(3) La bonification d'impôt en raison des investissements est calculée sur le prix d'acquisition ou de revient des investissements effectués au cours de l'exercice d'exploitation. La bonification d'impôt en raison des dépenses d'exploitation est calculée sur les dépenses d'exploitation déductibles au titre de l'exercice d'exploitation.

(4) Lorsqu'un contribuable sollicite l'application de la bonification d'impôt pour les investissements ou les dépenses d'exploitation qui sont en relation économique directe avec l'acquisition ou la constitution d'un logiciel ou d'un brevet, les revenus générés par ledit logiciel ou ledit brevet sont exclus du champ d'application d'un régime fiscal de propriété intellectuelle.

§ 4. (1) La bonification d'impôt prévue au paragraphe 3 ne couvre que les investissements et les dépenses d'exploitation ci-après inhérents à la transformation digitale ou à la transition écologique et énergétique :

1. les investissements en biens amortissables corporels autres que les bâtiments, le cheptel agricole et les gisements minéraux et fossiles ;
2. les investissements en logiciels ou en brevets autres que ceux acquis d'une entreprise liée au sens de l'article 56 ;
3. les dépenses faites pour l'usage ou la concession de l'usage de brevets ou de logiciels, sauf lorsque cet usage ou cette concession de l'usage est accordé par une entreprise liée au sens de l'article 56 ;
4. les dépenses en services de conseil, de diagnostic et d'appui technique fournis par des prestataires extérieurs qui ne sont pas en rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services réguliers de conseil fiscal ou juridique, ou la publicité ;
5. les dépenses de personnel directement affecté à la transformation digitale ou à la transition écologique et énergétique de l'entreprise ;
6. les dépenses en formation du personnel directement affecté à la transformation digitale ou à la transition écologique et énergétique de l'entreprise.

(2) Sont à considérer comme investissements et dépenses d'exploitation inhérents à la transformation digitale, les investissements et les dépenses d'exploitation visés à l'alinéa 1er qui, en cas de transformation digitale, répondent au moins à l'un des objectifs suivants :

1. redéfinir l'ensemble d'un procédé de production de l'entreprise de manière à substantiellement améliorer la productivité, l'efficacité énergétique ou l'efficacité matières de l'entreprise ;
2. mettre en œuvre un modèle économique innovant au sein de l'entreprise, y compris en matière d'économie circulaire, de manière à créer une nouvelle valeur pour les parties prenantes de l'entreprise ;
3. redéfinir de manière significative l'ensemble de la prestation des services rendus par l'entreprise de manière à créer une nouvelle valeur pour les parties prenantes de l'entreprise ;
4. transformer de manière significative l'organisation de l'entreprise de sorte à créer une nouvelle valeur pour les parties prenantes de l'entreprise ;
5. redéfinir de manière significative l'ensemble des procédés de l'entreprise afin de substantiellement accroître l'identification et la mitigation des risques numériques des activités de l'entreprise.

(3) Sont à considérer comme investissements et dépenses d'exploitation inhérents à la transition écologique et énergétique, les investissements et les dépenses d'exploitation visés à l'alinéa 1^{er} qui, en cas de transition écologique et énergétique, répondent au moins à l'un des objectifs suivants :

1. améliorer de manière significative l'efficacité énergétique d'un procédé de production de l'entreprise de façon à économiser au moins 20 pour cent de la quantité d'énergie utilisée, déterminée par rapport à la performance énergétique moyenne dudit procédé durant une période de référence de cinq exercices d'exploitation précédant celui du début de la transition écologique et énergétique ;
2. décarboner de manière significative un procédé de production de l'entreprise de manière à réduire d'au moins 40 pour cent les émissions de gaz à effet de serre, déterminées par rapport aux émissions moyennes produites dudit procédé durant une période de référence des cinq exercices d'exploitation précédant celui du début de la transition écologique et énergétique ;
3. produire ou stocker de l'énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables de manière à assurer les besoins énergétiques de l'entreprise par l'autoconsommation. Par énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, on entend l'énergie éolienne, l'énergie solaire thermique et photovoltaïque, l'énergie géothermique, l'énergie ambiante, l'énergie marémotrice, houlomotrice et d'autres énergies marines, l'énergie hydroélectrique, la biomasse, les gaz de décharge, les gaz des stations d'épuration d'eaux usées, le biogaz, ainsi que l'hydrogène renouvelable et ses dérivés renouvelables ;
4. réduire la pollution de l'air du site de production de l'entreprise au-delà des limites des émissions des polluants visés par le règlement grand-ducal du 27 juin 2018 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques et le règlement grand-ducal du 30 mai 2005 portant application de la directive 2004/107/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant. Le potentiel de réduction des émissions de l'activité économique est déterminé par rapport aux émissions moyennes dudit site de production durant une période de référence des cinq exercices d'exploitation précédant celui du début de la transition écologique et énergétique ;
5. améliorer de manière significative l'efficacité matières d'un procédé de production de l'entreprise de manière à réduire l'utilisation des matières premières primaires d'au moins 15 pour cent ou à remplacer des matières premières primaires par au moins 20 pour cent par des sous-produits ou des matières premières secondaires. L'amélioration de l'efficacité matières est déterminée par rapport à la consommation moyenne des matières premières primaires dudit procédé durant une période de référence des cinq derniers exercices d'exploitation précédant celui du début de la transition écologique et énergétique ;
6. mettre en œuvre un procédé de production permettant de prolonger l'utilisation des produits par leur réemploi.

(4) Sont cependant exclus :

- 1. les biens amortissables au cours d'une période inférieure à 3 années ;**
- 2. les véhicules automoteurs ;**
- 3. les investissements et les dépenses d'exploitation visant la mise en conformité de l'entreprise par rapport aux obligations découlant de la législation en matière de protection de l'environnement et des dispositions légales et réglementaires applicables à l'établissement et à l'exploitation d'entreprises industrielles et commerciales.**

§ 5. (1) L'octroi du certificat visé au paragraphe 6 est subordonné à la condition qu'une attestation sur l'éligibilité des investissements et des dépenses d'exploitation relative à un projet de transformation digitale ou de transition écologique et énergétique selon les exigences du paragraphe 4, dénommée ci-après « attestation d'éligibilité », soit délivrée conjointement par les ministres ayant dans leurs attributions les Finances, l'Économie, l'Environnement et l'Énergie.

(2) La demande en obtention de l'attestation d'éligibilité est à adresser au ministre ayant l'Économie dans ses attributions. Cette demande doit contenir au moins le nom et la description de l'entreprise, la description du projet, la localisation du projet, l'objectif envisagé en vertu des dispositions du paragraphe 4, une description justifiant l'atteinte dudit objectif, les dates de début et de fin de la réalisation du projet s'étalant sur une période de temps n'excédant pas trois exercices d'exploitation consécutifs, les étapes de mise en œuvre, une liste selon la classification visée au paragraphe 4 des investissements et dépenses d'exploitation nécessaires à effectuer, un plan de financement et tout élément pertinent permettant d'apprécier les qualités ou spécificités du projet ou l'effet escompté. Les informations et pièces à joindre à la demande pourront être précisées par règlement grand-ducal.

(3) Un projet de transformation digitale ou de transition écologique et énergétique dont le montant cumulé des investissements et dépenses d'exploitation visés au paragraphe 4 est inférieur à 20 000 euros hors T.V.A. n'est pas pris en considération pour l'obtention de l'attestation d'éligibilité. Ce montant cumulé englobe la période limitée des trois exercices d'exploitation consécutifs de la réalisation d'un projet.

(4) Les ministres visés à l'alinéa 1^{er}, procédant par décision commune, ne peuvent délivrer l'attestation d'éligibilité qu'après avoir reçu l'avis d'une commission consultative dont la composition et le fonctionnement seront déterminés par règlement grand-ducal. La commission précitée peut s'entourer de tous renseignements utiles concernant le projet ou le demandeur et le cas échéant entendre le demandeur en ses explications.

§ 6. (1) L'octroi de la bonification d'impôt prévue au paragraphe 3 est subordonné à la présentation, avec la déclaration de l'impôt sur le revenu, d'un certificat délivré par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions qui atteste, au titre d'un exercice d'exploitation, la réalité des investissements et des dépenses d'exploitation effectués au cours de cet exercice d'exploitation, ainsi que leur conformité aux dispositions du paragraphe 4.

(2) La demande en obtention du certificat est à adresser au ministre ayant l'Économie dans ses attributions. Elle est à introduire pour chaque exercice d'exploitation au titre duquel des investissements ou des dépenses d'exploitation ont été effectués pour lesquels l'octroi d'une bonification d'impôt prévue au paragraphe 3 est sollicité. Sous peine de déchéance, la demande, appuyée par des pièces justificatives, doit être introduite au plus tard dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice d'exploitation pendant lequel les investissements ou les dépenses d'exploitation visés au paragraphe 4 ont été effectués.

(3) Après vérification de la demande, le ministre ayant l'Économie dans ses attributions délivre le certificat au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice d'exploitation pendant lequel les investissements ou les dépenses d'exploitation visés au paragraphe 4 ont été effectués.

(4) Peuvent uniquement faire l'objet du certificat les investissements et les dépenses d'exploitation visés au paragraphe 4 effectués après l'introduction de la demande en obtention de l'attestation d'éligibilité.

(5) Un règlement grand-ducal pourra déterminer les modalités de la demande et le contenu du certificat.

§7

(1) Indépendamment de la ~~bonification prévue au paragraphe 2~~ **bonification d'impôt prévue au paragraphe 3**, il est accordé une bonification d'impôt sur le revenu en raison des investissements ci-après effectués au cours de l'exercice d'exploitation:

1. les investissements en biens amortissables corporels autres que les bâtiments, le cheptel vif agricole et les gisements minéraux et fossiles;
2. les investissements en installations sanitaires et de chauffage central incorporées aux bâtiments hôteliers. N'est toutefois prise en considération que la partie des installations se rapportant à des locaux servant normalement de chambres d'hôtel et aux locaux connexes. Un règlement grand-ducal pourra:
 - a) spécifier les locaux connexes,
 - b) prévoir un minimum d'installations sanitaires pour les chambres d'hôtel,
 - c) prévoir un système forfaitaire sommaire pour déterminer la partie des installations se rapportant aux chambres d'hôtel et aux locaux connexes;
3. les investissements en bâtiment visés à l'article 1er de l'arrêté grand-ducal du 30 juillet 1960 portant définition des investissements à caractère social bénéficiant de l'aide fiscale aux investissements nouveaux;
4. les investissements en immobilisations agréées pour être admises à l'amortissement spécial visé à l'article 32bis;
5. les acquisitions de logiciels pour autant qu'ils n'ont pas été acquis d'une entreprise liée au sens de l'article 56.

(2) Sont cependant exclus:

1. les biens amortissables au cours d'une période inférieure à 3 années;
2. les biens acquis par transmission en bloc d'une entreprise, d'une partie autonome d'entreprise ou d'une fraction d'entreprise;
3. les biens usagés acquis autrement que par l'une des opérations visées sub 2 ci-dessus;
4. les véhicules automoteurs, sauf:
 - a) ceux affectés exclusivement à un commerce de transport de personnes ou faisant partie de l'actif net investi d'une entreprise de location de voitures;
 - b) ceux affectés exclusivement au transport de biens ou de marchandises;
 - c) ceux affectés exclusivement au sein d'une entreprise au transport des salariés vers ou en provenance de leur lieu de travail, pour autant que ces véhicules soient admis à la circulation avec une capacité de 9 occupants au moins (y compris le chauffeur);
 - d) ceux spécialement aménagés de façon à servir exclusivement à un service de dépannage;
 - e) les machines automotrices;
 - f) les voitures automobiles à personnes, autres qu'un tricycle ou quadricycle, à zéro émissions de roulement qui fonctionnent exclusivement à l'électricité ou exclusivement à pile combustible à hydrogène, dont l'habitacle est aménagé exclusivement pour le transport de personnes et qui ne comprend pas plus de neuf places assises, y compris la place du conducteur, qui sont classées comme véhicule M1, dont la date de la première immatriculation se situe après le 31 décembre 2017 et jusqu'à concurrence de la première tranche de 50 000 euros du prix d'acquisition par véhicule. ;

5. les acquisitions de logiciels qui font l'objet du certificat visé au paragraphe 6.

~~(3) La bonification est calculée sur le prix d'acquisition ou de revient des investissements effectués au cours d'un exercice. Elle est de huit pour cent pour la première tranche d'investissement ne dépassant pas 150.000 euros et de deux pour cent pour la tranche d'investissement dépassant 150.000 euros. En cas d'investissement en immobilisations visées au numéro 4 du premier alinéa, les bonifications de huit pour cent et de deux pour cent sont portées respectivement à neuf pour cent et quatre pour cent.~~

(3) La bonification d'impôt est calculée sur le prix d'acquisition ou de revient des investissements effectués au cours de l'exercice d'exploitation. Elle est de 12 pour cent. En cas d'investissement en immobilisations visées au numéro 4 de l'alinéa 1^{er}, la bonification d'impôt de 12 pour cent est portée à 14 pour cent.

~~(4) La bonification d'impôt pour l'acquisition de logiciels est de huit pour cent pour la première tranche d'investissement ne dépassant pas 150 000 euros et de deux pour cent pour la tranche d'investissement dépassant 150 000 euros. **La bonification d'impôt pour l'acquisition de logiciels est de 12 pour cent.** Elle ne peut pas dépasser dix pour cent de l'impôt dû pour l'année d'imposition au cours de laquelle est clôturé l'exercice pendant lequel les acquisitions de logiciels sont réalisées. Dans les cas où plusieurs exercices d'exploitation sont clôturés au cours d'une année d'imposition, la limite maximale de dix pour cent s'applique au montant global de la bonification d'impôt pour l'acquisition de logiciels déterminé au titre desdits exercices.~~

~~(5) Lorsqu'un contribuable sollicite l'application de la bonification d'impôt pour l'acquisition d'un logiciel, les revenus générés par ledit logiciel sont exclus du champ d'application d'un régime fiscal de propriété intellectuelle.~~

§7a

~~(1) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 4, numéros 2 et 3 et à celles du paragraphe 7, alinéa 2, numéros 2 et 3, les biens y visés ne sont pas à éliminer de la base de calcul des bonifications d'impôt respectives, lorsqu'ils sont investis dans le cadre d'un premier établissement. Sont visés les biens investis durant les 3 premières années à partir du premier établissement.~~

~~(2) Si durant la période de 3 ans visée à l'alinéa 1^{er}, le prix d'acquisition de l'ensemble des biens visés par le présent paragraphe dépasse le montant de 250.000 euros, les bases de calcul des bonifications respectives sont à diminuer du montant dépassant le seuil de 250.000 euros.~~

(1) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 7, alinéa 2, numéros 2 et 3, les biens y visés ne sont pas à éliminer de la base de calcul de la bonification d'impôt prévue au paragraphe 7, lorsqu'ils sont investis dans le cadre d'un premier établissement. Sont visés les biens investis durant les 3 premières années à partir du premier établissement.

(2) Si durant la période de 3 ans visée à l'alinéa 1^{er}, le prix d'acquisition de l'ensemble des biens visés par le présent paragraphe dépasse le montant de 250 000 euros, la base de calcul de la bonification d'impôt prévue au paragraphe 7 est à diminuer du montant dépassant le seuil de 250 000 euros.

(3) Ne sont pas à considérer comme biens investis dans le cadre d'un premier établissement:

- l'acquisition en bloc d'une entreprise, d'une partie autonome d'entreprise ou d'une fraction d'entreprise contre attribution au cédant d'une participation directe ou indirecte dans l'entreprise nouvellement créée;
- l'acquisition en bloc d'une entreprise, d'une partie autonome d'entreprise ou d'une fraction d'entreprise, lorsque le cédant détient une participation directe ou indirecte dans l'entreprise nouvellement créée;
- les biens usagés qui ont antérieurement fait l'objet d'un contrat de crédit-bail (leasing) dans des conditions ouvrant droit aux bonifications d'impôt dans le chef du bailleur-donneur de leasing.

~~(1) La bonification résultant de l'addition des bonifications prévues aux paragraphes 2 et 7 est déduite de l'impôt dû pour l'année d'imposition au cours de laquelle est clôturé l'exercice pendant lequel l'investissement est effectué. La bonification n'est pas déductible de l'impôt liquidé par voie de retenue non remboursable. A défaut d'impôt suffisant la bonification en souffrance peut être déduite de l'impôt des dix années d'imposition subséquentes.~~

1) La bonification d'impôt résultant de l'addition des bonifications d'impôt prévues aux paragraphes 3 et 7 est déduite de l'impôt dû pour l'année d'imposition au cours de laquelle est clôturé l'exercice d'exploitation pendant lequel les investissements ou les dépenses d'exploitation sont effectués. La bonification d'impôt n'est pas déductible de l'impôt liquidé par voie de retenue non remboursable. A défaut d'impôt suffisant la bonification d'impôt en souffrance, sauf pour la part correspondant à la bonification d'impôt pour l'acquisition de logiciels prévue au paragraphe 7, peut être déduite de l'impôt des dix années d'imposition subséquentes.

(2) En ce qui concerne un ensemble d'investissement s'étendant sur plusieurs années, un règlement grand-ducal peut proroger, sous les conditions à prévoir, le délai de report, sans que la prorogation puisse être d'un nombre d'années supérieur à la durée de réalisation des investissements en cause.

Dans le cas d'un investissement par crédit-bail de matériel (« leasing »), un règlement grand-ducal sur avis du Conseil d'État fixe les modalités habilitant le preneur-investisseur à bénéficier directement, à l'exclusion du bailleur-donneur de leasing, des bonifications d'impôts prévues. Nonobstant la disposition qui précède, le bailleur-donneur de leasing n'aura droit aux bonifications d'impôts qu'à condition que le bien faisant l'objet du contrat soit utilisé par le preneur de leasing dans une entreprise située au Grand-Duché et visée à l'article 14.

Toutefois, il n'aura pas droit auxdites bonifications lorsque le preneur de leasing n'est pas imposable au Grand-Duché du chef de l'entreprise visée.

Un règlement grand-ducal déterminera les modalités d'application des dispositions qui précèdent. Ce règlement fixera notamment les délai et forme de la demande à faire en vertu du paragraphe 1^{er} et pourra régler le report visé au paragraphe 8.

...

*

FICHE FINANCIERE

(Article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi comporte des dispositions fiscales dont l'application pourrait avoir une incidence sur le budget de l'Etat.

Le projet de loi vise à abroger la bonification d'impôt pour investissement complémentaire de l'article 152bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. En raison de cette abrogation de la bonification à hauteur de 13 pour cent de l'investissement complémentaire en biens amortissables, le déchet fiscal annuel de la bonification d'impôt pour investissement se réduira de façon conséquente.

Il est estimé que cette marge budgétaire financera le réagencement de la bonification d'impôt pour investissement selon les principes retenus dans le *Solidaritéspak 2.0*, afin de favoriser l'investissement dans la transformation digitale et la transition écologique et énergétique. Partant, l'impact budgétaire général de la bonification d'impôt pour investissement devrait rester constant.

Pour le cas où d'éventuelles répercussions budgétaires se présentaient néanmoins, celles-ci ne se matérialiseraient qu'à partir de l'année budgétaire 2025. Ceci s'explique par le fait que les déclarations d'imposition pour l'année d'imposition 2024 ne sont déposées qu'au cours de l'année 2025. Dans le cadre de l'élaboration du budget pluriannuel de l'Etat, l'évolution des recettes fiscales liées aux catégories d'impôts directs continuera d'être scrutée et analysée en détail pour adapter, le cas échéant, les prévisions budgétaires de manière subséquente.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Ministère des Finances, Ministère de l'Économie, Administration des contributions directes
Téléphone :	247-82604
Courriel :	
Objectif(s) du projet :	Adaptation du régime de la bonification d'impôt pour investissement applicable à partir de l'année d'imposition 2024 suite à l'accord entre le Gouvernement, les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP et l'UEL à l'issue des réunions du Comité de coordination tripartite des 18, 19 et 20 septembre 2022
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère de l'Économie; Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire; Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
Date :	30/06/2023

Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Union des Entreprises Luxembourgeoises (UEL)

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :

- 6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- 7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- 8 Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

- 9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

- 10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

11 Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non

Remarques / Observations :

12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Année d'imposition 2024

14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Les dispositions légales et réglementaires en cause s'appliquent de façon uniforme sans distinction ni quant au sexe ni quant au genre.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

CHECK DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Le Ministre des Finances
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Le check durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un Développement durable ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et / ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation** -, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Poins d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet de loi vise à soutenir la transformation digitale et la transition écologique et énergétique au niveau des entreprises. Le projet de loi exécute les dispositions de l'accord Tripartite de septembre 2022. Son objectif premier ne vise ni l'inclusion sociale, ni une éducation pour tous mais y contribue vu le lien avec l'accord précité.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Poins d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet de loi vise à soutenir la transformation digitale et la transition écologique et énergétique au niveau des entreprises. Son objectif premier ne vise pas une population en bonne santé.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.	Poins d'orientation Documentation <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
La réforme soutient les entreprises dans leur transformation digitale et la transition écologique et énergétique et vise à améliorer entre autre la gestion des ressources par la réduction des déchets et la mise en place de procédé de production moins polluants. Il contribue donc à une consommation et une production durables.	
4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.	Poins d'orientation Documentation <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Il vise à soutenir d'une part l'innovation, la digitalisation et l'emploi dans des secteurs permettant la diversification économique. D'autre part, il a un impact sur la protection de l'environnement (réduction de la consommation de ressources et la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou d'autres polluants atmosphériques) et l'équité sociale . Il tient donc compte du volet d'une économie porteuse d'avenir.	
5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.	Poins d'orientation Documentation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Aucune disposition n'a un impact sur l'utilisation du territoire.	
6. Assurer une mobilité durable.	Poins d'orientation Documentation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Le projet de loi vise à soutenir la transformation digitale et la transition écologique et énergétique au niveau des entreprises.	
7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.	Poins d'orientation Documentation <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Le projet de loi vise à soutenir la transformation digitale et la transition écologique et énergétique au niveau des entreprises. Il vise à réduire l'utilisation des matières premières primaires ou à remplacer des matières premières primaires d'au moins vingt pour cent par des sous-produits ou des matières premières secondaires. Il soutient donc une démarche à réduire l'impact sur les écosystèmes et les services.	
8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.	Poins d'orientation Documentation <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Le projet de loi vise à soutenir la transformation digitale et la transition écologique et énergétique au niveau des entreprises, il permet d'atteindre une réduction des gaz à effet de serre ou une réduction de la consommation énergétique. Il a un impact sur l'augmentation de la part des énergies renouvelables.	
9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.	Poins d'orientation Documentation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Le projet de loi vise à soutenir la transformation digitale et la transition écologique et énergétique au niveau des entreprises. Il ne contient pas de dispositions particulières en la matière.	

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1		Contribue à la réduction du taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	Taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	% de la population
1		Contribue à la réduction du nombre de personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	Personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	milliers
1		Contribue à la réduction de la différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	Différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	pp

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1		Contribue à l'augmentation du taux de certification nationale	Taux de certification nationale	%
1		Contribue à l'apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	Apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	%
1		Contribue à l'augmentation de la représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	Représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	%
1		Contribue à l'augmentation de la proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	Proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	%
1		Contribue à l'amélioration de la répartition des charges de travail domestique dans le sens d'une égalité des genres	Temps consacré au travail domestique non payé et activités bénévoles	hh:mm
1		Contribue à suivre l'impact du coût du logement afin de circonscrire le risque d'exclusion sociale	Indice des prix réels du logement	Indice 2015=100
2		Contribue à la réduction du taux de personnes en surpoids ou obèses	Taux de personnes en surpoids ou obèses	% de la population
2		Contribue à la réduction du nombre de nouveaux cas d'infection au HIV	Nombre de nouveaux cas d'infection au HIV	Nb de personnes
2		Contribue à la réduction de l'incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Nb de cas pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nombre de suicides pour 100 000 habitant	Nb de suicides pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nb de décès
2		Contribue à la réduction du taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction de la proportion de fumeurs	Proportion de fumeurs	% de la population
2		Contribue à la réduction du taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Nb de naissance pour 1000 adolescentes
2		Contribue à la réduction du nombre d'accidents du travail	Nombre d'accidents du travail (non mortel + mortel)	Nb d'accidents
3		Contribue à l'augmentation de la part de la surface agricole utile en agriculture biologique	Part de la surface agricole utile en agriculture biologique	% de la SAU

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
3		Contribue à l'augmentation de la productivité de l'agriculture par heure travaillée	Productivité de l'agriculture par heure travaillée	Indice 2010=100
3		Contribue à la réduction d'exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Microgrammes par m ³
3		Contribue à la réduction de production de déchets par habitant	Production de déchets par habitant	kg/hab
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets municipaux	Taux de recyclage des déchets municipaux	%
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	%
3		Contribue à la réduction de la production de déchets dangereux	Production de déchets dangereux	tonnes
3		Contribue à l'augmentation de la production de biens et services environnementaux	Production de biens et services environnementaux	millions EUR
3		Contribue à l'augmentation de l'intensité de la consommation intérieure de matière	Intensité de la consommation intérieure de matière	tonnes / millions EUR
4		Contribue à la réduction des jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	Jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	% de jeunes
4		Contribue à l'augmentation du pourcentage des intentions entrepreneuriales	Pourcentage des intentions entrepreneuriales	%
4		Contribue à la réduction des écarts de salaires hommes-femmes	Écarts de salaires hommes-femmes	%
4		Contribue à l'augmentation du taux d'emploi	Taux d'emploi	% de la population
4		Contribue à la création d'emplois stables	Proportion de salariés ayant des contrats temporaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction de l'emploi à temps partiel involontaire	Emploi à temps partiel involontaire	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction des salariés ayant de longues heures involontaires	Salariés ayant de longues heures involontaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction du taux de chômage	Taux de chômage	% de la population active
4		Contribue à la réduction du taux de chômage longue durée	Taux de chômage longue durée	% de la population active

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
4		Contribue à l'augmentation du taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	Taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité globale des facteurs	Productivité globale des facteurs	Indice 2010=100
4		Contribue à l'augmentation de la productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	Productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité des ressources	Productivité des ressources	Indice 2000=100
4		Contribue à l'augmentation de la valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière	Valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière, en proportion de la valeur ajoutée totale des branches	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation de l'emploi dans l'industrie manufacturière	Emploi dans l'industrie manufacturière, en proportion de l'emploi total	% de l'emploi
4		Contribue à la réduction des émissions de CO2 de l'industrie manufacturière	Émissions de CO2 de l'industrie manufacturière par unité de valeur ajoutée	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation des dépenses intérieures brutes de R&D	Niveau des dépenses intérieures brute de R&D	% du PIB
4		Contribue à l'augmentation du nombre de chercheurs	Nombre de chercheurs pour 1000 actifs	nb pour 1000 actifs
5		Contribue à la réduction du nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	Nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	%
5		Contribue à la réduction du pourcentage du territoire transformé en zones artificialisées	Zones artificialisées	% du territoire
5		Contribue à l'augmentation des dépenses totales de protection environnementale	Dépenses totales de protection environnementale	millions EUR
6		Contribue à l'augmentation de l'utilisation des transports publics	Utilisation des transports publics	% des voyageurs
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité: kg d'azote par ha SAU)?	Bilan des substances nutritives d'azote	kg d'azote par ha SAU
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité: kg de phosphore par ha SAU)	Bilan des substances nutritives phosphorées	kg de phosphore par ha SAU

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
7		Contribue à une consommation durable d'une eau de robinet de qualité potable	Part des dépenses en eau dans le total des dépenses des ménages	%
7		Contribue à l'augmentation du pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	Pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	%
7		Contribue à l'augmentation de l'efficacité de l'usage de l'eau	Efficacité de l'usage de l'eau	m3/millions EUR
7		Contribuer à une protection des masses d'eau de surfaces et les masses d'eau souterraine par des prélèvements durables et une utilisation plus efficiente de l'eau	Indice de stress hydriques	%
7		Contribue à la préservation et/ou l'augmentation de la part de zones agricoles et forestières	Part des zones agricoles et forestières	% du territoire
7		Contribue à l'augmentation de la part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	Part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	% du territoire
7		Contribue à la protection des oiseaux inscrits sur la liste rouge des espèces menacées	Nombre d'espèces sur la liste rouge des oiseaux	Nb d'espèces
7		Contribue à la lutte contre les espèces exotiques invasives inscrites sur la liste noire	Nombre de taxons sur la liste noire des plantes vasculaires	Nb de taxons
7		Contribue à la favorabilité de l'état de conservation des habitats	Etat de conservation des habitats	% favorables
8		Contribue à la réduction de l'intensité énergétique	Intensité énergétique	TJ/millions EUR
8		Contribue à la réduction de la consommation finale d'énergie	Consommation finale d'énergie	GWh
8		Contribue à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	Part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	%
8		Contribue à la réduction de la part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	Part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	%
8		Contribue à la réduction du total des émissions de gaz à effet de serre	Total des émissions de gaz à effet de serre	millions tonnes CO2
8		Contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre hors SEGE	Emissions de gaz à effet de serre hors SEGE	millions tonnes CO2
8		Contribue à la réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre	Intensité des émissions de gaz à effet de serre	kg CO2 / EUR

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Education	Aide au développement - Education	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Agriculture	Aide au développement - Agriculture	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Santé de base	Aide au développement - Santé de base	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de la part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	Part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	%
9		Contribue à l'augmentation du montant des bourses d'étude	Montant des bourses d'étude	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Eau et assainissement	Aide au développement - Eau et assainissement	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Energie	Aide au développement - Energie	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Lois et règlements commerciaux	Aide au développement - Lois et règlements commerciaux	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation du montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	Montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	% du PIB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (absolu)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (en proportion du montant total d'aide au développement)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés, en proportion du montant total d'aide au développement	%
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	Aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'engagement international de 100 Mrds USD pour dépenses reliées au climat	Contribution à l'engagement international de 100 Mrds USD pour dépenses reliées au climat	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement avec marqueur biodiversité	Aide au développement avec marqueur biodiversité	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	Aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	% du RNB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - coopération technique	Aide au développement - coopération technique	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à la réduction de la dette publique en proportion du Produit Intérieur Brut	Dette publique en proportion du Produit Intérieur Brut	% du Pib

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9		Contribue à l'augmentation du montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	Montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique au développement - renforcement de la société civile dans les pays partenaires	Aide publique au développement - renforcement de la société civile dans les pays partenaires	millions EUR (prix constant 2016)
10		Contribue à l'action climatique dans les pays en développement et à la protection du climat au niveau global	Contribution des CDM à la réduction des émissions de gaz à effet de serre	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de l'alimentation du fonds climat énergie	Fonds climat énergie	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de la part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	Part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	% du revenu fiscal

**Afin d'enregistrer une version verrouillée du formulaire,
merci de le signer numériquement en cliquant ici :**

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8276/01

N° 8276¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967
concernant l'impôt sur le revenu**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(15.9.2023)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de modifier la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

En bref

- La Chambre de Commerce salue le Projet qui vise, entre autres, à favoriser et à accélérer la transition écologique et énergétique ainsi que la transformation digitale au niveau des entreprises par le biais d'une réforme de la bonification d'impôt pour investissement.
- Elle constate cependant que les règlements grand-ducaux déterminant les procédures pour la mise en application du Projet n'ont pas été soumis en même temps que le Projet sous avis.
- Elle demande les règlements grand-ducaux susmentionnés soient préparés le plus rapidement possible et suggère aussi la préparation d'une circulaire, afin de clarifier certaines définitions et procédures, prévues dans le texte.
- Elle estime nécessaire de modifier le Projet, afin de prendre en compte les règles du Pilier 2.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses commentaires.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Ce Projet a pour objet de modifier l'article 152*bis* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu afin de moderniser ses dispositions et d'élargir son champ d'application aux investissements dans la transformation digitale et la transition écologique et énergétique.

Le présent Projet, tel qu'indiqué dans son exposé des motifs, reflète certains éléments de l'accord entre le Gouvernement luxembourgeois, l'Union des Entreprises Luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales LCGB, CGFP et OGBL issu des réunions du Comité de coordination tripartite des 18, 19 et 20 septembre 2022 (communément appelé « Solidaritéitspak 2.0 »). Cet accord vise, entre autres, à favoriser et à accélérer la transition écologique et énergétique ainsi que la transformation digitale au niveau des entreprises par le biais d'une réforme de la bonification d'impôt pour investissement de l'article 152*bis* de la loi relative à l'impôt sur le revenu (ci-après « LIR »).

La Chambre de Commerce souhaite d'emblée saluer ce Projet, qui s'avère indispensable afin de contribuer à ce que le pays puisse atteindre la neutralité climatique en 2050, selon la loi du 15 décembre 2020 relative au climat¹ et œuvrer pour la transformation digitale de la société, y compris celle des entreprises.

¹ Lien vers le texte de la loi du 15 décembre 2020 relative au climat sur le site de Legilux

La lutte contre le changement climatique implique des investissements non seulement dans la transition écologique et énergétique, mais également dans la transition digitale, compte tenu des profondes synergies existant entre ces deux domaines. Les experts s'accordent en effet à dire que « *[i]déalement, les transitions vertes et digitales devraient se renforcer mutuellement* »². Et c'est à ce titre que la Commission européenne a fait de la double transition digitale et écologique/énergétique l'une de ses priorités. De plus, la transition numérique permet aux entreprises de développer et optimiser leurs activités tout au long de la chaîne de valeur et de proposer des services et produits plus efficaces.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce a rappelé ces besoins dans la proposition de super-déduction publiée en date du 4 juillet 2022³, ainsi que dans son livret thématique « Accélérer les transitions écologique et énergétique avec un cadre propice », rédigé dans le cadre des élections législatives de 2023⁴.

Quant au régime actuel

Selon l'article 152*bis* LIR, les investissements effectués dans des entreprises commerciales, industrielles, minières ou artisanales situées au Grand-Duché de Luxembourg bénéficient, à ce jour, sur demande, d'une bonification d'impôt pour investissement qui se compose de deux volets :

- la première bonification, à savoir la bonification d'impôt pour investissement complémentaire, s'élève à 13% de l'investissement complémentaire en biens amortissables corporels autres que les bâtiments, le cheptel vif agricole et les gisements minéraux et fossiles, effectué au cours de l'exercice d'exploitation concerné. L'investissement complémentaire d'un exercice est égal à la valeur attribuée, lors de la clôture de cet exercice, à la catégorie de biens visés, diminuée de la valeur de référence de la même catégorie de biens ; et
- la deuxième bonification, à savoir la bonification d'impôt pour investissement global, est accordée en raison de l'investissement effectué au cours de l'exercice d'exploitation à hauteur de 8 % pour la première tranche ne dépassant pas 150.000 euros et à hauteur de 2 % pour la tranche d'investissement dépassant 150.000 euros en ce qui concerne en particulier les investissements en biens amortissables corporels autres que les bâtiments, le cheptel vif agricole et les gisements minéraux et fossiles.

Le cadre légal existant se limite donc aux investissements dans des biens amortissables corporels et exclut les dépenses d'exploitation de manière générale, y compris les dépenses effectuées par les entreprises dans le cadre de la transformation digitale ou de la transition écologique et énergétique.

Quant aux objectifs des modifications proposées par le Projet

Les auteurs du Projet ont pour objectif d'étendre le champ d'application de la mesure actuelle, en visant spécifiquement les investissements et dépenses effectués par les entreprises luxembourgeoises dans le cadre de projets de transformation digitale ou de transition écologique et énergétique.

Dans ce cadre, le Projet prévoit trois modifications majeures :

- la suppression de la bonification d'impôt complémentaire ;
- l'augmentation du taux global de bonification d'impôt de 8% à 12% en supprimant la condition de la tranche d'investissement de 150.000 euros ; et
- la modernisation de l'article 152*bis* LIR afin de rendre éligibles les projets de transformation digitale et de transition écologique et énergétique et ceci pour inclure les coûts d'investissements supportés par les entreprises, mais également les dépenses d'exploitation en relation avec ces projets.

Actuellement, cette bonification est imputable à l'impôt sur le revenu. La Chambre de Commerce estime que le Projet représente une belle opportunité afin de modifier le régime de l'article 152*bis* LIR et prévoir que la bonification d'impôt peut être imputable non seulement à l'impôt sur le revenu mais également à l'impôt commercial communal.

² Lien vers l'article sur le „Tween Green & Digital transition“ publié sur le site de la Commission européenne

³ Lien vers la proposition de super-déduction fiscale sur le site de la Chambre de Commerce

⁴ Elections 2023 - contribution de la Chambre de Commerce au débat électoral

Quant aux mesures fiscales supplémentaires à mettre en œuvre

La Chambre de Commerce considère que le Projet est une étape clef pour soutenir la transformation digitale et la transition écologique et énergétique des entreprises. Toutefois, elle invite les auteurs à considérer les mesures fiscales supplémentaires suivantes :

- (a) Comme exposé dans la proposition de super-déduction susmentionnée, une mesure fiscale visant à soutenir l'activité des entreprises en matière de recherche et développement (R&D) au Luxembourg sera un facteur important pour renforcer la compétitivité et l'attractivité du pays⁵.
- (b) Également, une exonération d'impôt sur la fortune pour les investissements, directs ou indirects, des entreprises en matière de transition digitale, écologique et énergétique serait complémentaire à la mesure figurant dans le Projet.
- (c) Enfin, une mesure fiscale (de type *Tax Shelter*) visant à inciter l'investissement des personnes physiques dans les PME, *start-ups* ou *scale-ups* actives en matière de transition digitale et écologique/énergétique serait également bienvenue. La Chambre de Commerce a proposé cette mesure dans son livret thématique « Livret 3 : Poser les fondations d'une „Data-driven Economy“ compétitive et innovante », rédigé dans le cadre des élections législatives de 2023⁶.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 1^{er} § 2

L'article 1^{er} § 2 du Projet donne un certain nombre de définitions pour clarifier les concepts de transformation digitale et de transition écologique et énergétique au sens de l'article 152bis LIR. Toutefois, certaines définitions restent vagues, par exemple le concept de « *changement significatif et d'ordre technique ou matériel* » pour la transition écologique et énergétique.

Dans un souci de clarification et de sécurité juridique accrue, tant pour les contribuables que pour les autorités compétentes, la Chambre de Commerce juge utile qu'une circulaire contenant des exemples de projets et coûts qui seront éligibles au nouvel article 152bis LIR soit publiée rapidement après le vote de la future loi. Toutefois, ces exemples doivent être illustratifs, et non pas exhaustifs, afin de ne pas limiter le champ d'application de cet article.

Concernant l'article 1^{er} § 3

L'article 1^{er} § 3 (1) du Projet prévoit qu'« [i]l est accordé une bonification d'impôt sur le revenu en raison des investissements et des dépenses d'exploitation effectués dans le cadre de la transformation digitale **ou** de la transition écologique et énergétique de l'entreprise, à condition que ces investissements et ces dépenses d'exploitation fassent l'objet du certificat visé au paragraphe 6 ».

L'emploi de la conjonction « ou » implique un choix entre deux éléments. La Chambre de Commerce estime nécessaire de modifier le Projet, afin de remplacer le « ou » par un « et » et permettre aux contribuables de bénéficier de la bonification d'impôt au titre d'un exercice donné à la fois pour des projets de transformation digitale et pour des projets de transition écologique et énergétique. Dans ce cadre, il est suggéré de modifier l'article comme suit (amendement proposé par la Chambre de Commerce, en gras et souligné) et de confirmer cet aspect dans un règlement grand-ducal ou une circulaire administrative :

« 3. (1) Il est accordé une bonification d'impôt sur le revenu en raison des investissements et des dépenses d'exploitation effectués dans le cadre de la transformation digitale **et** de la transition écologique et énergétique de l'entreprise, à condition que ces investissements et ces dépenses d'exploitation fassent l'objet du certificat visé au paragraphe 6 ».

L'article 1^{er} § 3 (2) du Projet prévoit que « [l]a bonification d'impôt s'élève à 18 pour cent des investissements et des dépenses d'exploitation faisant l'objet du certificat susvisé, à l'exception des investissements en biens amortissables corporels pour lesquels la bonification d'impôt s'élève à 6 pour cent ». Le § 7 du même article prévoit que « [l]a bonification d'impôt [sur les investissements corporels

5 Voir notes de bas de page 4 et 5 du présent avis

6 Livret thématique : Poser les fondations d'une „Data driven economy“ compétitive et innovante

amortissables] est calculée sur le prix d'acquisition ou de revient des investissements effectués au cours de l'exercice d'exploitation. Elle est de 12 pour cent ».

La Chambre de Commerce comprend que, pour les investissements corporels amortissables notamment, les contribuables devraient, avoir le choix entre l'application des deux dispositions, à savoir :

- Application exclusive de la bonification prévue au §3 (2), à un taux de 18% ;
- Application combinée de la bonification prévue au §3 (2) et au §7, à un taux de 6% et 12%.

Dans un souci de lisibilité des dispositions, et surtout de sécurité juridique pour ses ressortissants, la Chambre de Commerce juge nécessaire de modifier l'article 1^{er} § 3 (2) comme suit (amendement proposé par la Chambre de Commerce, en gras et souligné) :

*« (2) La bonification d'impôt **octroyée au titre du présent paragraphe** s'élève à 18 pour cent des investissements et des dépenses d'exploitation faisant l'objet du certificat susvisé, à l'exception des investissements **qui font également l'objet d'une bonification au titre du paragraphe 7 à la demande du contribuable**, pour lesquels la bonification **octroyée au titre du présent paragraphe** s'élève **alors uniquement** à 6 pour cent ».*

Enfin, la Chambre de Commerce est d'avis qu'il est utile de clarifier dans une circulaire ou dans un règlement grand-ducal le traitement fiscal et l'application de l'article 152bis LIR en cas de soustraction des projets ou de refacturation des coûts relatifs à la transformation digitale ou à la transition écologique et énergétique.

Concernant l'article 1^{er} § 4

L'article 1^{er} § 4 du Projet dresse, d'une part, la liste des investissements et dépenses éligibles à la bonification d'impôt (alinéa 1^{er}) et, d'autre part, la liste des objectifs à remplir afin que ces investissements et dépenses soient éligibles (alinéas 2 et 3).

Liste des investissements et dépenses éligibles

Si la Chambre de Commerce salue l'introduction des dépenses d'exploitation dans la liste des dépenses éligibles, elle estime toutefois que certaines clarifications et précisions devraient être apportées, dans une circulaire ou dans un règlement grand-ducal :

- (a) Quant aux logiciels, le Projet précise que le terme logiciel inclut également les progiciels et tout autre type de programme informatique, ce qui est une précision bienvenue. A cet égard, il serait également utile de préciser que les investissements ou dépenses éligibles concernent aussi bien les logiciels acquis que ceux développés en interne.
- (b) Concernant les investissements en bâtiments, ces derniers continuent d'être exclus du champ d'application, sans toutefois préciser si les frais de rénovation des bâtiments sont également exclus, alors même qu'ils permettraient de répondre aux besoins de réduction des émissions de l'entreprise. La Chambre de Commerce propose d'inclure ces frais de rénovation des bâtiments dans le but d'efficacité énergétique et d'amélioration écologique des procédés de production dans la liste des dépenses éligibles à la bonification d'impôt.
- (c) Le point 4 de cet article prévoit que *« [l]a bonification d'impôt prévue au paragraphe 3 ne couvre que les investissements et les dépenses d'exploitation ci-après inhérents à la transformation digitale ou à la transition écologique et énergétique ... 4. les dépenses en services de conseil, de diagnostic et d'appui technique fournis par des prestataires extérieurs qui ne sont pas en rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services réguliers de conseil fiscal ou juridique, ou la publicité ;... »*

Il serait utile de clarifier le concept de « dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise » et des éléments de preuve à fournir à cet égard.

- (d) Concernant les dépenses de personnel et de formation du personnel directement affecté à la transformation digitale ou à la transition écologique et énergétique de l'entreprise, la Chambre de Commerce propose de préciser dans le Projet que ce personnel ne doit pas être entièrement dédié à ladite transformation et transition (auquel cas un prorata des dépenses de personnel sera à appliquer pour le calcul du montant de la nouvelle bonification d'impôt).

Liste des objectifs de transformation digitale

L'article 1^{er} § 4 (2) liste les objectifs auxquels les investissements et les dépenses d'exploitation doivent répondre en cas de transformation digitale.

Selon l'exposé des motifs, cette transformation digitale doit largement dépasser le simple cadre de la mise à jour des technologies numériques existantes, de la numérisation des informations, de la digitalisation d'une partie spécifique d'un procédé de production ou la prestation d'un service existant de l'entreprise. Elle doit également dépasser les pratiques jugées de nos jours comme courantes et qui sont largement répandues dans le secteur d'activités où l'entreprise évolue. La transformation digitale ne comprend pas non plus les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication et services existants ou le simple remplacement ou la maintenance des investissements numériques.

La Chambre de Commerce estime que cette définition paraît restrictive et pourrait exclure plusieurs projets des entreprises qui sont souvent en retard sur leur transition numérique.

Il est également à noter que le processus de transformation digitale passe souvent par une phase de conception pendant laquelle la solution (technologique, organisationnelle, de gouvernance, etc.) est définie et parfois testée sous forme de « *Proof of Concept* » afin de s'assurer de la viabilité de la solution. C'est seulement après cette étape que la feuille de route (« *roadmap* ») de transformation est définie et que se matérialise potentiellement le changement de paradigme pour l'entreprise. Selon la définition prévue dans le texte, cette première phase ne serait pas couverte par le Projet. La Chambre de Commerce estime nécessaire d'inclure également la phase de conception dans le Projet.

La Chambre de Commerce constate aussi que certains termes et notions restent larges et peu précis. A titre d'exemple, les termes « *substantielle* » ou « *significative* », ou encore un modèle « *innovant* », sont utilisés sans être autrement définis, ce qui pourrait entraîner des difficultés pour les contribuables quant à la détermination de l'éligibilité de leur projet. Dans cette optique, la Chambre de Commerce suggère de clarifier ces termes.

Dans le même alinéa, les auteurs du Projet font référence aux objectifs de « (...) *redéfinir de manière significative l'ensemble [souligné par la Chambre de Commerce] de la prestation des services rendus par l'entreprise (...) et ; (...) redéfinir de manière significative l'ensemble des procédés de l'entreprise (...)* ». Toutefois, une entreprise peut procéder à une digitalisation d'une partie de son processus de production ou de ses services uniquement (par exemple, par branche d'activités).

La Chambre de Commerce s'interroge quant à l'utilité d'utiliser le terme « ensemble » et propose de modifier le texte du Projet, afin d'inclure aussi une partie des coûts, comme suit (amendement proposé par la Chambre de Commerce, en gras et souligné) :

« (...) *redéfinir de manière significative de tout ou partie de la prestation des services rendus par l'entreprise (...) et ; (...)redéfinir de manière significative tout ou partie des procédés de l'entreprise (...)* ».

Liste des objectifs de transition écologique et énergétique

L'article 1^{er} § 4 (3) liste les objectifs auxquels les investissements et les dépenses d'exploitation doivent répondre en cas de transition écologique et énergétique.

La Chambre de Commerce rappelle son commentaire sur l'utilisation des certains termes (i.e. « *substantielle* ») et suggère de les clarifier.

Comme également mentionné ci-dessus, les investissements en bâtiments continuent d'être exclus du champ d'application, et il serait opportun de revoir cet aspect. De plus, la Chambre de Commerce estime utile d'élargir le terme du « *procédé de production* » afin d'inclure également les bâtiments non-industriels (e.g. bureaux).

Par ailleurs, pour les objectifs qui font référence à la moyenne des émissions durant une période de référence de 5 exercices d'exploitation précédant celui du début du projet de transition énergétique et écologique, il aurait été opportun de pouvoir exclure certaines années qui auraient été exceptionnellement basses en termes d'émission pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entreprise, comme les cas de force majeure ou pendant la période covid.

En outre, la question se pose de savoir si un projet de transition écologique et énergétique qui permettrait de contribuer à la réduction des objectifs fixés par le Projet serait ou non éligible, quand bien

même ce projet ne permettrait pas, à lui seul, d'atteindre un tel objectif. En effet, il est fréquent que la réduction significative des émissions d'une entreprise implique la mise en œuvre de multiples projets qui peuvent par ailleurs s'étaler sur une période de plus de 3 ans en pratique.

Enfin, il est noté que les seuils de 20% d'économie de la quantité d'énergie utilisée et de 40% de réduction des émissions de CO2 affichés dans le texte trouvent leur source dans les règles européennes telles que définies par la Commission européenne dans le cadre de l'encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aides d'Etat.

Toutefois, ces seuils semblent ambitieux notamment au regard de la période plutôt limitée au cours de laquelle ces objectifs doivent être atteints, à savoir maximum trois exercices d'exploitation consécutifs. Afin d'inciter davantage les contribuables, et surtout les PME, à commencer leur transition écologique et énergétique, il devrait être envisagé de prévoir des taux plus faibles, voire progressifs au cours des premières années.

Enfin, l'article 1^{er} § 4 (4) du Projet liste les exclusions à cette bonification d'impôt. Entre autres, les véhicules automoteurs sont entièrement exclus du bénéfice de la bonification prévue au §3, alors que seuls certains sont exclus de la bonification prévue au §7. Ainsi, la Chambre de Commerce propose de modifier cet article 1^{er} § 4 (4), comme suit : « (4) Sont cependant exclus les véhicules *automoteurs à l'exception de ceux visés au § 7 (2) 4. a) à f)* ».

Concernant l'article 1^{er} § 5

L'article 1er § 5 détaille la procédure pour l'obtention d'une attestation d'éligibilité d'une entreprise qui souhaite bénéficier du nouveau régime de l'article 152bis. Cette attestation sera délivrée conjointement par les ministres ayant dans leurs attributions les Finances, l'Économie, l'Environnement et l'Énergie, et après avoir reçu l'avis d'une commission consultative dont la composition et le fonctionnement seront déterminés par règlement grand-ducal. La Chambre de Commerce souligne qu'à ce jour ce projet de règlement grand-ducal n'a malheureusement pas été soumis en même temps que le Projet sous avis.

La Chambre de Commerce note par ailleurs qu'aucun délai n'est mentionné pour l'introduction de la demande d'obtention de l'attestation, ni pour sa délivrance. Il serait utile de clarifier ces délais dans le règlement grand-ducal susmentionné.

Il est aussi important de noter que, selon le Projet, le dépôt du dossier doit être antérieur à la date à laquelle les investissements et dépenses éligibles seront effectués. A cet effet, le règlement grand-ducal mentionnant les conditions d'application relatives à l'attestation d'éligibilité doit être pris rapidement afin que les contribuables puissent commencer à préparer, dès à présent, leur dossier en vue d'une soumission début janvier 2024. Selon la Chambre de Commerce, il devrait être prévu d'introduire une règle dérogatoire pour 2024 sur base de laquelle les entreprises seraient autorisées à déposer leur demande dans les 6 premiers mois de l'exercice, sans pour autant que les frais encourus entre le 1^{er} janvier et le dépôt de la demande soit considérés comme inéligibles.

De plus, il serait utile de prévoir dans ce règlement grand-ducal des règles dérogatoires pour les entreprises ayant des exercices divergents (i.e. 31 mars) afin qu'elles puissent être en mesure de bénéficier des nouvelles dispositions pour leur exercice clôturant courant 2024.

La Chambre de Commerce note également que le Projet ne prévoit aucune procédure de recours en cas de rejet de la demande d'attestation d'éligibilité par les autorités compétentes. Il serait utile de prévoir une telle procédure et les règles applicables par les autorités afin de ne pas retarder inutilement le traitement de demandes de contribuables.

Le nouveau paragraphe 5 alinéa 2 requiert une période de temps n'excédant pas trois exercices d'exploitation consécutifs afin de réaliser le projet ouvrant droit à la nouvelle bonification d'impôt. Toutefois, le processus de transformation digitale ou de transition écologique et énergétique peut prendre plus de temps que trois exercices d'exploitation consécutifs pour atteindre les objectifs fixés par le Projet. A cet effet, il serait utile de préciser si une extension de période de trois exercices d'exploitation pourrait être envisagée par les autorités ou si une nouvelle demande d'éligibilité pourrait être demandée par le contribuable pour le même projet. La question aussi se pose pour les projets déjà initiés par les entreprises, qui continuent en 2024.

Dans un souci de clarté, la Chambre de Commerce estime à nouveau nécessaire de préciser ces aspects et de présenter des cas de figure dans une circulaire ou un règlement grand-ducal.

Enfin, la Chambre de Commerce note l'importance d'inclure les PME dans ce régime de bonification d'impôt. Toutefois, il est utile de noter que la procédure susmentionnée peut être contraignante pour les petites structures. Aussi le seuil de 20.000 euros pourrait également conduire à exclure certains projets mis en œuvre pour les PME. A cet effet, la Chambre de Commerce juge important de prévoir une procédure dérogatoire pour les PME (i.e. réduction ou absence de seuil pour ce type de contribuable).

Concernant l'article 1^{er} § 6

L'article 1^{er} § 6 prévoit les conditions pour l'émission d'un certificat délivré par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions. Ce certificat doit être annexé à la déclaration d'impôt sur le revenu de l'entreprise. La demande en vue de son obtention doit être introduite au plus tard dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice d'exploitation pendant lequel les investissements ou les dépenses d'exploitation visées au paragraphe 4 ont été effectués et ledit certificat doit être délivré au plus tard dans les neuf mois de cette demande d'obtention.

Tout d'abord, la Chambre de Commerce souligne qu'à ce jour le projet de règlement grand-ducal, prévu dans le point (5) de l'article 1^{er} § 6 n'est pas encore disponible. Il serait important pour les autorités compétentes et pour les contribuables d'émettre ce règlement, avant la mise en vigueur du Projet.

La Chambre de Commerce note que le contribuable doit introduire sa demande pour l'obtention du certificat dans un délai de deux mois. En réalité, un contribuable peut ne pas être en mesure de clôturer ses comptes annuels dans un tel délai et ne pas avoir dès lors une vue précise sur tous ses investissements et dépenses d'exploitation inhérents à la transformation digitale ou à la transition écologique et énergétique. A cet effet, il serait plus opportun de prolonger ce délai (i.e. trois mois) afin de permettre au contribuable d'avoir une vue plus globale sur les comptes annuels et les dépenses éligibles à la bonification d'impôt.

Quant au délai de neuf mois pour l'obtention du certificat, la Chambre de Commerce souhaite souligner que le non-respect de ce délai pourrait engendrer des conséquences négatives pour le contribuable (i.e. pénalités de retard pour dépôt tardif de la déclaration fiscale). La Chambre de Commerce juge utile de réduire ce délai et/ou de prévoir deux délais différents (i.e. trois et six mois) en fonction de l'ampleur des projets envisagés. Comme mentionné ci-avant, le Projet ne précise toutefois pas la procédure de recours en cas de refus de la part de l'autorité compétente de délivrer le certificat en question. Ainsi, ces aspects pratiques de la procédure pour l'obtention du certificat devront être précisés.

Le Projet prévoit que seuls les investissements et les dépenses d'exploitation effectués après l'introduction de la demande en obtention de l'attestation d'éligibilité peuvent faire l'objet du certificat. Toutefois, la phase de conception d'un nouveau projet peut engendrer des coûts importants pour une entreprise. Ces coûts seront vraisemblablement supportés (en partie) avant le dépôt de la demande de l'attestation d'éligibilité, ils ne seront pas éligibles au bénéfice de la mesure. Dans ce contexte, la Chambre de Commerce estime nécessaire que la phase de conception soit également couverte par le Projet.

Concernant l'article 1^{er} § 8

A titre préliminaire, la Chambre de Commerce souhaite préciser que le projet de loi n°8292 relative à l'imposition minimale effective en vue de transposer la directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 15 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprise multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union (ci-après « Pilier 2 ») a été déposé le 4 août 2023 à la Chambre des Députés⁷.

Le Projet prévoit qu'à défaut d'impôt suffisant, la bonification d'impôt en souffrance peut être déduite de l'impôt des dix années d'imposition subséquentes. Au regard de la transposition de la directive Pilier 2, il est à noter que la bonification d'impôt telle que prévue dans le Projet n'est pas éligible au crédit d'impôt remboursable qualifié qui pourrait être qualifié de revenu sous les règles de Pilier 2. Par conséquent, la nouvelle bonification d'impôt réduirait l'impôt luxembourgeois sur le revenu des sociétés et aurait un impact plus négatif (par rapport au crédit d'impôt remboursable qualifié) sur le

⁷ Lien vers le texte du projet de loi n°8292 sur le site de la Chambre des Députés

taux d'imposition effectif au niveau juridictionnel nécessitant un examen en détail par les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure concernés par Pilier 2.

Afin que le Luxembourg puisse maintenir sa compétitivité, la durée d'utilisation des bonifications d'impôt devrait prendre en compte ces règles de Pilier 2. En effet, si ce crédit d'impôt ne devait pas être remboursable (sur une base de 4 ans), une charge d'impôt supplémentaire pourrait s'appliquer en vertu des dispositions de Pilier 2, neutralisant ainsi en tout ou partie son bénéfice et pouvant décourager certains contribuables dans cette transformation digitale ou transition écologique et énergétique.

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce estime nécessaire de modifier cet article 1^{er} § 8, afin de prévoir que la bonification d'impôt non utilisée au titre de l'année d'imposition au cours de laquelle est clôturé l'exercice d'exploitation pendant lequel les investissements ou les dépenses d'exploitation sont effectués devienne remboursable dans un délai de quatre ans, ou alternativement, que la bonification d'impôt soit transférable.

Concernant l'article 1^{er} § 9

L'article 1^{er} § 9 prévoit que le bénéfice de la bonification d'impôt pour investissement dans le contexte du leasing de matériel n'est admis que sous réserve que ledit matériel soit utilisé par une entreprise située (et imposable) au Luxembourg.

Or, et comme relevé par le Conseil d'Etat dans son avis relatif au projet de loi n°7020 du 29 décembre 2016, une telle limitation pourrait être contraire au principe de libre prestation de service de l'article 56 du Traité sur le fonctionnement de l'UE. Ce constat découle de l'analyse faite par le Conseil d'Etat de la disposition sous objet, par analogie aux conclusions de la CJUE dans l'affaire « Tankreederei I SA v. Directeur de l'administration des contributions directes » (C-287/10) du 22 décembre 2010. En conséquence, le Conseil d'Etat proposait de modifier le §9 de manière à supprimer cette condition.

En réponse à l'objection soulevée par le Conseil d'Etat, le ministère des Finances avait indiqué vouloir sursoir à opérer un tel changement afin de réaliser une « analyse très approfondie », notamment eu égard aux coûts qu'aurait représenté l'extension du champ d'application de cette disposition⁸.

Dans le contexte du Projet, il serait donc opportun d'obtenir des clarifications sur les conclusions tirées de l'analyse susmentionnée et d'adresser l'opportunité de modifier le texte du § 9 conformément aux préconisations du Conseil d'Etat de 2016.

Concernant l'article 2

Quant à l'entrée en vigueur du Projet, prévue pour l'année d'imposition 2024, la Chambre de Commerce rappelle que les règlements grand-ducaux mentionnés dans le Projet ainsi qu'une éventuelle circulaire devraient être émis dans les meilleurs délais afin d'apporter aux contribuables une certitude juridique quant aux bonifications d'impôt introduites par le Projet.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses commentaires.

⁸ Procès-verbal de la commission des Finances et du Budget du 25 novembre 2016

8276/02

N° 8276²

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967
concernant l'impôt sur le revenu**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(24.10.2023)

En vertu de l'arrêté du 13 juillet 2023 du Premier ministre, ministre d'État, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, un « check de durabilité » ainsi qu'un texte coordonné, par extraits, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu que le projet de loi sous rubrique vise à modifier.

Par dépêche du 23 août 2023, le Premier ministre, ministre d'État a demandé au Conseil d'État d'accorder un traitement prioritaire à l'examen du projet sous rubrique.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État en date du 18 septembre 2023.

Il ne ressort ni de la saisine du Conseil d'État ni du dossier lui soumis si d'autres chambres professionnelles ont été demandées en leur avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet de mettre en œuvre certaines mesures prévues en faveur des entreprises par l'accord du 28 septembre 2022 entre le Gouvernement et les représentants de l'Union des Entreprises Luxembourgeoises (UEL), et des organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP, à l'issue des réunions du Comité de coordination tripartite qui ont eu lieu les 18, 19 et 20 septembre 2022 (communément désigné par les termes « *Solidaritétspak 2.0* »). Traduisant les termes de cet accord, et avec le but de favoriser et accélérer tant la transformation digitale que la transition énergétique et écologique au niveau des entreprises, dont les objectifs sont déterminés avec précision par les auteurs, le présent projet de loi procède à la réforme du régime de la bonification d'impôt pour investissement et modifie de manière substantielle l'article 152*bis* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (ci-après « LIR »).

Les modifications proposées par les auteurs du texte sont en somme de trois ordres. Tout d'abord, l'objet du texte proposé est d'abroger la bonification d'impôt pour investissement complémentaire. Ensuite, et afin de conserver et de stimuler l'investissement des entreprises au Luxembourg, il est prévu de maintenir l'ancienne bonification d'impôt pour investissement global : le taux y applicable sera augmenté à 12 pour cent et la condition de la tranche d'investissement de 150 000 euros supprimée. Enfin, la nouveauté majeure du texte projetée consiste en la création d'une nouvelle bonification d'impôt au taux de 18 pour cent et dont le champ d'application couvre non seulement les investissements, mais également une énumération limitative de dépenses d'exploitation, le tout sous condition qu'ils soient effectués dans le cadre de la transformation digitale ou de la transition énergétique et écologique de l'entreprise concernée. La nouvelle bonification d'impôt est accordée sur demande à présenter au bureau d'imposition avec la déclaration d'impôt sur le revenu, à laquelle doit être joint un certificat délivré par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, qui est établi sur la base d'une attestation

d'éligibilité émise conjointement par les ministres ayant dans leurs attributions les Finances, l'Économie, l'Environnement et l'Énergie.

Le Conseil d'État comprend cette initiative législative dans sa globalité et quant à son principe, dans la mesure où la transformation digitale et la transition écologique et énergétique au niveau des entreprises sont importantes et doivent être encouragées, ce qui contribue d'ailleurs aussi au renforcement tant de leur compétitivité que de l'attractivité du pays sur le plan international.

Le Conseil d'État prend également note qu'au niveau de la mise en œuvre de la nouvelle mesure fiscale, le texte proposé implique une scission d'ordre procédural du régime général d'octroi des bonifications d'impôt qui dorénavant n'est plus harmonisé, ce qui pourrait avoir pour effet que la procédure d'imposition soit réalisée en pratique au détriment de la simplification administrative, voire qu'elle risque le cas échéant d'être ralentie en raison des complications induites par la mise en œuvre de la nouvelle mesure fiscale. En effet, tandis que l'analyse des diverses demandes tendant à l'obtention d'une bonification d'impôt relève jusqu'à présent de la compétence exclusive des bureaux d'imposition concernés, le texte projeté instaure un régime dérogatoire pour la nouvelle bonification d'impôt, en faisant intervenir les services du Ministère de l'économie, appuyés par une commission interministérielle consultative qui dessaisit et remplace *de facto* le bureau d'imposition d'une partie de sa mission dans ce contexte. Le nouveau système présente certains avantages étant donné qu'il permet de concentrer et de réunir en un seul lieu les divers agents étatiques experts en leurs matières respectives, à savoir les spécialistes du domaine de la transformation digitale et de la transition énergétique et écologique ainsi que les experts fiscaux, dont la présence, d'après l'avis du Conseil d'État, reste indispensable. En effet, avant de pouvoir vérifier si les investissements et les dépenses d'exploitation soumis pour examen sont éligibles pour la nouvelle bonification et sont en relation avec la transformation digitale ou la transition écologique et énergétique, une analyse préalable dudit investissement quant à son appartenance à l'actif net investi (devant être pris en considération dans la détermination du bénéfice commercial imposable de l'entreprise) s'impose. De même, la qualification des dépenses en tant que dépenses d'exploitation déductibles au sens de l'article 45 LIR (et de la jurisprudence afférente) doit être contrôlée en amont. Aussi, et afin d'éviter des divergences d'interprétation avec le bureau d'imposition qui reste exclusivement compétent pour l'octroi de la bonification d'investissement global en particulier, et en charge de la procédure d'imposition en général, il y a lieu de veiller particulièrement bien à la détermination et à la délimitation des cas limites, voire mixtes des investissements potentiellement éligibles pour les deux bonifications d'impôt prévus par le nouvel article 152*bis* LIR, mais à taux différents (tels que par exemple les installations photovoltaïques) ou au niveau des dépenses d'exploitation mixtes pour lesquelles la partie inhérente à la transformation digitale ou la transition écologique et énergétique ne peut être décelée avec précision.

Le Conseil d'État constate que la fiche financière jointe au dossier se borne à prévoir que « l'impact budgétaire général de la bonification d'impôt pour investissement devrait rester constant », alors que la « marge budgétaire » obtenue suite à la réduction du déchet fiscal par l'abrogation de la bonification d'impôt pour investissement complémentaire « financera le réagencement de la bonification d'impôt pour investissement selon les principes retenus dans le *Solidaritétspak 2.0.*, afin de favoriser l'investissement dans la transformation digitale et la transition écologique et énergétique ». Les auteurs expliquent encore que « pour le cas où d'éventuelles répercussions budgétaires se présentaient néanmoins, celles-ci ne se matérialiseraient qu'à partir de l'année budgétaire 2025 », donc après le dépôt des déclarations d'impôt pour l'année d'imposition 2024. Considérant que la bonification en cause constitue un crédit d'impôt qui n'est pas déduit du revenu imposable, mais qui vient en déduction de l'impôt lui-même, elle a pour conséquence de diminuer les recettes fiscales. À défaut d'indication de chiffres permettant d'évaluer l'impact sur le budget de l'État, l'approche approximative, voire hypothétique de la fiche financière annexée au texte en projet ne correspond dès lors pas au prescrit de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État. D'après les termes de cette disposition, la fiche financière, qui accompagne les projets ou propositions de loi, les projets d'amendement d'initiative parlementaire ou ministérielle ainsi que les projets de règlement comportant des dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget, doit renseigner sur l'impact budgétaire prévisible à court, moyen et long terme. À défaut de ces données, le Conseil d'État n'est pas en mesure d'apprécier le contenu de la fiche financière.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Au point 1^o, au paragraphe 5, alinéa 3, à insérer, il est prévu que les projets de transformation digitale et de transition énergétique et écologique « dont le montant cumulé des investissements et dépenses d'exploitation visés au paragraphe 4 est inférieur à 20 000 euros hors T.V.A. » ne sont pas pris en considération pour l'obtention de l'attestation d'éligibilité. Les auteurs du texte sous revue expliquent l'exclusion desdits projets en dessous de ce montant minimum par des raisons tenant à la charge administrative que l'analyse d'un tel projet requiert. Le Conseil d'État considère comme non convaincante et insuffisante cette explication qui expose la procédure tendant à l'obtention d'une attestation d'éligibilité à des reproches d'inégalité de traitement, ceci à plus forte raison que l'objectif du nouvel incitatif fiscal ciblé, et tel qu'il résulte de manière non équivoque de l'exposé des motifs, est de soutenir par principe toutes les entreprises qui souhaitent investir dans la transformation digitale et la transition écologique et énergétique, sans distinction quant à l'envergure du projet et abstraction faite de la taille de l'entreprise (petite, moyenne ou grande). Selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle relative à l'article 15, paragraphe 1^{er}, de la Constitution¹, le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents à la condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. Étant donné que le Conseil d'État ne voit toutefois aucune raison objective justifiant une différence de traitement par la voie de l'exclusion telle que précédemment décrit, il demande, sous peine d'opposition formelle, la suppression, au point 1^o, du paragraphe 5, alinéa 3.

Au point 1^o, au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, à insérer, les auteurs prévoient une décision conjointe entre plusieurs membres du Gouvernement. Or, en vertu de l'article 92 de la Constitution, il appartient au Gouvernement de déterminer « son organisation et son fonctionnement par voie de règlement interne, approuvé par arrêté grand-ducal, à l'exception des matières que la Constitution réserve à la loi ». L'hypothèse d'une décision prise conjointement par plusieurs membres du Gouvernement est réglée par l'article 10, alinéa 2, point 2^o, du règlement interne du Gouvernement, adopté le 28 juin 2023 par le Gouvernement en conseil et approuvé par arrêté grand ducal le 1^{er} juillet 2023. Le Conseil d'État renvoie ainsi à sa position constante exprimée dans ses avis antérieurs² et doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous examen, pour contrariété avec l'article 92 de la Constitution.

Au point 1^o, au paragraphe 5, alinéa 4, à insérer, les auteurs du projet entendent créer une commission consultative (et interministérielle, selon l'exposé des motifs), qui interviendrait dans le cadre de la décision de délivrer une attestation d'éligibilité à l'entreprise qui en ferait la demande conformément au paragraphe 5 du projet de loi sous avis. Or, en vertu de l'article 92 de la Constitution, il relève de la compétence exclusive du Gouvernement de créer un organe interministériel. Il revient encore au Gouvernement de doter un tel organe de missions et d'en déterminer la composition et le fonctionnement par la voie d'un règlement interne du Gouvernement, approuvé par arrêté grand-ducal. Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au paragraphe 5, alinéa 4, du projet de loi sous examen.

Les paragraphes 5 et 6 nouveaux de l'article 152^{bis} LIR introduits par le projet de loi sous revue détaillent la procédure d'attestation et de certification, en l'occurrence d'un côté la procédure relative à l'obtention de l'attestation de l'éligibilité des investissements et dépenses d'exploitation au titre de la nouvelle bonification d'impôt et de l'autre côté la procédure relative à la délivrance du certificat afférant qui atteste la réalité desdits investissements et dépenses effectués au cours de l'exercice en cause ainsi que leur conformité à la prédite attestation d'éligibilité antérieurement émise. Tandis que

1 Anciennement, article 10^{bis} de la Constitution.

2 Avis n° 60.763 du Conseil d'État du 22 mars 2022 relatif au projet de loi portant mise en place d'un mécanisme de filtrage national des investissements directs étrangers susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public aux fins de la mise en oeuvre du règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union, tel que modifié (doc. parl. n° 7885) ; avis n° 53.239 du Conseil d'État du 17 novembre 2020 sur le projet de loi relative à la mise en oeuvre de mesures restrictives en matière financière et abrogeant la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en oeuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme (doc. parl. n° 7395) ; avis n° 52.332 du Conseil d'État du 15 décembre 2017 sur le projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution du dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique (doc. parl. n° 7169).

l'attestation d'éligibilité concerne une période *ex ante*, c'est-à-dire un moment où les faits fiscalement pertinents ne se sont pas encore produits, mais restent à l'état de simple projet, la situation est différente en ce qui concerne le certificat qui atteste des faits à un moment où ceux-ci se sont déjà réalisés. Le Conseil d'État s'interroge sur l'imbrication, voire l'effet de la décision du ministre ayant l'Économie dans ses attributions de délivrer ou non un certificat sur le processus décisionnel du bureau d'imposition compétent auquel le contribuable adresse sa demande tendant à l'obtention de la bonification d'impôt que le projet de loi sous avis vise à mettre en place.

Tout d'abord, et afin de parer à l'éventualité d'un refus de certificat de la part du ministre ayant l'Économie dans ses attributions qui est contesté par l'entreprise contribuable visée devant les juridictions administratives, le Conseil d'État invite les auteurs à prévoir une procédure d'imposition provisoire obligatoire qui maintient à l'entreprise contribuable son droit à l'octroi de ladite bonification d'impôt en cas de décision favorable des juridictions administratives et de l'émission subséquente d'un certificat. En effet, dans le cas contraire, et par application des délais de prescription fiscale, le contribuable se voit le cas échéant confronté à un bulletin définitif, non rectifiable et sans possibilité de prise en considération de la bonification demandée litigieuse à l'issue d'une instance introduite devant les juridictions administratives où il a obtenu gain de cause, ce qui rendrait, *in fine*, ce recours manifestement inefficace. Au regard des développements qui précèdent, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au dispositif projeté pour contrariété au principe de sécurité juridique.

Dans le cas de figure où le ministre ayant l'Économie dans ses attributions émet le certificat qui atteste la réalité des investissements et des dépenses d'exploitation effectués ainsi que sa conformité aux dispositions du paragraphe 4, le Conseil d'État constate que les auteurs ont omis de préciser si le bureau d'imposition est dans l'obligation ou non d'accorder la nouvelle bonification d'impôt de manière automatique sur présentation du certificat ou bien s'il s'agit d'une simple pièce probante d'un fait que le contribuable apporte pour que sa cote d'impôt soit réduite, preuve que le bureau d'imposition peut renverser en cas de doute (comme dans le cadre de la détermination de la bonification d'impôt pour investissement global). À cet égard, les auteurs ne font que rappeler au commentaire des articles que « [l]a certification est d'une importance primordiale pour l'Administration des contributions directes dans le cadre de l'imposition afin de vérifier si les susdits investissements et dépenses sont éligibles pour la bonification d'impôt pour investissement en relation avec la transformation digitale ou la transition écologique et énergétique ». Le Conseil d'État comprend que les auteurs du projet de loi sous examen veulent mettre en place une procédure spécifique et dérogatoire à la procédure fiscale de droit commun. L'entreprise contribuable devant avoir une attente légitime que le certificat émis lie le bureau d'imposition à l'égard de ce qu'il atteste, le Conseil d'État demande, sur le fondement du principe de la confiance légitime, corollaire du principe de sécurité juridique, et sous peine d'opposition formelle, que les auteurs prévoient expressément que le bureau d'imposition soit lié par le certificat émis par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions.

Article 2

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Intitulé

Il n'y a pas lieu de rédiger des parties de l'intitulé en lettres majuscules.

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Article 1^{er}

Au point 1^o, aux paragraphes 1^{er} à 6, à insérer, il est signalé que les modifications doivent s'intégrer harmonieusement dans le texte originel, en respectant le système de numérotation initial. Partant, les points qui suivent les chiffres arabes caractérisant les paragraphes sont à omettre.

Par analogie, cette observation vaut également pour le paragraphe 2, points 1 à 5, à insérer, où il convient de remplacer les parenthèses fermantes qui suivent les chiffres arabes par des points.

Au point 1°, phrase liminaire, lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ».

Au point 1°, au paragraphe 2, points 1 à 5, à insérer, les définitions sont à introduire par un deux-points en omettant la virgule.

Au point 1°, au paragraphe 4, alinéa 3, point 4, à insérer, il y a lieu d'insérer le terme « modifié » entre la nature et la date du deuxième règlement grand ducal, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Au point 1°, au paragraphe 4, alinéa 4, point 1, à insérer, il est signalé que les nombres s'écrivent en toutes lettres, pour écrire « trois années ». Cette observation vaut également pour le point 3°, aux alinéas 1^{er}, deuxième phrase, et 2, à insérer.

Au point 2°, lettre a), les termes « phrase liminaire, » sont à insérer après les termes « À l'alinéa 1^{er}, ».

Au point 2°, lettre b), la lettre f est à faire suivre d'une parenthèse fermante.

Au point 2°, lettre c), à l'alinéa 3, deuxième phrase, à remplacer, il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'alinéa et ensuite le point visé. Ainsi, il faut écrire « visées à l'alinéa 1^{er}, numéro 4, ».

Au point 3°, phrase liminaire, lorsqu'on se réfère au premier alinéa, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « les alinéas 1^{er} et 2 ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 24 octobre 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8276/03

N° 8276³

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967
concernant l'impôt sur le revenu

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(15.11.2023)

RESUME STRUCTURE

Le projet envisage de mettre en place une réforme de la bonification d'impôt pour investissement en abrogeant l'actuelle bonification d'impôt pour investissement complémentaire et en introduisant une nouvelle bonification d'impôt sur le revenu en raison des investissements effectués dans le cadre de la transformation digitale ou de la transition écologique et énergétique de l'entreprise.

La Chambre des Métiers se réjouit que la nouvelle bonification d'impôt tienne compte non seulement des investissements mais également des dépenses d'exploitation, ce qui devrait faciliter la transformation digitale et la transition énergétique et écologique des entreprises artisanales.

La Chambre des Métiers salue la nouvelle bonification et plus spécifiquement que la prise en considération des dépenses d'exploitation rende éligible les frais d'abonnements de logiciels jusqu'à présent exclus, voire les frais de développement de logiciels engagés par l'entreprise elle-même.

Elle est aussi d'avis qu'il ne faut pas exclure tous les véhicules automoteurs de la nouvelle bonification. Il faudrait plutôt, comme c'est déjà le cas sous la bonification actuelle de l'article 152bis LIR, considérer comme éligibles certains types de véhicules automoteurs.

Le projet sous avis définit au total cinq objectifs éligibles dans le cadre de la transformation digitale et six objectifs éligibles dans le cadre de la transition énergétique et écologique.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers estime utile de faire expressément référence à "tout ou partie" des procédés ou prestations de l'entreprise. En effet, ces dernières pourraient procéder à une digitalisation d'une partie seulement de leur processus de production ou de leurs services, sans que cela n'enlève à cette transformation son caractère innovant ou substantiel.

La Chambre des Métiers invite par ailleurs les auteurs à clarifier dans quelle mesure les modifications et rénovations des bâtiments, dans le but d'efficacité énergétique et d'amélioration écologique, seraient effectivement éligibles à la bonification d'impôt du paragraphe 4, alinéa 3). En effet, cet aspect de la transition écologique et énergétique de l'entreprise ne semble pas être expressément visé dans les différents objectifs listés, qui semblent seulement faire référence à l'amélioration ou la décarbonation des procédés de production.

Dans ce cas, se poserait également la question de savoir si la notion de site de production doit bien être entendue au sens large, à savoir comme visant également les bâtiments non-industriels, tels les bureaux. Il est important que le texte du projet soit modifié afin d'inclure expressément ces aspects.

La Chambre des Métiers regrette que le projet sous avis propose seulement une bonification d'impôt dans le cas de la transformation digitale ou de la transition écologique et énergétique. Or, il est fort probable que sur un exercice d'exploitation, une entreprise investisse aussi bien dans le digital que dans l'écologie ou l'énergie. Il faudra par conséquent adapter le texte afin d'accorder une bonification d'impôt pour des investissements et dépenses d'exploitations dans la transformation digitale et/ou dans la transition écologique et énergétique.

Les projets ne seront éligibles à la bonification d'impôt qu'à moins que l'entreprise ait demandé une attestation d'éligibilité au préalable du Ministère de l'Economie et l'ait obtenue.

La Chambre des Métiers regrette que l'exigence d'une demande d'attestation préalable soit nécessaire étant donné que cela complique les procédures administratives entourant la bonification d'impôt au lieu de les simplifier. C'est ainsi que la Chambre des Métiers demande en tout état de cause qu'une procédure simplifiée soit mise en place pour les PME afin de ne pas les exclure d'une bonification du fait de la complexité de la procédure de demande.

En outre, il devrait être possible d'obtenir cette attestation d'éligibilité pour des investissements et dépenses d'exploitation inférieurs à 20.000 euros pour autant que les critères des dépenses éligibles et des objectifs soient satisfaits.

La Chambre des Métiers suggère également d'introduire un délai maximal pour la prise de décision sur l'attestation d'éligibilité et que le principe du « silence vaut accord » s'applique dans le cas où ce délai n'est pas respecté.

Finalement, le texte exige que les entreprises disposent d'un certificat du Ministère de l'Economie qui confirme que les investissements et dépenses remplissent les objectifs prévus par le présent projet. Ce certificat doit être joint à la déclaration d'impôt pour se faire accorder une bonification d'impôt.

La Chambre des Métiers se doit de soulever que la mise en place d'une procédure administrative longue exigeant en plus de l'attestation préalable d'un certificat prouvant la réalité de la nature des investissements et des dépenses d'exploitation risque d'exclure nombre d'entreprises de la bonification d'impôts simplement en raison de sa complexité.

La Chambre des Métiers demande également que, dans le cas du certificat, la loi prévoit en tout état de cause une procédure simplifiée pour les PME. Dans ce contexte, la Chambre des Métiers estime que le délai de conclusion de deux mois pour demander le certificat est trop court ; un délai de six mois serait plus raisonnable. Le ministère devrait de son côté émettre le certificat endéans un mois après avoir reçu la demande. Comme proposé pour l'attestation d'éligibilité, dans le cas où ce délai ne serait pas respecté, le principe du « silence vaut accord » devrait s'appliquer.

*

Par sa lettre du 14 juillet 2023, Madame la Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet envisage de mettre en place certains éléments de l'accord dit « Solidaritétspak 2.0 » entre le Gouvernement, l'Union des Entreprises Luxembourgeoises (UEL) ainsi que les organisations syndicales LCGB, CGFP et OGBL à l'issue des réunions du Comité de coordination tripartite des 18, 19 et 20 septembre 2022. Ces éléments veulent notamment favoriser et accélérer la transition écologique et énergétique ainsi que la transformation digitale et seraient réalisés à travers une modification de l'article 152bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (ci-après « LIR »). En d'autres termes, il s'agit d'une réforme de la bonification d'impôt pour investissement.

Dans son état actuel, l'article 152bis LIR permet aux entreprises artisanales, commerciales, industrielles et minières de demander une bonification d'impôt pour investissement sur certains investissements réalisés au cours d'une année imposable. Cette bonification se compose de 2 volets :

1. une bonification d'impôt pour investissement complémentaire au taux de 13% du montant d'un investissement complémentaire en biens amortissables corporels autres que les bâtiments, le cheptel vif agricole et les gisements minéraux et fossiles ;
2. une bonification d'impôt pour investissement global dont le taux varie selon le montant de l'investissement en biens amortissables corporels autres que les bâtiments, le cheptel vif agricole et les gisements minéraux et fossiles. Une première tranche d'investissement jusqu'à 150.000 euros se voit accordée un taux de 8% et une deuxième tranche d'investissement dépassant 150.000 euros recevra un taux de 2%.

Malheureusement, le cadre légal actuel se limite uniquement aux investissements dans des biens amortissables corporels et ne tient pas compte des dépenses d'exploitation de l'entreprise même dans le cas d'investissements dans la transformation digitale ou la transition énergétique et écologique. Étant

donné que le Gouvernement et les partenaires sociaux jugent ces transitions au niveau des entreprises comme cruciales à la réalisation des objectifs nationaux ambitieux du PNEC (plan national intégré en matière d'énergie et de climat), lors de l'établissement du « Solidaritétspak 2.0 », le Gouvernement et les partenaires sociaux ont pris en considération une revendication de l'UEL d'introduire une super-déduction fiscale ou un crédit d'impôt aux entreprises qui investissent dans des projets qui promeuvent la transformation digitale et la transition écologique et énergétique.

C'est ainsi que le projet sous avis vise à modifier substantiellement la bonification d'impôt pour investissement en abrogeant tout d'abord la bonification d'impôt pour investissement complémentaire et en introduisant une nouvelle bonification d'impôt sur le revenu en raison des investissements effectués dans le cadre de la transformation digitale ou de la transition écologique et énergétique de l'entreprise. En plus, les auteurs tiennent compte d'une demande des organisations patronales d'étendre le champ d'application pour inclure également les dépenses d'exploitation. Cette extension se limite à l'éligibilité des dépenses d'exploitation liées à la transformation digitale ou bien à la transition énergétique, voire écologique. Les dépenses d'exploitation resteront donc exclues du champ d'application de la bonification pour investissement global.

La Chambre des Métiers se réjouit que la nouvelle bonification d'impôt tienne compte non seulement des investissements mais également des dépenses d'exploitation, ce qui devrait faciliter la transformation digitale et la transition énergétique et écologique des entreprises artisanales.

Concernant les taux, le projet de loi augmentera le taux de base de la bonification d'impôt pour investissement dans des biens corporels amortissables autres que les bâtiments, le cheptel vif agricole et les gisements minéraux et fossiles actuel de 8% à 12%, tout en supprimant les critères d'une tranche d'investissement de 150.000 euros. Les entreprises pourront par ailleurs prétendre à une bonification additionnelle de 6% pour tous les dépenses et investissements dans des biens corporels amortissables éligibles sous la bonification d'impôt pour investissement global actuelle et liés à un projet dans la transformation digitale ou la transition énergétique et écologique relevant ainsi le taux maximal de la bonification d'impôt à 18%. En parallèle, tout investissement et toutes les dépenses d'exploitations dans le digital, l'écologie ou l'énergie, directement éligibles sous la nouvelle bonification d'impôt, se voient attribuer un taux de 18% de bonification d'impôt.

La Chambre des Métiers salue aussi bien l'introduction du nouveau taux de bonification d'impôt de 18% que l'augmentation à 12% du taux de base et la bonification additionnelle de 6% soutenant et incitant davantage les dépenses et investissements dans le digital, l'énergie et l'écologie.

*

2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 1^{er}, paragraphe 4 du projet sous avis met en place des objectifs précis auxquels doivent répondre les investissements et dépenses dans le digital, l'énergie ou l'écologie afin d'être éligibles en vue de la nouvelle bonification d'impôt.

L'alinéa 1 du paragraphe 4 définit globalement les **investissements et dépenses éligibles**, tels que les investissements en biens corporels amortissables autres que les bâtiments ; le cheptel vif agricole et les gisements minéraux et fossiles ; les investissements en logiciels ; les dépenses faites pour l'usage de logiciels ; les dépenses pour des services de conseil, de diagnostic et d'appui technique fournis par des prestataires extérieurs ; les dépenses de personnel qui sont nécessaires pour la réalisation de la transformation digitale et/ou transition énergétique et écologique ou encore les dépenses en formation du personnel directement liée à la transformation digitale et/ou transition énergétique et écologique.

D'après l'alinéa 4), restent néanmoins exclus les biens amortissables en moins de 3 ans ; les véhicules automoteurs ainsi que toute mise en conformité en raison d'une obligation découlant de la législation en matière de protection de l'environnement.

La Chambre des Métiers salue ce vaste champ d'application de la nouvelle bonification et plus spécifiquement que la prise en considération des dépenses d'exploitation rende éligible les abonnements de logiciels, qui sont exclus jusqu'à présent. Elle se réjouit en outre que, d'après sa lecture, non seulement les logiciels achetés sont éligibles mais également ceux développés par l'entreprise elle-même.

Toutefois, elle propose que les différents critères d'éligibilité soient illustrés à l'aide d'exemples à travers une circulaire. Elle est aussi d'avis qu'il ne faut pas exclure tous les véhicules automoteurs de

la nouvelle bonification. Il faudrait plutôt, comme c'est déjà le cas sous la bonification actuelle de l'article 152bis LIR, considérer comme éligibles certains types de véhicules automoteurs. Dans l'intérêt de la transition écologique et énergétique, il devrait être possible de demander une bonification d'impôt dans le cas où l'entreprise investit dans des véhicules électriques ou des véhicules avec moteurs à pile combustible d'hydrogène.

L'alinéa 2 du paragraphe 4 définit **cinq objectifs éligibles** dans le cadre de la **transformation digitale** :

1. redéfinir l'ensemble d'un procédé de production de l'entreprise [...] ;
2. mettre en œuvre un modèle économique innovant au sein de l'entreprise [...] ;
3. redéfinir de manière significative l'ensemble de la prestation des services [...] ;
4. transformer de manière significative l'organisation de l'entreprise [...] ;
5. redéfinir de manière significative l'ensemble des procédés de l'entreprise [...].

La Chambre des Métiers recommande aux auteurs du projet de loi de faire référence à "tout ou partie" des procédés ou prestations de l'entreprise, plutôt qu'à « l'ensemble » de ces éléments, afin de tenir compte de la réalité des stratégies d'investissement, voire des modèles opérationnels des entreprises. En effet, ces dernières pourraient procéder à une digitalisation d'une partie seulement de leur processus de production ou de leurs services, sans que cela n'enlève à cette transformation son caractère innovant ou substantiel.

En outre, la Chambre des Métiers estime que les termes « significatif » et « innovant » sont trop vagues pour qu'une entreprise demanderesse puisse avoir la certitude que son investissement soit éligible ou non. Cette insécurité juridique risque, soit de générer des demandes incorrectes qui causent une perte de temps de travail et de litiges, soit d'effaroucher des ayants droits qui renoncent à tort à des aide légitimes.

L'alinéa 3 du paragraphe 4 définit **six objectifs éligibles** dans le cadre de la **transition énergétique et écologique** :

1. améliorer de manière significative l'efficacité énergétique d'un procédé de production de l'entreprise de façon à économiser au moins 20 pour cent de la quantité d'énergie utilisée [...] ;
2. décarboner de manière significative un procédé de production de l'entreprise de manière à réduire d'au moins 40 pour cent les émissions de gaz à effet de serre [...] ;
3. produire ou stocker de l'énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables [...] ;
4. réduire la pollution de l'air du site de production de l'entreprise [...] ;
5. améliorer de manière significative l'efficacité matières d'un procédé de production de l'entreprise de manière à réduire l'utilisation des matières premières primaires d'au moins 15 pour cent [...] ;
6. mettre en œuvre un procédé de production permettant de prolonger l'utilisation des produits par leur réemploi.

La Chambre des Métiers se pose la question de savoir dans quelle mesure les modifications et rénovations des bâtiments, dans le but d'efficacité énergétique et d'amélioration écologique, seraient éligibles à la bonification d'impôt du paragraphe 4, alinéa 3. En effet, les bâtiments font partie des instruments de base d'une production, mais cet aspect ne semble pas être expressément visé dans les différents objectifs, qui font référence à l'amélioration ou la décarbonation des procédés de production.

Dans cette optique, la Chambre des Métiers demande à inclure expressément les modifications et rénovations des immeubles sur un site de production, dans le but d'efficacité énergétique et d'amélioration écologique, parmi les objectifs éligibles. Aussi, la notion de site de production doit être entendue au sens large, c.-à-d. y compris les bâtiments non-industriels, tels les bureaux.

La Chambre des Métiers regrette que le projet sous avis propose seulement une bonification d'impôt dans le cas de la transformation digitale ou la transition écologique et énergétique. Or, il est fort probable que sur un exercice d'exploitation, une entreprise investisse aussi bien dans le digital que dans l'écologie ou l'énergie. Il faudra par conséquent adapter le texte afin d'accorder une bonification d'impôt pour des investissements et dépenses d'exploitations dans la transformation digitale **et/ou** dans la transition écologique et énergétique.

Enfin, la Chambre des Métiers note que les seuils de 20% d'économies de la quantité d'énergie utilisée et de 40% de réduction des émissions de CO₂ affichés dans le texte trouvent leur source dans

les règles européennes telles que définies par la Commission Européenne dans le cadre de l'encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aides d'Etat¹. Même si, une telle référence s'explique certainement par la volonté du législateur d'avoir un alignement des différentes législations applicables en la matière pour ce qui est des critères d'éligibilité, ces seuils sont tels qu'ils devraient aboutir à l'exclusion de nombreux petits projets d'efficacité énergétique majoritairement mis en œuvre par les PME. Pour cette raison, la Chambre des Métiers propose de mettre en place des seuils réduits dans le cas des PME, afin de ne pas exclure des projets plus modestes qui dans leur ensemble sont tout aussi importants. En effet, pour une grande partie de la production de petites structures, la consommation en énergie des procédés ne peut pas être mesurée individuellement vu l'absence de compteurs d'énergie sur la majorité des machines. L'alternative serait de ne pas se focaliser sur des procédés de production mais de mesurer, par exemple, la réduction des 20% d'énergies consommées sur toute l'activité de l'entreprise.

D'après le paragraphe 5, les projets ne seront éligibles à la bonification d'impôt qu'à moins que l'entreprise ait demandé et obtenu au préalable une **attestation d'éligibilité** du Ministère de l'Economie. Cette attestation est délivrée conjointement par les ministres ayant dans leurs attributions les Finances, l'Économie, l'Environnement et l'Énergie ; après avoir reçu l'avis d'une commission consultative dont la composition et le fonctionnement seront déterminés par règlement grand-ducal.

Il est en outre précisé que la demande préalable doit contenir un certain nombre d'informations et des pièces justificatives, telles « les dates de début et de fin de la réalisation du projet s'étalant sur une période n'excédant pas trois exercices d'exploitation consécutifs ». Les informations et pièces à joindre à la demande pourront être précisées par règlement grand-ducal. Enfin, il est prévu que seuls les projets dont le montant cumulé des investissements et dépenses d'exploitation est supérieur à 20.000 euros hors T.V.A. (sur la période des trois exercices d'exploitation consécutifs) seront éligibles.

La Chambre des Métiers regrette que l'exigence d'une demande d'attestation soit nécessaire dans le futur afin de bénéficier d'une bonification d'impôt étant donné que cela compliquera les procédures administratives entourant la bonification d'impôt au lieu de les simplifier.

Elle demande qu'une procédure simplifiée soit mise en place pour les PME afin de ne pas les dissuader de demander une bonification en raison de la charge administrative ou de la complexité de la procédure.

Par ailleurs, il devrait être possible pour les PME d'obtenir cette attestation d'éligibilité pour des investissements et dépenses d'exploitation inférieurs à 20.000 euros pour autant que les critères des dépenses éligibles soient satisfaits.

Finalement, la Chambre des Métiers demande de prévoir un délai maximal pour la prise de décision sur l'attestation d'éligibilité, et que dans le cas où ce délai n'est pas respecté le principe du « silence vaut accord » s'applique.

D'après le paragraphe 6, les entreprises doivent disposer d'un **certificat** du Ministère de l'Economie qui confirme que les investissements et les dépenses remplissent les objectifs prévus par le présent projet. Ce certificat doit être joint à la déclaration d'impôt pour bénéficier d'une bonification d'impôt.

Sous peine de déchéance, la demande, appuyée par les pièces justificatives, doit être introduite au plus tard dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice d'exploitation concerné.

Le certificat doit être émis au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice d'exploitation concerné.

Il est en outre prévu que seuls les investissements et les dépenses d'exploitation effectués après l'introduction de la demande en obtention de l'attestation d'éligibilité peuvent faire l'objet du certificat. Un règlement grand-ducal pourra déterminer les modalités de la demande et le contenu du certificat.

La Chambre des Métiers se doit de soulever que la mise en place d'une telle procédure lourde risque d'exclure un nombre d'entreprises de la bonification d'impôts simplement en raison de sa complexité. Elle demande qu'une procédure simplifiée pour les PME soit mise en place, notamment en raison du fait que les investissements et dépenses d'exploitation sont généralement moins élevés et que la comptabilité est le plus souvent faite par des intermédiaires. Ainsi, par exemple, il est nécessaire d'adapter

¹ Encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine, Chapitre 2.6, page 32 [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52023XC0317\(01\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52023XC0317(01))

les délais de la demande. Les entreprises devraient de leur côté avoir jusqu'à six mois pour demander le certificat au lieu des deux mois proposés dans le projet et le ministère devrait de son côté émettre celui-ci endéans un mois après avoir reçu la demande. Dans le cas où ce délai ne serait pas respecté par le ministère, le principe du « silence vaut accord » devrait s'appliquer, comme pour l'attestation d'éligibilité.

*

Compte tenu des remarques qui précèdent, la Chambre des Métiers est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 15 novembre 2023

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8276/04

N° 8276⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967
concernant l'impôt sur le revenu**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(16.11.2023)

Par lettre du 14 juillet 2023, référence 844x26c51, Monsieur Bob Kieffer, Directeur du Trésor, a soumis, au nom de Madame Yuriko Backes, Ministre des Finances, le projet de loi sous rubrique pour avis à la Chambre des salariés.

*

1. OBJET DU PROJET DE LOI

1. Le projet de loi vise à transposer un élément de l'accord tripartite signé en date du 28 septembre 2022. En effet, le point II.4. prévoit la modernisation en profondeur de la bonification d'impôt pour investissement afin de favoriser les investissements des entreprises luxembourgeoises dans la transformation digitale des outils de production ou des services rendus ainsi que des investissements effectués en vue des transitions énergétique et écologique.

2. L'accord tripartite acte par ailleurs que cette modification du dispositif de bonification d'impôt se fait à impact budgétaire constant et doit entrer en vigueur à partir de l'année 2024.

*

2. MESURES PREVUES

3. Comme décidé par le Comité de coordination tripartite, le présent projet de loi vient procéder à une refonte de l'article 152bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

4. La loi actuelle prévoit une bonification d'impôts pour investissement en biens amortissables corporels à l'exclusion des bâtiments, du cheptel vif agricole et des gisement minéraux et fossiles en deux volets :

- la bonification d'impôt pour investissement complémentaire à hauteur de 13% de l'investissement complémentaire de l'exercice. Le montant de l'investissement complémentaire est déterminé par rapport à la valeur de référence qu'est la moyenne de la valeur de biens éligibles au cours des cinq exercices précédents augmentée des amortissements pratiqués sur ces mêmes biens¹. Cette valeur de référence ne peut être inférieure à 1.850 euros.
- la bonification d'impôt pour investissement global s'élève quant à elle à 8% pour la tranche d'investissements jusqu'à 150.000 euros et 2% pour la tranche d'investissements au-delà de 150.000 euros. Outre les investissements mentionnés ci-avant, sont également éligibles les investissements suivants :

1. installations sanitaires et de chauffage central incorporés aux bâtiments hôteliers, les

¹ Pour un certain nombre de biens éligibles les amortissements ne sont cependant pas pris en compte, voir §4 de l'actuel article 152bis L.I.R.

2. bâtiments à caractère social (art. 1er de l'arrêté grand-ducal du 30 juillet 1960 portant définition des investissements à caractère social bénéficiant de l'aide fiscale aux investissements nouveaux)
3. immobilisations agréées pour être admises à l'amortissement spécial (art. 32bis LIR)
4. acquisition de logiciels²

Une disposition particulière est prévue pour les investissements en immobilisations agréées pour être admises à l'amortissement spécial³ en vertu de l'article 32bis LIR pour lesquelles les taux ci-avant sont portés à 9% et 4%.

5. Dans les deux cas, sont exclus les biens amortissables en moins de trois ans, les biens acquis par transmission en bloc d'une entreprise, les biens usagés⁴ ainsi que certains véhicules automoteurs. Par ailleurs, les dépenses d'exploitation sont exclues, même si elles sont effectuées dans le cadre de la transformation digitale ou de la transition écologique et énergétique.

6. La nouvelle mouture de l'article 152bis proposée par le projet de loi sous rubrique introduit, en remplacement de la bonification d'impôt pour investissement complémentaire décrite ci-avant, une bonification d'impôt pour investissements et dépenses d'exploitation effectués dans le cadre de la transformation digitale ou de la transition écologique et énergétique. La bonification d'impôt pour investissement global est quant à elle maintenue mais sous une forme légèrement différente.

7. En cas d'insuffisance de l'impôt dû pour l'année d'imposition, la bonification d'impôt (sauf celle relative à l'acquisition de logiciels) en souffrance peut être reportée et déduite de l'impôt des dix années d'imposition subséquentes.

a. Définitions

Le projet de loi définit différentes notions permettant de déterminer la bonification d'impôt résultant des dépenses éligibles effectuées :

- Par transition digitale, est entendue la réalisation, moyennant l'implémentation et l'utilisation de technologies numériques, :
 1. d'une innovation de procédé, c'est-à-dire la mise en œuvre d'une méthode de production ou distribution nouvelle ou significativement améliorée au moyen de changements significatifs d'ordre technique, matériel ou logiciel. Sont explicitement exclus de cette notion l'adjonction de systèmes de fabrication ou logistiques très analogues à ceux déjà en utilisation.
 2. ou d'une innovation d'organisation, par laquelle on met en œuvre une nouvelle méthode organisationnelle, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise. Sont explicitement exclus de cette définition les changements s'appuyant sur des méthodes organisationnelles déjà mises en œuvre au sein de l'entreprise, les changements de pratiques commerciales ainsi que les fusions et acquisitions.

De ce fait, mise en œuvre d'une démarche de numérisation au sein de l'entreprise n'est pas un élément suffisant pour tomber dans le champ de la transformation digitale telle que définie par le projet de loi.

- Par transition écologique et énergétique, il faut comprendre tout changement significatif d'ordre technique ou matériel qui vient réduire l'impact environnemental dans la production ou la consommation de l'énergie ou l'utilisation des ressources.
- L'économie circulaire désigne un modèle économique dans lequel la valeur des produits, matières ou autres ressources est maintenue dans l'économie aussi longtemps que possible pour améliorer

² Pour les logiciels, le taux applicable est de 12% sans que la bonification d'impôt résultant de l'acquisition de logiciels ne puisse cependant dépasser 10% de l'impôt dû pour l'année d'imposition au cours de laquelle ils ont été acquis.

³ Sont notamment visées par cet article les immobilisations permettant une utilisation rationnelle ou une réduction de la consommation d'eau ou d'énergie, la mise en œuvre de sources d'énergie nouvelles et renouvelables, la récupération d'énergie, ainsi que la prévention, réduction ou élimination d'émission de polluants, de bruit, d'odeur, de trépidation ou de radiation. Est également visé l'aménagement de postes de travail pour personnes handicapées physiques.

⁴ Sauf s'ils sont investis dans le cadre d'un premier établissement. Ils sont alors éligibles à la bonification d'impôt jusqu'à concurrence d'un montant de 250.000 euros

leur utilisation efficace dans la production et la consommation, réduisant ainsi l'impact environnemental de leur utilisation ainsi que les déchets et rejets de substances dangereuses à toutes les étapes de leur cycle de vie.

8. De toutes ces définitions sont exclus la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications saisonnières régulières et autres changements cycliques et le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés. Sont également exclues du champ des dépenses éligibles celles visant la mise en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur.

b. Dépenses éligibles

Pour ce qui est de la bonification d'impôt pour investissement global, les investissements éligibles restent inchangés par rapport à la loi actuelle (voir §7 de l'article 152bis).

En ce qui concerne spécifiquement les investissements et dépenses d'exploitation inhérents à la transformation digitale ou à la transition écologique et énergétique, ceux-ci auront droit à une bonification d'impôt supplémentaire. Les investissements et dépenses d'exploitation éligibles dans ce cadre sont les suivants :

- Investissements en biens amortissables corporels autres que les bâtiments, le cheptel vif agricole et les gisements minéraux et fossiles ;
- Les investissements en logiciels ou en brevets outre ceux acquis d'une entreprise liée (art. 56 LIR)
- Les dépenses pour usage ou concession d'usage de brevets ou logiciels sauf si l'usage ou la concession d'usage est accordée par une entreprise liée (Art. 56 LIR)
- Les dépenses en services de conseil, de diagnostic et d'appui technique fournis par des prestataires externes qui ne sont pas en rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise
- Les dépenses de personnel directement affecté à la transformation digitale ou à la transition écologique et énergétique
- Les dépenses en formation du personnel visé au point précédent.

Cependant, les dépenses énumérées ci-avant ne sont prises en compte que si elles satisfont aux conditions énumérées aux alinéas (2) et (3) du paragraphe 4 du nouvel article 152bis LIR :

- En ce qui concerne la transformation digitale, il s'agit des dépenses répondant à au moins un des objectifs suivants :
 1. Redéfinition d'un procédé de production permettant d'améliorer substantiellement la productivité, l'efficacité énergétique ou l'efficacité matières
 2. Mise en œuvre d'un modèle économique innovant, y compris en matière d'économie circulaire
 3. Redéfinition significative de l'ensemble de la prestation des services rendus par l'entreprise
 4. Transformation de manière significative de l'organisation de l'entreprise
 5. Redéfinition significative de l'ensemble des procédés afin de substantiellement accroître l'identification et la mitigation des risques numériques des activités de l'entreprise

Les objectifs 2, 3 et 4 doivent être atteints de sorte à créer une nouvelle valeur pour les parties prenantes de l'entreprise afin que les dépenses y liées puissent être éligibles.

- Pour ce qui est de la transition écologique et énergétique, sont éligibles les dépenses qui répondent aux objectifs suivants :
 1. Amélioration de l'efficacité énergétique d'un procédé de production de sorte à économiser au moins 20% d'énergie
 2. Décarbonation significative d'un procédé de production réduisant d'au moins 40% l'émission de gaz à effet de serre
 3. Production ou stockage d'énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables pour l'autoconsommation de l'entreprise

4. Réduction de la pollution de l'air du site de production au-delà des limites des émissions de polluants atmosphériques⁵
5. Amélioration significative de l'efficacité matière d'un procédé de production de l'entreprise résultant dans une réduction d'au moins 15% de l'utilisation de matière premières primaires ou le remplacement d'au moins 20% des matières premières primaires par des sous-produits ou des matières premières secondaires
6. Mise en œuvre de procédés de production permettant de prolonger l'utilisation des produits par leur réemploi.

L'atteinte des objectifs 1, 2 4 et 5 est déterminée par rapport à la moyenne des cinq exercices d'exploitation précédant le début de la transition écologique et énergétique.

Sont explicitement exclus de toute bonification d'impôt les biens amortissables au cours d'une période inférieure à 3 années, les véhicules automoteurs ainsi que les investissements et dépenses d'exploitation liés à la mise en conformité par rapport à la législation.

Ces investissements et dépenses d'exploitation doivent être effectués dans un établissement situé au Luxembourg destiné à y rester de façon durable. Ils doivent être physiquement mis en œuvre sur le territoire luxembourgeois ou d'un pays appartenant à l'Espace économique européen, sauf s'il s'agit d'objets spatiaux⁶.

c. Taux de bonification d'impôt applicables

9. La nouvelle mouture de l'article 152bis LIR prévoit toujours deux bonifications d'impôt qui peuvent, dans certains cas de figure, se cumuler.

Il s'agit d'une part de la bonification d'impôt pour investissement global (§7 de l'article) largement inchangée et pour laquelle le taux s'élève désormais généralement à 12%⁷ au lieu de 8% (2% pour la tranche au-delà de 150.000 euros) dans la législation actuelle.

Les investissements et dépenses d'exploitation inhérents aux transitions digitale et écologique et énergétique donnent lieu à une bonification spécifique de 18%, sauf dans le cas des biens amortissables corporels pour lesquels la bonification ne s'élève qu'à 6%⁸. A titre de comparaison, le taux de bonification d'impôt pour investissement complémentaire remplacé par cette nouvelle disposition s'élève à 13%.

d. Nouvelle procédure d'attestation et de certification

10. Outre les modifications fondamentales concernant les investissements et, désormais, dépenses d'exploitation éligibles, la grande nouveauté introduite par le projet de loi sous rubrique consiste en l'introduction d'une obligation d'attestation d'éligibilité préalable et de certification *a posteriori* des dépenses.

L'attestation d'éligibilité est octroyée par les ministères de l'Économie, de l'Environnement, de l'Énergie et des Finances sur base de l'avis d'une commission consultative composée par des représentants de ces ministères. La demande d'attestation d'éligibilité doit contenir des informations concernant l'entreprise et le projet envisagé avec, en particulier, une description détaillant l'objectif visé, les grandes étapes de la mise en œuvre du projet sur une période n'excédant pas trois exercices d'exploitation consécutifs, une liste des dépenses d'exploitation et investissements éligibles à effectuer ainsi qu'un plan de financement.

Une fois la mise en œuvre du projet entamée sur base de l'attestation d'éligibilité, l'entreprise doit encore obtenir, auprès du ministère de l'Économie un certificat qui vient attester, pour un exercice d'exploitation donné, de la réalité et de la conformité des investissements et dépenses d'exploitation

5 Règlements grand-ducaux du 27 juin 2018 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques et du 30 mai 2005 portant application de la directive 2004/107/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004.

6 Aux termes de l'article 2, point 4° de la loi du 15 décembre 2020 sur les activités spatiales.

7 Le taux est de 14% pour les immobilisations agréées pour être admises à l'amortissement spécial (art. 32bis L.I.R.)

8 Toutefois, les biens amortissables corporels sont généralement éligibles à la bonification d'impôt pour investissement global, de sorte que ceux inhérents aux deux transitions sont *in fine* bonifiés à hauteur de 18%.

effectués. C'est la présentation de ce certificat avec la déclaration de l'impôt sur le revenu permet l'octroi de la bonification d'impôt.

*

3. OBSERVATIONS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

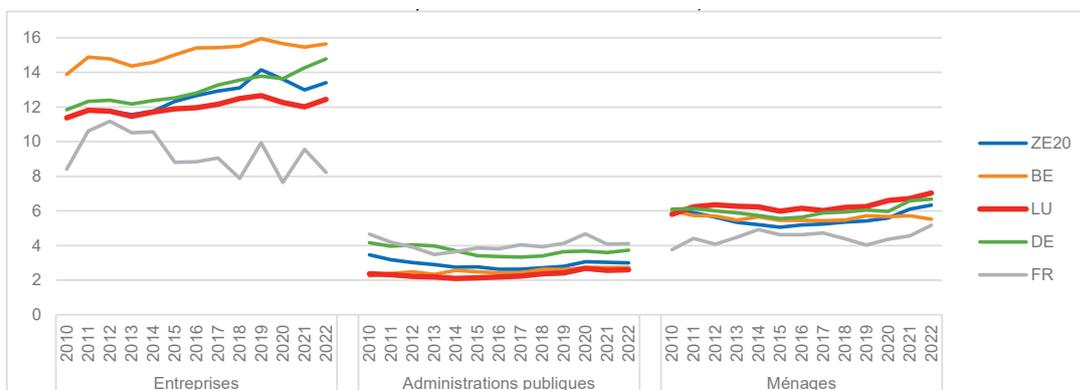
11. Si la Chambre des salariés reconnaît évidemment la nécessité de l'adaptation de l'économie aux contraintes environnementales et aux développements technologiques elle se doit néanmoins d'émettre un certain nombre de réserves et remarques par rapport au présent projet de loi.

En premier lieu, la CSL tient à rappeler que l'accord tripartite à l'origine de ce projet de loi fixe un cadre budgétaire à allouer aux bonifications d'impôt pour investissement dont il est question en précisant que « [c]e réagencement se fera à impact budgétaire constant.⁹ » Toutefois, la lecture de la fiche financière accompagnant le projet de loi sous rubrique laisse notre chambre quelque peu dubitative à ce sujet. Il y est en effet mentionné que le financement devrait se faire à partir du déchet fiscal annuel de la bonification d'impôt pour investissement actuelle avec un impact budgétaire général qui devrait rester constant. Cependant, le projet de loi sous rubrique ne permet pas de préjuger aisément du montant de déchets fiscaux qu'il engendrera et, *a fortiori*, si ceux-ci seront inférieurs ou égaux à ceux engendrés par la législation actuelle.

12. En effet, la bonification d'impôt pour investissement global connaît une hausse du taux (de 8% à 12%) mais reste globalement inchangée quant aux investissements éligibles. Tandis que du côté de la bonification d'impôt pour dépenses inhérentes aux transitions digitale et écologique et énergétique, qui remplace la bonification d'impôt pour investissement complémentaire, la modification législative vient à la fois restreindre la visée des dépenses éligibles (uniquement celles ayant trait aux transitions digitale, écologique et énergétique), mais rend également éligibles les dépenses d'exploitation qui ne sont actuellement pas considérées. Qui plus est, le taux de bonification à appliquer sera considérablement plus élevés que cela n'est le cas actuellement : 18% à l'avenir au lieu de 13% dans la loi actuelle.

13. Ainsi, **la Chambre des salariés juge qu'il est nécessaire de prévoir au cours des années à venir une étude concernant les impacts tant sur le budget de l'État que sur les politiques d'investissement des entreprises** en matière de transitions digitale, écologique et énergétique de cette modification législative. En effet, selon les dernières données disponibles, en pourcentage du PIB, les entreprises luxembourgeoises sont à la traîne en matière d'investissement par rapport à leurs homologues européennes. **En effet, au cours des dernières années, la part du PIB investi par les entreprises luxembourgeoises reste au moins cinq points de pourcentage en deçà de la moyenne de la zone euro.** Cette situation perdure (avec cependant un écart défavorable de moindre ampleur) depuis 2010.

*Part des investissements dans le PIB par secteur institutionnel ;
Source : Eurostat*



9 Point II.4 de l'accord tripartite signé en date du 28 septembre 2022.

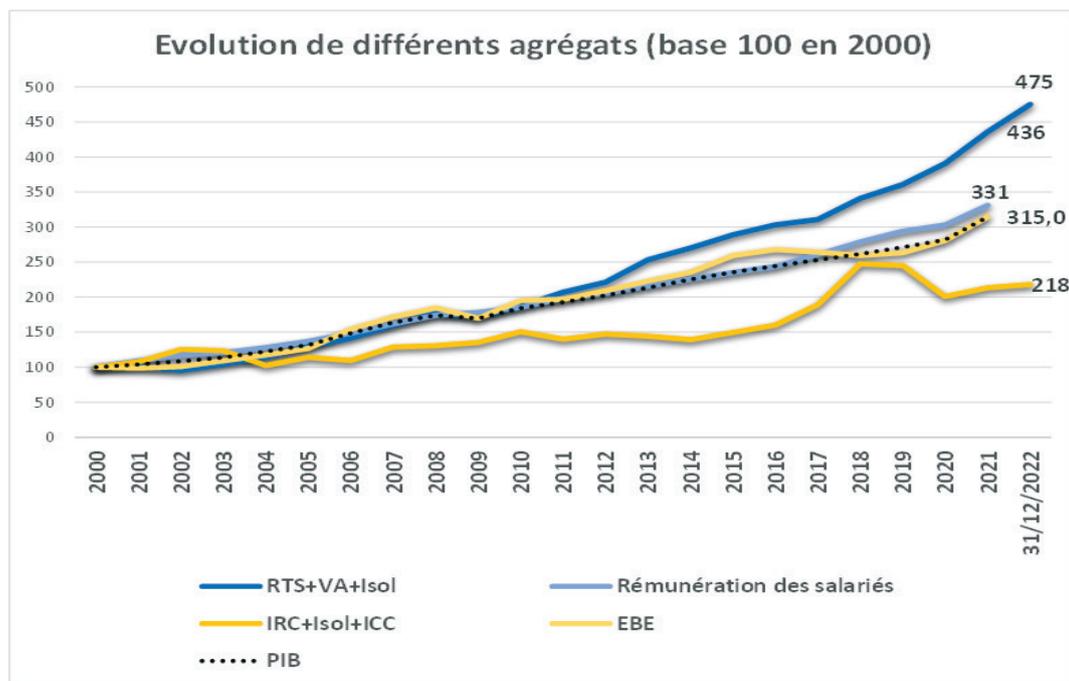
14. La Chambre des salariés estime donc qu'il est nécessaire de prévoir à terme, dans les deux ou trois ans suivant l'entrée en vigueur du projet de loi sous rubrique, une évaluation des coûts budgétaires engendrés ainsi qu'une étude de l'impact que la mesure a pu avoir sur la vitesse d'adaptation des entreprises et, partant, de l'économie luxembourgeoises aux défis engendrés par la digitalisation et la transition écologique et énergétique. **Une telle évaluation permettrait de juger de la pertinence et de l'efficacité des mesures fiscales proposées ainsi que de procéder à d'éventuels recalibrages de ces dernières afin que le pays s'oriente vers une trajectoire compatible avec ses engagements en matière de lutte contre les dérèglements climatiques.**

15. Dans la continuité de cette revendication, la CSL estime qu'il est, de façon plus générale, nécessaire que l'État fasse preuve d'une transparence accrue en matière de fiscalité, notamment en ce qui concerne les déchets fiscaux des différentes mesures fiscales en vigueur, la contribution des différents types de contribuables aux recettes d'impôts totales ou encore les taux d'imposition réels (par opposition aux taux d'imposition nominaux) des entreprises et les écarts qui existent pour ces derniers entre PME et grandes multinationales.

16. Dans ce contexte, le Comité économique et social, dans son Avis de 2021 portant sur l'analyse des données fiscales au Luxembourg, avait déjà souligné « [qu']une évaluation du régime actuel des bonifications d'investissement serait de mise », alors que celui-ci n'a jamais pu obtenir des autorités compétentes la quantification du déchet fiscal engendré par cette modération d'impôt en faveur des entreprises.

17. Finalement, la CSL prend note du fait que les dépenses éligibles énumérées ci-dessous permettent d'aboutir à une double réduction de la charge fiscale : d'une part, du fait du mode de calcul de l'impôt sur le revenu des collectivités, elles viennent réduire le revenu imposable et d'autre part, la bonification d'impôt décrite ci-avant permet de réduire, pour une même dépense, une nouvelle fois la charge d'imposition en réduisant directement le montant d'impôt dû.

18. De manière générale, l'on constate d'ailleurs une évolution de plus en plus déséquilibrée des recettes fiscales provenant de l'imposition des bénéfices des entreprises par rapport à celles provenant de l'imposition des salaires.



19. Le graphique ci-avant indique que la progression des recettes basées sur la masse salariale est beaucoup plus rapide que celle de cette dernière, alors que l'excédent brut d'exploitation progresse plus vite que les recettes provenant de son imposition. La CSL estime donc qu'une baisse supplémentaire de l'imposition des personnes morales est inacceptable, pour des raisons budgétaires, mais également pour des raisons de justice fiscale.

20. En raison des questionnements qui précèdent, la Chambre des salariés ne peut à ce stade pas marquer son accord au projet de loi soumis pour avis.

Luxembourg, le 16 novembre 2023

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8276/05

N° 8276⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967
concernant l'impôt sur le revenu**

* * *

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

(6.12.2023)

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Les présents amendements font suite au dépôt en date du 13 juillet 2023 du projet de loi n°8276 portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Le projet de loi en question traduit certains éléments de l'accord entre le Gouvernement, l'Union des Entreprises Luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales LCGB, CGFP et OGBL à l'issue des réunions du Comité de coordination tripartite des 18, 19 et 20 septembre 2022 (communément appelé « *Solidaritëitspak 2.0* ») qui vise, entre autres, à favoriser et à accélérer la transition écologique et énergétique ainsi que la transformation digitale au niveau des entreprises par le biais d'une réforme de la bonification d'impôt pour investissement.

Les modifications proposées en vertu des présents amendements gouvernementaux visent à suivre les observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 24 octobre 2023.

Tout d'abord, le Conseil d'État s'est formellement opposé à l'institution d'une commission interministérielle consultative par voie d'une loi ainsi qu'au fait qu'une loi puisse prévoir que plusieurs membres du Gouvernement prennent une décision conjointe.

Par les présents amendements, les alinéas sur la commission consultative interministérielle et toutes les références y relatives seront supprimés du texte et la commission interministérielle consultative sera créée par voie d'arrêté grand-ducal et non par voie de règlement grand-ducal. L'arrêté grand-ducal créant la commission interministérielle consultative pour l'analyse de l'éligibilité des investissements et des dépenses d'exploitation relative à un projet de transformation digitale ou de transition écologique et énergétique déterminera les missions, le fonctionnement ainsi que la composition de cette commission. Ainsi, toutes les dispositions initialement prévues au niveau du projet de règlement grand-ducal seront reprises au sein de cet arrêté grand-ducal. Par conséquent, le projet de règlement grand-ducal déterminant la composition et le fonctionnement de la commission consultative interministérielle a été retiré du rôle des affaires du Conseil d'État.

Afin de tenir compte de ces changements, il est proposé par les présents amendements que le ministre ayant l'Économie dans ses attributions prenne formellement les décisions relatives à l'attestation de l'éligibilité des investissements et des dépenses d'exploitation relative à un projet de transformation digitale ou de transition écologique et énergétique.

Ensuite, l'alinéa qui porte introduction d'un seuil minimal de 20 000 euros hors T.V.A. pour les projets de transformation digitale et de transition écologique et écologique est supprimé suite à l'opposition formelle du Conseil d'État.

Afin de parer à l'éventualité d'un refus de certificat qui est contesté par une entreprise devant les juridictions administratives, le Conseil d'État a invité, sous peine d'opposition, les auteurs du projet de loi de prévoir une procédure d'imposition provisoire obligatoire. Les présents amendements tiennent compte de cette remarque et proposent l'introduction d'une rectification de la bonification d'impôt dans le cas d'une décision judiciaire définitive en faveur du contribuable.

Finalement, les amendements précisent également de manière expresse que le bureau d'imposition soit lié par le certificat émis par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions afin de tenir compte

de l'opposition formelle du Conseil d'État. Il est donc proposé que l'Administration des contributions directes sera donc liée par les indications contenues dans le certificat attestant, au titre d'un exercice d'exploitation, la réalité des investissements et des dépenses d'exploitation effectués au cours de cet exercice d'exploitation.

*

TEXTE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Le projet de loi n°8276 portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit :

Amendement n°1

À l'article 1^{er}, point 1^o, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, une deuxième phrase est ajoutée après la première phrase et libellée comme suit :

« Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 1^{er} conditionnant l'octroi de la bonification d'impôt, les indications contenues dans ce certificat lient l'Administration des contributions directes. ».

Motivation de l'amendement :

Suite à l'avis du Conseil d'État indiquant, sous peine d'opposition formelle, qu'il doit expressément être prévu que le bureau d'imposition soit lié par le certificat délivré par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, il est proposé d'ajouter une nouvelle phrase à l'alinéa 1^{er} précisant que les indications contenues dans ce certificat lient l'Administration des contributions directes.

Amendement n°2

À l'article 1^{er}, point 1^o, paragraphe 3, est ajouté un nouvel alinéa 5, libellé comme suit :

« (5) Tout certificat visé au paragraphe 6, alinéa 5, présenté à l'Administration des contributions directes donne lieu à une rectification de la bonification d'impôt. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 3, alinéa 1^{er}, dernière phrase, ne sont applicables qu'aux indications contenues dans le certificat délivré en dernier lieu. ».

Motivation de l'amendement :

Suite à l'avis du Conseil d'État indiquant, sous peine d'opposition formelle, qu'il faut, en l'occurrence, prévoir une procédure qui permette à l'entreprise contribuable de maintenir son droit à l'octroi de la bonification d'impôt en cas de décision favorable des juridictions administratives et de l'émission subséquente d'un certificat, il est proposé d'ajouter le présent alinéa. Cette disposition permet une rectification de la bonification d'impôt au-delà du bulletin définitif et des délais de la prescription fiscale. En plus, il est expressément précisé que, dans un tel cas, le bureau d'imposition est uniquement lié par ce dernier certificat délivré par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions.

Amendement n°3

À l'article 1^{er}, point 1^o, paragraphe 5, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) L'octroi du certificat visé au paragraphe 6 est subordonné à la condition qu'une attestation sur l'éligibilité des investissements et des dépenses d'exploitation relative à un projet de transformation digitale ou de transition écologique et énergétique selon les exigences du paragraphe 4, dénommée ci-après « attestation d'éligibilité », soit délivrée par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions. ».

Motivation de l'amendement :

Suite à l'avis du Conseil d'État indiquant, sous peine d'opposition formelle, que l'institution d'une commission consultative interministérielle par voie d'une loi est en contradiction avec l'article 92 de la Constitution selon lequel il appartient au Gouvernement de déterminer « son organisation et son fonctionnement par voie de règlement interne, approuvé par arrêté grand-ducal, à l'exception des matières que la Constitution réserve à la loi », il est proposé de reformuler l'alinéa 1^{er} de manière à ce

que l'attestation d'éligibilité soit délivrée par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions. La commission interministérielle consultative sera créée par voie d'arrêté grand-ducal qui se focalisera sur l'analyse de l'éligibilité des investissements et des dépenses d'exploitation relative à un projet de transformation digitale ou de transition écologique et énergétique.

Amendement n°4

À l'article 1^{er}, point 1^o, paragraphe 5, l'alinéa 3 est supprimé de manière intégrale.

Motivation de l'amendement :

Suite à l'avis du Conseil d'État indiquant, sous peine d'opposition formelle, qu'il ne voit aucune raison objective justifiant une différence de traitement par la voie de l'exclusion des dossiers d'un montant cumulé des investissements et dépenses d'exploitation inférieur à 20 000 euros hors T.V.A., il est proposé de supprimer l'alinéa 3.

Amendement n°5

À l'article 1^{er}, point 1^o, paragraphe 5, l'alinéa 4 est supprimé de manière intégrale.

Motivation de l'amendement :

Suite à l'avis du Conseil d'État indiquant, sous peine d'opposition formelle, que l'institution d'une commission consultative interministérielle par voie d'une loi est en contradiction avec l'article 92 de la Constitution selon lequel il appartient au Gouvernement de déterminer « son organisation et son fonctionnement par voie de règlement interne, approuvé par arrêté grand-ducal, à l'exception des matières que la Constitution réserve à la loi », il est proposé de supprimer l'alinéa 5.

Amendement n°6

À l'article 1^{er}, point 1^o, paragraphe 6, l'alinéa 5 devient le nouvel alinéa 6 et le nouvel alinéa 5 est libellé comme suit :

« (5) Dans le cas où un recours introduit à l'encontre de la décision du ministre ayant l'Économie dans ses attributions relative à la demande d'octroi du certificat visé au paragraphe 6 est vidé en faveur du contribuable par une décision judiciaire définitive, ledit ministre délivre un certificat conforme à la prédite décision judiciaire. ».

Motivation de l'amendement :

Suite à l'introduction d'une procédure de rectification de la bonification d'impôt dans le cadre d'une décision judiciaire définitive, le présent alinéa assure qu'un nouveau certificat conforme à la décision judiciaire est délivré par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions.

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'article 152bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit :

1^o Les paragraphes 1 à 6 sont remplacés par les dispositions suivantes :

§ 1. Sur demande les contribuables obtiennent les bonifications d'impôt sur le revenu ci-après spécifiées en raison des investissements et des dépenses d'exploitation visés aux paragraphes 3 et 7 suivants qu'ils font dans leurs entreprises au sens de l'article 14. Les investissements et les dépenses d'exploitation doivent être effectués dans un établissement situé au Grand-Duché et destiné à y rester de façon permanente. Les investissements doivent en outre être mis en œuvre physiquement sur le territoire luxembourgeois ou sur le territoire d'un autre État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen. La condition prévue à la phrase précédente ne s'applique pas aux objets spatiaux tels que définis à l'article 2, point 4^o, de la loi du 15 décembre 2020 sur les activités spatiales.

§ 2. Au sens du présent article, on entend par :

1) « transformation digitale », la réalisation d'une innovation de procédé ou d'une innovation d'organisation moyennant l'implémentation et l'utilisation de technologies numériques ;

- 2) « innovation de procédé », la mise en œuvre d'une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée, cette notion impliquant des changements significatifs d'ordre technique, matériel ou logiciel. Sont exclus de la présente définition les changements ou améliorations mineurs, les accroissements des moyens de production ou de service par l'adjonction de systèmes de fabrication ou de systèmes logistiques qui sont très analogues à ceux déjà en usage, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications saisonnières régulières et autres changements cycliques et le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés ;
- 3) « innovation d'organisation », la mise en œuvre d'une nouvelle méthode organisationnelle, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise. Sont exclus de la présente définition les changements s'appuyant sur des méthodes organisationnelles déjà utilisées dans l'entreprise, les changements dans les pratiques commerciales, les fusions et les acquisitions, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications saisonnières régulières et autres changements cycliques ainsi que le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés ;
- 4) « économie circulaire », un modèle économique dans lequel la valeur des produits, des matières et autres ressources est maintenue dans l'économie aussi longtemps que possible pour améliorer leur utilisation efficace dans la production et la consommation, réduisant ainsi l'impact environnemental de leur utilisation, et réduisant à un minimum les déchets et le rejet de substances dangereuses à toutes les étapes de leur cycle de vie, notamment par l'application de la hiérarchie des déchets ;
- 5) « transition écologique et énergétique », tout changement réduisant l'impact environnemental, dans la production ou la consommation de l'énergie ou l'utilisation des ressources, ledit changement devant être significatif et d'ordre technique ou matériel. Sont exclus de la présente définition la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, les modifications saisonnières régulières et autres changements cycliques ainsi que le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés.

§ 3. (1) Il est accordé une bonification d'impôt sur le revenu en raison des investissements et des dépenses d'exploitation effectués dans le cadre de la transformation digitale ou de la transition écologique et énergétique de l'entreprise, à condition que ces investissements et ces dépenses d'exploitation fassent l'objet du certificat visé au paragraphe 6. **Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 1^{er} conditionnant l'octroi de la bonification d'impôt, les indications contenues dans ce certificat lient l'Administration des contributions directes.**

(2) La bonification d'impôt s'élève à 18 pour cent des investissements et des dépenses d'exploitation faisant l'objet du certificat susvisé, à l'exception des investissements en biens amortissables corporels pour lesquels la bonification d'impôt s'élève à 6 pour cent.

(3) La bonification d'impôt en raison des investissements est calculée sur le prix d'acquisition ou de revient des investissements effectués au cours de l'exercice d'exploitation. La bonification d'impôt en raison des dépenses d'exploitation est calculée sur les dépenses d'exploitation déductibles au titre de l'exercice d'exploitation.

(4) Lorsqu'un contribuable sollicite l'application de la bonification d'impôt pour les investissements ou les dépenses d'exploitation qui sont en relation économique directe avec l'acquisition ou la constitution d'un logiciel ou d'un brevet, les revenus générés par ledit logiciel ou ledit brevet sont exclus du champ d'application d'un régime fiscal de propriété intellectuelle.

(5) Tout certificat visé au paragraphe 6, alinéa 5, présenté à l'Administration des contributions directes donne lieu à une rectification de la bonification d'impôt. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 3, alinéa 1^{er}, dernière phrase, ne sont applicables qu'aux indications contenues dans le certificat délivré en dernier lieu.

§ 4. (1) La bonification d'impôt prévue au paragraphe 3 ne couvre que les investissements et les dépenses d'exploitation ci-après inhérents à la transformation digitale ou à la transition écologique et énergétique :

1. les investissements en biens amortissables corporels autres que les bâtiments, le cheptel vif agricole et les gisements minéraux et fossiles ;
2. les investissements en logiciels ou en brevets autres que ceux acquis d'une entreprise liée au sens de l'article 56 ;
3. les dépenses faites pour l'usage ou la concession de l'usage de brevets ou de logiciels autres que ceux concédés par une entreprise liée au sens de l'article 56 ;
4. les dépenses en services de conseil, de diagnostic et d'appui technique fournis par des prestataires extérieurs qui ne sont pas en rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services réguliers de conseil fiscal ou juridique, ou la publicité ;
5. les dépenses de personnel directement affecté à la transformation digitale ou à la transition écologique et énergétique de l'entreprise ;
6. les dépenses en formation du personnel directement affecté à la transformation digitale ou à la transition écologique et énergétique de l'entreprise.

(2) Sont à considérer comme investissements et dépenses d'exploitation inhérents à la transformation digitale, les investissements et les dépenses d'exploitation visés à l'alinéa 1er qui, en cas de transformation digitale, répondent au moins à l'un des objectifs suivants :

1. redéfinir l'ensemble d'un procédé de production de l'entreprise de manière à substantiellement améliorer la productivité, l'efficacité énergétique ou l'efficacité matières de l'entreprise ;
2. mettre en œuvre un modèle économique innovant au sein de l'entreprise, y compris en matière d'économie circulaire, de manière à créer une nouvelle valeur pour les parties prenantes de l'entreprise ;
3. redéfinir de manière significative l'ensemble de la prestation des services rendus par l'entreprise de manière à créer une nouvelle valeur pour les parties prenantes de l'entreprise ;
4. transformer de manière significative l'organisation de l'entreprise de sorte à créer une nouvelle valeur pour les parties prenantes de l'entreprise ;
5. redéfinir de manière significative l'ensemble des procédés de l'entreprise afin de substantiellement accroître l'identification et la mitigation des risques numériques des activités de l'entreprise.

(3) Sont à considérer comme investissements et dépenses d'exploitation inhérents à la transition écologique et énergétique, les investissements et les dépenses d'exploitation visés à l'alinéa 1^{er} qui, en cas de transition écologique et énergétique, répondent au moins à l'un des objectifs suivants :

1. améliorer de manière significative l'efficacité énergétique d'un procédé de production de l'entreprise de façon à économiser au moins 20 pour cent de la quantité d'énergie utilisée, déterminée par rapport à la performance énergétique moyenne dudit procédé durant une période de référence de cinq exercices d'exploitation précédant celui du début de la transition écologique et énergétique ;
2. décarboner de manière significative un procédé de production de l'entreprise de manière à réduire d'au moins 40 pour cent les émissions de gaz à effet de serre, déterminées par rapport aux émissions moyennes produites dudit procédé durant une période de référence des cinq exercices d'exploitation précédant celui du début de la transition écologique et énergétique ;
3. produire ou stocker de l'énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables de manière à assurer les besoins énergétiques de l'entreprise par l'autoconsommation. Par énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, on entend l'énergie éolienne, l'énergie solaire thermique et photovoltaïque, l'énergie géothermique, l'énergie ambiante, l'énergie marémotrice, houlomotrice et d'autres énergies marines, l'énergie hydroélectrique, la biomasse, les gaz de décharge, les gaz des stations d'épuration d'eaux usées, le biogaz, ainsi que l'hydrogène renouvelable et ses dérivés renouvelables ;
4. réduire la pollution de l'air du site de production de l'entreprise au-delà des limites des émissions des polluants visés par le règlement grand-ducal du 27 juin 2018 concernant la réduction des

émissions nationales de certains polluants atmosphériques et le règlement grand-ducal du 30 mai 2005 portant application de la directive 2004/107/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant. Le potentiel de réduction des émissions de l'activité économique est déterminé par rapport aux émissions moyennes dudit site de production durant une période de référence des cinq exercices d'exploitation précédant celui du début de la transition écologique et énergétique ;

5. améliorer de manière significative l'efficacité matières d'un procédé de production de l'entreprise de manière à réduire l'utilisation des matières premières primaires d'au moins 15 pour cent ou à remplacer des matières premières primaires par au moins 20 pour cent par des sous-produits ou des matières premières secondaires. L'amélioration de l'efficacité matières est déterminée par rapport à la consommation moyenne des matières premières primaires dudit procédé durant une période de référence des cinq derniers exercices d'exploitation précédant celui du début de la transition écologique et énergétique ;
6. mettre en œuvre un procédé de production permettant de prolonger l'utilisation des produits par leur réemploi.

(4) Sont cependant exclus :

1. les biens amortissables au cours d'une période inférieure à 3 années ;
2. les véhicules automoteurs ;
3. les investissements et les dépenses d'exploitation visant la mise en conformité de l'entreprise par rapport aux obligations découlant de la législation en matière de protection de l'environnement et des dispositions légales et réglementaires applicables à l'établissement et à l'exploitation d'entreprises industrielles et commerciales.

§ 5. (1) L'octroi du certificat visé au paragraphe 6 est subordonné à la condition qu'une attestation sur l'éligibilité des investissements et des dépenses d'exploitation relative à un projet de transformation digitale ou de transition écologique et énergétique selon les exigences du paragraphe 4, dénommée ci-après « attestation d'éligibilité », soit délivrée conjointement par les ministres ayant dans leurs attributions les Finances, l'Économie, l'Environnement et l'Énergie.

(1) L'octroi du certificat visé au paragraphe 6 est subordonné à la condition qu'une attestation sur l'éligibilité des investissements et des dépenses d'exploitation relative à un projet de transformation digitale ou de transition écologique et énergétique selon les exigences du paragraphe 4, dénommée ci-après « attestation d'éligibilité », soit délivrée par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions.

(2) La demande en obtention de l'attestation d'éligibilité est à adresser au ministre ayant l'Économie dans ses attributions. Cette demande doit contenir au moins le nom et la description de l'entreprise, la description du projet, la localisation du projet, l'objectif envisagé en vertu des dispositions du paragraphe 4, une description justifiant l'atteinte dudit objectif, les dates de début et de fin de la réalisation du projet s'étalant sur une période de temps n'excédant pas trois exercices d'exploitation consécutifs, les étapes de mise en œuvre, une liste selon la classification visée au paragraphe 4 des investissements et dépenses d'exploitation nécessaires à effectuer, un plan de financement et tout élément pertinent permettant d'apprécier les qualités ou spécificités du projet ou l'effet escompté. Les informations et pièces à joindre à la demande pourront être précisées par règlement grand-ducal.

(3) Un projet de transformation digitale ou de transition écologique et énergétique dont le montant cumulé des investissements et dépenses d'exploitation visés au paragraphe 4 est inférieur à 20 000 euros hors T.V.A. n'est pas pris en considération pour l'obtention de l'attestation d'éligibilité. Ce montant cumulé englobe la période limitée des trois exercices d'exploitation consécutifs de la réalisation d'un projet.

(4) Les ministres visés à l'alinéa 1^{er}, procédant par décision commune, ne peuvent délivrer l'attestation d'éligibilité qu'après avoir reçu l'avis d'une commission consultative dont la composition et le fonctionnement seront déterminés par règlement grand-ducal. La commission précitée peut

~~s'entourer de tous renseignements utiles concernant le projet ou le demandeur et le cas échéant entendre le demandeur en ses explications.~~

§ 6. (1) L'octroi de la bonification d'impôt prévue au paragraphe 3 est subordonné à la présentation, avec la déclaration de l'impôt sur le revenu, d'un certificat délivré par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions qui atteste, au titre d'un exercice d'exploitation, la réalité des investissements et des dépenses d'exploitation effectués au cours de cet exercice d'exploitation, ainsi que leur conformité aux dispositions du paragraphe 4.

(2) La demande en obtention du certificat est à adresser au ministre ayant l'Économie dans ses attributions. Elle est à introduire pour chaque exercice d'exploitation au titre duquel des investissements ou des dépenses d'exploitation ont été effectués pour lesquels l'octroi d'une bonification d'impôt prévue au paragraphe 3 est sollicité. Sous peine de déchéance, la demande, appuyée par des pièces justificatives, doit être introduite au plus tard dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice d'exploitation pendant lequel les investissements ou les dépenses d'exploitation visés au paragraphe 4 ont été effectués.

(3) Après vérification de la demande, le ministre ayant l'Économie dans ses attributions délivre le certificat au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice d'exploitation pendant lequel les investissements ou les dépenses d'exploitation visés au paragraphe 4 ont été effectués.

(4) Peuvent uniquement faire l'objet du certificat les investissements et les dépenses d'exploitation visés au paragraphe 4 effectués après l'introduction de la demande en obtention de l'attestation d'éligibilité.

(5) Dans le cas où un recours introduit à l'encontre de la décision du ministre ayant l'Économie dans ses attributions relative à la demande d'octroi du certificat visé au paragraphe 6 est vidé en faveur du contribuable par une décision judiciaire définitive, ledit ministre délivre un certificat conforme à la prédite décision judiciaire.

~~(5)~~(6) Un règlement grand-ducal pourra déterminer les modalités de la demande et le contenu du certificat.

2° Le paragraphe 7 est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « bonification prévue au paragraphe 2 » sont remplacés par ceux de « bonification d'impôt prévue au paragraphe 3 » ;
- b) À l'alinéa 2, point 4, lettre f, le point final est remplacé par un point-virgule, et l'alinéa 2 est complété par un point 5 nouveau qui prend la teneur suivante :
« 5. les acquisitions de logiciels qui font l'objet du certificat visé au paragraphe 6. » ;
- c) L'alinéa 3 est remplacé par le texte suivant :
« (3) La bonification d'impôt est calculée sur le prix d'acquisition ou de revient des investissements effectués au cours de l'exercice d'exploitation. Elle est de 12 pour cent. En cas d'investissement en immobilisations visées au numéro 4 de l'alinéa 1^{er}, la bonification d'impôt de 12 pour cent est portée à 14 pour cent. » ;
- d) À l'alinéa 4, la première phrase est modifiée comme suit :
« La bonification d'impôt pour l'acquisition de logiciels est de 12 pour cent. » ;

3° Au paragraphe 7a, les alinéas 1 et 2 sont remplacés par les alinéas suivants :

« (1) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 7, alinéa 2, numéros 2 et 3, les biens y visés ne sont pas à éliminer de la base de calcul de la bonification d'impôt prévue au paragraphe 7, lorsqu'ils sont investis dans le cadre d'un premier établissement. Sont visés les biens investis durant les 3 premières années à partir du premier établissement.

(2) Si durant la période de 3 ans visée à l'alinéa 1^{er}, le prix d'acquisition de l'ensemble des biens visés par le présent paragraphe dépasse le montant de 250 000 euros, la base de calcul de la bonification d'impôt prévue au paragraphe 7 est à diminuer du montant dépassant le seuil de 250 000 euros. » ;

4° Le paragraphe 8, alinéa 1^{er}, est remplacé par le texte suivant :

« (1) La bonification d'impôt résultant de l'addition des bonifications d'impôt prévues aux paragraphes 3 et 7 est déduite de l'impôt dû pour l'année d'imposition au cours de laquelle est clôturé l'exercice d'exploitation pendant lequel les investissements ou les dépenses d'exploitation sont effectués. La bonification d'impôt n'est pas déductible de l'impôt liquidé par voie de retenue non remboursable. A défaut d'impôt suffisant la bonification d'impôt en souffrance, sauf pour la part correspondant à la bonification d'impôt pour l'acquisition de logiciels prévue au paragraphe 7, peut être déduite de l'impôt des dix années d'imposition subséquentes. ».

Art. 2. Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir de l'année d'imposition 2024.

*

VERSION CONSOLIDÉE
LOI DU 4 DECEMBRE 1967
concernant l'impôt sur le revenu
ANNEE D'IMPOSITION 2024

...

Art. 152bis

§1

~~(1) Sur demande les contribuables obtiennent les bonifications d'impôt sur le revenu ci-après spécifiées en raison des investissements visés aux alinéas 2 et 7 suivants qu'ils font dans leurs entreprises au sens de l'article 14. Les investissements doivent être effectués dans un établissement situé au Grand-Duché et destiné à y rester de façon permanente; ils doivent en outre être mis en œuvre physiquement sur le territoire luxembourgeois ou sur le territoire d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE).~~

~~(1a) La condition énoncée à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux objets spatiaux tels que définis à l'article 2, point 4^o, de la loi du 15 décembre 2020 sur les activités spatiales.~~

§2

~~Il est accordé une bonification d'impôt sur le revenu de treize pour cent de l'investissement complémentaire en biens amortissables corporels autres que les bâtiments, le cheptel agricole et les gisements minéraux et fossiles effectué au cours de l'exercice d'exploitation.~~

§3

~~(1) L'investissement complémentaire d'un exercice est égal à la valeur attribuée lors de la clôture de cet exercice à la catégorie de biens visés au paragraphe qui précède, diminuée de la valeur de référence attribuée à la même catégorie de biens. L'investissement complémentaire ainsi déterminé est à augmenter de l'amortissement pratiqué sur les biens visés au paragraphe 2 et acquis ou constitués au cours de l'exercice pour autant qu'ils ne sont pas exclus par le paragraphe 4 ci-dessous.~~

~~(2) La valeur de référence qui sera au minimum de 1.850 euros, est déterminée par la moyenne arithmétique des valeurs que ces biens ont respectivement atteintes à la clôture des cinq exercices précédents. Le montant de l'investissement complémentaire est limité à la valeur de l'investissement réalisé au cours de cet exercice en biens amortissables corporels autres que les bâtiments, le cheptel agricole et les gisements minéraux et fossiles, et autres que ceux visés au paragraphe 4.~~

§4

~~Pour établir la valeur attribuée aux biens visés au paragraphe 2 lors de la clôture de l'exercice au cours duquel l'investissement complémentaire a été effectué, les biens suivants, acquis pendant cet exercice, ne sont pas à prendre en considération:~~

1. les biens amortissables au cours d'une période inférieure à 3 années;
2. les biens acquis par transmission en bloc et à titre onéreux d'une entreprise, d'une partie autonome d'entreprise ou d'une fraction d'entreprise;
3. les biens usagés acquis autrement que par l'une des opérations visées sub 2 ci-dessus;
4. les biens isolés acquis à titre gratuit;
5. les véhicules automoteurs, sauf:
 - a) ceux affectés exclusivement à un commerce de transport de personnes ou faisant partie de l'actif net investi d'une entreprise de location de voitures;
 - b) ceux affectés exclusivement au transport de biens ou de marchandises;
 - c) ceux affectés exclusivement au sein d'une entreprise au transport des salariés vers ou en provenance de leur lieu de travail, pour autant que ces véhicules soient admis à la circulation avec une capacité de 9 occupants au moins (y compris le chauffeur);
 - d) ceux spécialement aménagés de façon à servir exclusivement à un service de dépannage;
 - e) les machines automotrices;
 - f) les voitures automobiles à personnes, autres qu'un tricycle ou quadricycle, à zéro émissions de roulement qui fonctionnent exclusivement à l'électricité ou exclusivement à pile combustible à hydrogène, dont l'habitacle est aménagé exclusivement pour le transport de personnes et qui ne comprend pas plus de neuf places assises, y compris la place du conducteur, qui sont classées comme véhicule M1 et dont la date de la première immatriculation se situe après le 31 décembre 2017.

§5

La valeur attribuée aux biens visés au paragraphe 2 lors des clôtures des cinq exercices précédents est à réduire le cas échéant en raison de la cession en bloc d'une partie autonome ou d'une fraction de l'entreprise survenue après ces clôtures, la réduction est de la fraction correspondant au rapport entre la valeur attribuée immédiatement avant la cession aux biens visés au paragraphe 2 qui ont été cédés et la valeur attribuée à la même date à l'ensemble des biens de la même catégorie.

§6

En ce qui concerne les entreprises qui ont été acquises par une transmission à titre gratuit ou par une transmission y assimilée quant à la réalisation des réserves non découvertes de l'entreprise, l'acquéreur est considéré comme ayant été propriétaire de l'entreprise pendant les cinq exercices précédents. Toutefois, l'investissement complémentaire effectué par le cédant ne peut pas être pris en considération dans le chef de l'acquéreur. Les dispositions qui précèdent sont applicables en cas d'acquisition de parties autonomes ou de fractions d'entreprises par une transmission pareille.

§ 1. Sur demande les contribuables obtiennent les bonifications d'impôt sur le revenu ci-après spécifiées en raison des investissements et des dépenses d'exploitation visés aux paragraphes 3 et 7 suivants qu'ils font dans leurs entreprises au sens de l'article 14. Les investissements et les dépenses d'exploitation doivent être effectués dans un établissement situé au Grand-Duché et destiné à y rester de façon permanente. Les investissements doivent en outre être mis en œuvre physiquement sur le territoire luxembourgeois ou sur le territoire d'un autre État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen. La condition prévue à la phrase précédente ne s'applique pas aux objets spatiaux tels que définis à l'article 2, point 4°, de la loi du 15 décembre 2020 sur les activités spatiales.

§ 2. Au sens du présent article, on entend par :

- 1) **« transformation digitale », la réalisation d'une innovation de procédé ou d'une innovation d'organisation moyennant l'implémentation et l'utilisation de technologies numériques ;**
- 2) **« innovation de procédé », la mise en œuvre d'une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée, cette notion impliquant des changements significatifs d'ordre technique, matériel ou logiciel. Sont exclus de la présente définition les changements**

ou améliorations mineurs, les accroissements des moyens de production ou de service par l'adjonction de systèmes de fabrication ou de systèmes logistiques qui sont très analogues à ceux déjà en usage, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications saisonnières régulières et autres changements cycliques et le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés ;

- 3) « innovation d'organisation », la mise en oeuvre d'une nouvelle méthode organisationnelle, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise. Sont exclus de la présente définition les changements s'appuyant sur des méthodes organisationnelles déjà utilisées dans l'entreprise, les changements dans les pratiques commerciales, les fusions et les acquisitions, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications saisonnières régulières et autres changements cycliques ainsi que le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés ;
- 4) « économie circulaire », un modèle économique dans lequel la valeur des produits, des matières et autres ressources est maintenue dans l'économie aussi longtemps que possible pour améliorer leur utilisation efficace dans la production et la consommation, réduisant ainsi l'impact environnemental de leur utilisation, et réduisant à un minimum les déchets et le rejet de substances dangereuses à toutes les étapes de leur cycle de vie, notamment par l'application de la hiérarchie des déchets ;
- 5) « transition écologique et énergétique », tout changement réduisant l'impact environnemental, dans la production ou la consommation de l'énergie ou l'utilisation des ressources, ledit changement devant être significatif et d'ordre technique ou matériel. Sont exclus de la présente définition la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, les modifications saisonnières régulières et autres changements cycliques ainsi que le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés.

§ 3. (1) Il est accordé une bonification d'impôt sur le revenu en raison des investissements et des dépenses d'exploitation effectués dans le cadre de la transformation digitale ou de la transition écologique et énergétique de l'entreprise, à condition que ces investissements et ces dépenses d'exploitation fassent l'objet du certificat visé au paragraphe 6. Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 1^{er} conditionnant l'octroi de la bonification d'impôt, les indications contenues dans ce certificat lient l'Administration des contributions directes.

(2) La bonification d'impôt s'élève à 18 pour cent des investissements et des dépenses d'exploitation faisant l'objet du certificat susvisé, à l'exception des investissements en biens amortissables corporels pour lesquels la bonification d'impôt s'élève à 6 pour cent.

(3) La bonification d'impôt en raison des investissements est calculée sur le prix d'acquisition ou de revient des investissements effectués au cours de l'exercice d'exploitation. La bonification d'impôt en raison des dépenses d'exploitation est calculée sur les dépenses d'exploitation déductibles au titre de l'exercice d'exploitation.

(4) Lorsqu'un contribuable sollicite l'application de la bonification d'impôt pour les investissements ou les dépenses d'exploitation qui sont en relation économique directe avec l'acquisition ou la constitution d'un logiciel ou d'un brevet, les revenus générés par ledit logiciel ou ledit brevet sont exclus du champ d'application d'un régime fiscal de propriété intellectuelle.

(5) Tout certificat visé au paragraphe 6, alinéa 5, présenté à l'Administration des contributions directes donne lieu à une rectification de la bonification d'impôt. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 3, alinéa 1^{er}, dernière phrase, ne sont applicables qu'aux indications contenues dans le certificat délivré en dernier lieu.

§ 4. (1) La bonification d'impôt prévue au paragraphe 3 ne couvre que les investissements et les dépenses d'exploitation ci-après inhérents à la transformation digitale ou à la transition écologique et énergétique :

1. les investissements en biens amortissables corporels autres que les bâtiments, le cheptel vif agricole et les gisements minéraux et fossiles ;
2. les investissements en logiciels ou en brevets autres que ceux acquis d'une entreprise liée au sens de l'article 56 ;
3. les dépenses faites pour l'usage ou la concession de l'usage de brevets ou de logiciels autres que ceux concédés par une entreprise liée au sens de l'article 56 ;
4. les dépenses en services de conseil, de diagnostic et d'appui technique fournis par des prestataires extérieurs qui ne sont pas en rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services réguliers de conseil fiscal ou juridique, ou la publicité ;
5. les dépenses de personnel directement affecté à la transformation digitale ou à la transition écologique et énergétique de l'entreprise ;
6. les dépenses en formation du personnel directement affecté à la transformation digitale ou à la transition écologique et énergétique de l'entreprise.

(2) Sont à considérer comme investissements et dépenses d'exploitation inhérents à la transformation digitale, les investissements et les dépenses d'exploitation visés à l'alinéa 1er qui, en cas de transformation digitale, répondent au moins à l'un des objectifs suivants :

1. redéfinir l'ensemble d'un procédé de production de l'entreprise de manière à substantiellement améliorer la productivité, l'efficacité énergétique ou l'efficacité matières de l'entreprise ;
2. mettre en œuvre un modèle économique innovant au sein de l'entreprise, y compris en matière d'économie circulaire, de manière à créer une nouvelle valeur pour les parties prenantes de l'entreprise ;
3. redéfinir de manière significative l'ensemble de la prestation des services rendus par l'entreprise de manière à créer une nouvelle valeur pour les parties prenantes de l'entreprise ;
4. transformer de manière significative l'organisation de l'entreprise de sorte à créer une nouvelle valeur pour les parties prenantes de l'entreprise ;
5. redéfinir de manière significative l'ensemble des procédés de l'entreprise afin de substantiellement accroître l'identification et la mitigation des risques numériques des activités de l'entreprise.

(3) Sont à considérer comme investissements et dépenses d'exploitation inhérents à la transition écologique et énergétique, les investissements et les dépenses d'exploitation visés à l'alinéa 1^{er} qui, en cas de transition écologique et énergétique, répondent au moins à l'un des objectifs suivants :

1. améliorer de manière significative l'efficacité énergétique d'un procédé de production de l'entreprise de façon à économiser au moins 20 pour cent de la quantité d'énergie utilisée, déterminée par rapport à la performance énergétique moyenne dudit procédé durant une période de référence de cinq exercices d'exploitation précédant celui du début de la transition écologique et énergétique ;
2. décarboner de manière significative un procédé de production de l'entreprise de manière à réduire d'au moins 40 pour cent les émissions de gaz à effet de serre, déterminées par rapport aux émissions moyennes produites dudit procédé durant une période de référence des cinq exercices d'exploitation précédant celui du début de la transition écologique et énergétique ;
3. produire ou stocker de l'énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables de manière à assurer les besoins énergétiques de l'entreprise par l'autoconsommation. Par énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, on entend l'énergie éolienne, l'énergie solaire thermique et photovoltaïque, l'énergie géothermique, l'énergie ambiante, l'énergie marémotrice, houlomotrice et d'autres énergies marines, l'énergie hydroélectrique, la biomasse, les gaz de décharge, les gaz des stations d'épuration d'eaux usées, le biogaz, ainsi que l'hydrogène renouvelable et ses dérivés renouvelables ;
4. réduire la pollution de l'air du site de production de l'entreprise au-delà des limites des émissions des polluants visés par le règlement grand-ducal du 27 juin 2018 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques et le règlement grand-ducal du

30 mai 2005 portant application de la directive 2004/107/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant. Le potentiel de réduction des émissions de l'activité économique est déterminé par rapport aux émissions moyennes dudit site de production durant une période de référence des cinq exercices d'exploitation précédant celui du début de la transition écologique et énergétique ;

5. améliorer de manière significative l'efficacité matières d'un procédé de production de l'entreprise de manière à réduire l'utilisation des matières premières primaires d'au moins 15 pour cent ou à remplacer des matières premières primaires par au moins 20 pour cent par des sous-produits ou des matières premières secondaires. L'amélioration de l'efficacité matières est déterminée par rapport à la consommation moyenne des matières premières primaires dudit procédé durant une période de référence des cinq derniers exercices d'exploitation précédant celui du début de la transition écologique et énergétique ;
6. mettre en œuvre un procédé de production permettant de prolonger l'utilisation des produits par leur réemploi.

(4) Sont cependant exclus :

1. les biens amortissables au cours d'une période inférieure à 3 années ;
2. les véhicules automoteurs ;
3. les investissements et les dépenses d'exploitation visant la mise en conformité de l'entreprise par rapport aux obligations découlant de la législation en matière de protection de l'environnement et des dispositions légales et réglementaires applicables à l'établissement et à l'exploitation d'entreprises industrielles et commerciales.

§ 5. (1) L'octroi du certificat visé au paragraphe 6 est subordonné à la condition qu'une attestation sur l'éligibilité des investissements et des dépenses d'exploitation relative à un projet de transformation digitale ou de transition écologique et énergétique selon les exigences du paragraphe 4, dénommée ci-après « attestation d'éligibilité », soit délivrée conjointement par les ministres ayant dans leurs attributions les Finances, l'Économie, l'Environnement et l'Énergie.

(1) L'octroi du certificat visé au paragraphe 6 est subordonné à la condition qu'une attestation sur l'éligibilité des investissements et des dépenses d'exploitation relative à un projet de transformation digitale ou de transition écologique et énergétique selon les exigences du paragraphe 4, dénommée ci-après « attestation d'éligibilité », soit délivrée par le ministre avant l'Économie dans ses attributions.

(2) La demande en obtention de l'attestation d'éligibilité est à adresser au ministre avant l'Économie dans ses attributions. Cette demande doit contenir au moins le nom et la description de l'entreprise, la description du projet, la localisation du projet, l'objectif envisagé en vertu des dispositions du paragraphe 4, une description justifiant l'atteinte dudit objectif, les dates de début et de fin de la réalisation du projet s'étalant sur une période de temps n'excédant pas trois exercices d'exploitation consécutifs, les étapes de mise en œuvre, une liste selon la classification visée au paragraphe 4 des investissements et dépenses d'exploitation nécessaires à effectuer, un plan de financement et tout élément pertinent permettant d'apprécier les qualités ou spécificités du projet ou l'effet escompté. Les informations et pièces à joindre à la demande pourront être précisées par règlement grand-ducal.

(3) Un projet de transformation digitale ou de transition écologique et énergétique dont le montant cumulé des investissements et dépenses d'exploitation visés au paragraphe 4 est inférieure à 20 000 euros hors T.V.A. n'est pas pris en considération pour l'obtention de l'attestation d'éligibilité. Ce montant cumulé englobe la période limitée des trois exercices d'exploitation consécutifs de la réalisation d'un projet.

(4) Les ministres visés à l'alinéa 1^{er}, procédant par décision commune, ne peuvent délivrer l'attestation d'éligibilité qu'après avoir reçu l'avis d'une commission consultative dont la composition et le fonctionnement seront déterminés par règlement grand-ducal. La commission

précitée peut s'entourer de tous renseignements utiles concernant le projet ou le demandeur et le cas échéant entendre le demandeur en ses explications.

§ 6. (1) L'octroi de la bonification d'impôt prévue au paragraphe 3 est subordonné à la présentation, avec la déclaration de l'impôt sur le revenu, d'un certificat délivré par le ministre avant l'Économie dans ses attributions qui atteste, au titre d'un exercice d'exploitation, la réalité des investissements et des dépenses d'exploitation effectués au cours de cet exercice d'exploitation, ainsi que leur conformité aux dispositions du paragraphe 4.

(2) La demande en obtention du certificat est à adresser au ministre avant l'Économie dans ses attributions. Elle est à introduire pour chaque exercice d'exploitation au titre duquel des investissements ou des dépenses d'exploitation ont été effectués pour lesquels l'octroi d'une bonification d'impôt prévue au paragraphe 3 est sollicité. Sous peine de déchéance, la demande, appuyée par des pièces justificatives, doit être introduite au plus tard dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice d'exploitation pendant lequel les investissements ou les dépenses d'exploitation visés au paragraphe 4 ont été effectués.

(3) Après vérification de la demande, le ministre ayant l'Économie dans ses attributions délivre le certificat au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice d'exploitation pendant lequel les investissements ou les dépenses d'exploitation visés au paragraphe 4 ont été effectués.

(4) Peuvent uniquement faire l'objet du certificat les investissements et les dépenses d'exploitation visés au paragraphe 4 effectués après l'introduction de la demande en obtention de l'attestation d'éligibilité.

(5) Dans le cas où un recours introduit à l'encontre de la décision du ministre ayant l'Économie dans ses attributions relative à la demande d'octroi du certificat visé au paragraphe 6 est vidé en faveur du contribuable par une décision judiciaire définitive, ledit ministre délivre un certificat conforme à la prédite décision judiciaire.

(5) (6) Un règlement grand-ducal pourra déterminer les modalités de la demande et le contenu du certificat.

§7

(1) Indépendamment de la bonification prévue au paragraphe 2 ~~bonification d'impôt prévue au paragraphe 3~~, il est accordé une bonification d'impôt sur le revenu en raison des investissements ci-après effectués au cours de l'exercice d'exploitation:

1. les investissements en biens amortissables corporels autres que les bâtiments, le cheptel vif agricole et les gisements minéraux et fossiles;
2. les investissements en installations sanitaires et de chauffage central incorporées aux bâtiments hôteliers. N'est toutefois prise en considération que la partie des installations se rapportant à des locaux servant normalement de chambres d'hôtel et aux locaux connexes. Un règlement grand-ducal pourra:
 - a) spécifier les locaux connexes,
 - b) prévoir un minimum d'installations sanitaires pour les chambres d'hôtel,
 - c) prévoir un système forfaitaire sommaire pour déterminer la partie des installations se rapportant aux chambres d'hôtel et aux locaux connexes;
3. les investissements en bâtiment visés à l'article 1er de l'arrêté grand-ducal du 30 juillet 1960 portant définition des investissements à caractère social bénéficiant de l'aide fiscale aux investissements nouveaux;
4. les investissements en immobilisations agréées pour être admises à l'amortissement spécial visé à l'article 32bis;
5. les acquisitions de logiciels pour autant qu'ils n'ont pas été acquis d'une entreprise liée au sens de l'article 56.

(2) Sont cependant exclus:

1. les biens amortissables au cours d'une période inférieure à 3 années;
2. les biens acquis par transmission en bloc d'une entreprise, d'une partie autonome d'entreprise ou d'une fraction d'entreprise;
3. les biens usagés acquis autrement que par l'une des opérations visées sub 2 ci-dessus ;
4. les véhicules automoteurs, sauf:
 - a) ceux affectés exclusivement à un commerce de transport de personnes ou faisant partie de l'actif net investi d'une entreprise de location de voitures;
 - b) ceux affectés exclusivement au transport de biens ou de marchandises;
 - c) ceux affectés exclusivement au sein d'une entreprise au transport des salariés vers ou en provenance de leur lieu de travail, pour autant que ces véhicules soient admis à la circulation avec une capacité de 9 occupants au moins (y compris le chauffeur);
 - d) ceux spécialement aménagés de façon à servir exclusivement à un service de dépannage;
 - e) les machines automotrices;
 - f) les voitures automobiles à personnes, autres qu'un tricycle ou quadricycle, à zéro émissions de roulement qui fonctionnent exclusivement à l'électricité ou exclusivement à pile combustible à hydrogène, dont l'habitacle est aménagé exclusivement pour le transport de personnes et qui ne comprend pas plus de neuf places assises, y compris la place du conducteur, qui sont classées comme véhicule M1, dont la date de la première immatriculation se situe après le 31 décembre 2017 et jusqu'à concurrence de la première tranche de 50 000 euros du prix d'acquisition par véhicule. ;

5. les acquisitions de logiciels qui font l'objet du certificat visé au paragraphe 6.

~~(3) La bonification est calculée sur le prix d'acquisition ou de revient des investissements effectués au cours d'un exercice. Elle est de huit pour cent pour la première tranche d'investissement ne dépassant pas 150.000 euros et de deux pour cent pour la tranche d'investissement dépassant 150.000 euros. En cas d'investissement en immobilisations visées au numéro 4 du premier alinéa, les bonifications de huit pour cent et de deux pour cent sont portées respectivement à neuf pour cent et quatre pour cent.~~

(3) La bonification d'impôt est calculée sur le prix d'acquisition ou de revient des investissements effectués au cours de l'exercice d'exploitation. Elle est de 12 pour cent. En cas d'investissement en immobilisations visées au numéro 4 de l'alinéa 1^{er}, la bonification d'impôt de 12 pour cent est portée à 14 pour cent.

~~(4) La bonification d'impôt pour l'acquisition de logiciels est de huit pour cent pour la première tranche d'investissement ne dépassant pas 150 000 euros et de deux pour cent pour la tranche d'investissement dépassant 150 000 euros. **La bonification d'impôt pour l'acquisition de logiciels est de 12 pour cent.** Elle ne peut pas dépasser dix pour cent de l'impôt dû pour l'année d'imposition au cours de laquelle est clôturé l'exercice pendant lequel les acquisitions de logiciels sont réalisées. Dans les cas où plusieurs exercices d'exploitation sont clôturés au cours d'une année d'imposition, la limite maximale de dix pour cent s'applique au montant global de la bonification d'impôt pour l'acquisition de logiciels déterminé au titre desdits exercices.~~

(5) Lorsqu'un contribuable sollicite l'application de la bonification d'impôt pour l'acquisition d'un logiciel, les revenus générés par ledit logiciel sont exclus du champ d'application d'un régime fiscal de propriété intellectuelle.

§7a

~~(1) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 4, numéros 2 et 3 et à celles du paragraphe 7, alinéa 2, numéros 2 et 3, les biens y visés ne sont pas à éliminer de la base de calcul des bonifications d'impôt respectives, lorsqu'ils sont investis dans le cadre d'un premier établissement. Sont visés les biens investis durant les 3 premières années à partir du premier établissement.~~

(2) Si durant la période de 3 ans visée à l'alinéa 1^{er}, le prix d'acquisition de l'ensemble des biens visés par le présent paragraphe dépasse le montant de 250.000 euros, les bases de calcul des bonifications respectives sont à diminuer du montant dépassant le seuil de 250.000 euros.

(1) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 7, alinéa 2, numéros 2 et 3, les biens y visés ne sont pas à éliminer de la base de calcul de la bonification d'impôt prévue au paragraphe 7, lorsqu'ils sont investis dans le cadre d'un premier établissement. Sont visés les biens investis durant les 3 premières années à partir du premier établissement.

(2) Si durant la période de 3 ans visée à l'alinéa 1^{er}, le prix d'acquisition de l'ensemble des biens visés par le présent paragraphe dépasse le montant de 250 000 euros, la base de calcul de la bonification d'impôt prévue au paragraphe 7 est à diminuer du montant dépassant le seuil de 250 000 euros.

(3) Ne sont pas à considérer comme biens investis dans le cadre d'un premier établissement:

- l'acquisition en bloc d'une entreprise, d'une partie autonome d'entreprise ou d'une fraction d'entreprise contre attribution au cédant d'une participation directe ou indirecte dans l'entreprise nouvellement créée;
- l'acquisition en bloc d'une entreprise, d'une partie autonome d'entreprise ou d'une fraction d'entreprise, lorsque le cédant détient une participation directe ou indirecte dans l'entreprise nouvellement créée;
- es biens usagés qui ont antérieurement fait l'objet d'un contrat de crédit-bail (leasing) dans des conditions ouvrant droit aux bonifications d'impôt dans le chef du bailleur-donneur de leasing.

§8

~~(1) La bonification résultant de l'addition des bonifications prévues aux paragraphes 2 et 7 est déduite de l'impôt dû pour l'année d'imposition au cours de laquelle est clôturé l'exercice pendant lequel l'investissement est effectué. La bonification n'est pas déductible de l'impôt liquidé par voie de retenue non remboursable. A défaut d'impôt suffisant la bonification en souffrance peut être déduite de l'impôt des dix années d'imposition subséquentes.~~

1) La bonification d'impôt résultant de l'addition des bonifications d'impôt prévues aux paragraphes 3 et 7 est déduite de l'impôt dû pour l'année d'imposition au cours de laquelle est clôturé l'exercice d'exploitation pendant lequel les investissements ou les dépenses d'exploitation sont effectués. La bonification d'impôt n'est pas déductible de l'impôt liquidé par voie de retenue non remboursable. A défaut d'impôt suffisant la bonification d'impôt en souffrance, sauf pour la part correspondant à la bonification d'impôt pour l'acquisition de logiciels prévue au paragraphe 7, peut être déduite de l'impôt des dix années d'imposition subséquentes.

(2) En ce qui concerne un ensemble d'investissement s'étendant sur plusieurs années, un règlement grand-ducal peut proroger, sous les conditions à prévoir, le délai de report, sans que la prorogation puisse être d'un nombre d'années supérieur à la durée de réalisation des investissements en cause.

§9

Dans le cas d'un investissement par crédit-bail de matériel (« leasing »), un règlement grand-ducal sur avis du Conseil d'État fixe les modalités habilitant le preneur-investisseur à bénéficier directement, à l'exclusion du bailleur-donneur de leasing, des bonifications d'impôts prévues. Nonobstant la disposition qui précède, le bailleur-donneur de leasing n'aura droit aux bonifications d'impôts qu'à condition que le bien faisant l'objet du contrat soit utilisé par le preneur de leasing dans une entreprise située au Grand-Duché et visée à l'article 14.

Toutefois, il n'aura pas droit auxdites bonifications lorsque le preneur de leasing n'est pas imposable au Grand-Duché du chef de l'entreprise visée.

§10

Un règlement grand-ducal déterminera les modalités d'application des dispositions qui précèdent. Ce règlement fixera notamment les délai et forme de la demande à faire en vertu du paragraphe 1^{er} et pourra régler le report visé au paragraphe 8.

...

*

CHECK DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Le Ministre des Finances
Projet de loi ou amendement :	Projet d'amendements gouvernementaux au projet de loi n° 8276 portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Le check durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un Développement durable ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et / ou négatifs éventuels de cet impact?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**

-, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Poins d'orientation
Documentation

Oui Non

Il n'y a pas de changement par rapport à la feuille NHC précédente.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Poins d'orientation
Documentation

Oui Non

Il n'y a pas de changement par rapport à la feuille NHC précédente.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.Poins d'orientation
Documentation Oui Non

Il n'y a pas de changement par rapport à la feuille NHC précédente.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.Poins d'orientation
Documentation Oui Non

Il n'y a pas de changement par rapport à la feuille NHC précédente.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.Poins d'orientation
Documentation Oui Non

Il n'y a pas de changement par rapport à la feuille NHC précédente.

6. Assurer une mobilité durable.Poins d'orientation
Documentation Oui Non

Il n'y a pas de changement par rapport à la feuille NHC précédente.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.Poins d'orientation
Documentation Oui Non

Il n'y a pas de changement par rapport à la feuille NHC précédente.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.Poins d'orientation
Documentation Oui Non

Il n'y a pas de changement par rapport à la feuille NHC précédente.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.Poins d'orientation
Documentation Oui Non

Il n'y a pas de changement par rapport à la feuille NHC précédente.

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1		Contribue à la réduction du taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	Taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	% de la population
1		Contribue à la réduction du nombre de personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	Personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	milliers
1		Contribue à la réduction de la différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	Différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	pp
1		Contribue à l'augmentation du taux de certification nationale	Taux de certification nationale	%
1		Contribue à l'apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	Apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	%

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1		Contribue à l'augmentation de la représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	Représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	%
1		Contribue à l'augmentation de la proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	Proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	%
1		Contribue à l'amélioration de la répartition des charges de travail domestique dans le sens d'une égalité des genres	Temps consacré au travail domestique non payé et activités bénévoles	hh:mm
1		Contribue à suivre l'impact du coût du logement afin de circonscrire le risque d'exclusion sociale	Indice des prix réels du logement	Indice 2015=100
2		Contribue à la réduction du taux de personnes en surpoids ou obèses	Taux de personnes en surpoids ou obèses	% de la population
2		Contribue à la réduction du nombre de nouveaux cas d'infection au HIV	Nombre de nouveaux cas d'infection au HIV	Nb de personnes
2		Contribue à la réduction de l'incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Nb de cas pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nombre de suicides pour 100 000 habitant	Nb de suicides pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nb de décès
2		Contribue à la réduction du taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction de la proportion de fumeurs	Proportion de fumeurs	% de la population
2		Contribue à la réduction du taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Nb de naissance pour 1000 adolescentes
2		Contribue à la réduction du nombre d'accidents du travail	Nombre d'accidents du travail (non mortel + mortel)	Nb d'accidents
3		Contribue à l'augmentation de la part de la surface agricole utile en agriculture biologique	Part de la surface agricole utile en agriculture biologique	% de la SAU
3		Contribue à l'augmentation de la productivité de l'agriculture par heure travaillée	Productivité de l'agriculture par heure travaillée	Indice 2010=100
3		Contribue à la réduction d'exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Microgrammes par m ³

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
3		Contribue à la réduction de production de déchets par habitant	Production de déchets par habitant	kg/hab
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets municipaux	Taux de recyclage des déchets municipaux	%
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	%
3		Contribue à la réduction de la production de déchets dangereux	Production de déchets dangereux	tonnes
3		Contribue à l'augmentation de la production de biens et services environnementaux	Production de biens et services environnementaux	millions EUR
3		Contribue à l'augmentation de l'intensité de la consommation intérieure de matière	Intensité de la consommation intérieure de matière	tonnes / millions EUR
4		Contribue à la réduction des jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	Jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	% de jeunes
4		Contribue à l'augmentation du pourcentage des intentions entrepreneuriales	Pourcentage des intentions entrepreneuriales	%
4		Contribue à la réduction des écarts de salaires hommes-femmes	Ecart de salaires hommes-femmes	%
4		Contribue à l'augmentation du taux d'emploi	Taux d'emploi	% de la population
4		Contribue à la création d'emplois stables	Proportion de salariés ayant des contrats temporaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction de l'emploi à temps partiel involontaire	Emploi à temps partiel involontaire	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction des salariés ayant de longues heures involontaires	Salariés ayant de longues heures involontaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction du taux de chômage	Taux de chômage	% de la population active
4		Contribue à la réduction du taux de chômage longue durée	Taux de chômage longue durée	% de la population active
4		Contribue à l'augmentation du taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	Taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité globale des facteurs	Productivité globale des facteurs	Indice 2010=100

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
4		Contribue à l'augmentation de la productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	Productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité des ressources	Productivité des ressources	Indice 2000=100
4		Contribue à l'augmentation de la valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière	Valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière, en proportion de la valeur ajoutée totale des branches	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation de l'emploi dans l'industrie manufacturière	Emploi dans l'industrie manufacturière, en proportion de l'emploi total	% de l'emploi
4		Contribue à la réduction des émissions de CO2 de l'industrie manufacturière	Émissions de CO2 de l'industrie manufacturière par unité de valeur ajoutée	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation des dépenses intérieures brutes de R&D	Niveau des dépenses intérieures brute de R&D	% du PIB
4		Contribue à l'augmentation du nombre de chercheurs	Nombre de chercheurs pour 1000 actifs	nb pour 1000 actifs
5		Contribue à la réduction du nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	Nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	%
5		Contribue à la réduction du pourcentage du territoire transformé en zones artificialisées	Zones artificialisées	% du territoire
5		Contribue à l'augmentation des dépenses totales de protection environnementale	Dépenses totales de protection environnementale	millions EUR
6		Contribue à l'augmentation de l'utilisation des transports publics	Utilisation des transports publics	% des voyageurs
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité: kg d'azote par ha SAU)?	Bilan des substances nutritives d'azote	kg d'azote par ha SAU
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité: kg de phosphore par ha SAU)	Bilan des substances nutritives phosphorées	kg de phosphore par ha SAU
7		Contribue à une consommation durable d'une eau de robinet de qualité potable	Part des dépenses en eau dans le total des dépenses des ménages	%
7		Contribue à l'augmentation du pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	Pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	%

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
7		Contribue à l'augmentation de l'efficacité de l'usage de l'eau	Efficacité de l'usage de l'eau	m ³ /millions EUR
7		Contribuer à une protection des masses d'eau de surfaces et les masses d'eau souterraine par des prélèvements durables et une utilisation plus efficiente de l'eau	Indice de stress hydriques	%
7		Contribue à la préservation et/ou l'augmentation de la part de zones agricoles et forestières	Part des zones agricoles et forestières	% du territoire
7		Contribue à l'augmentation de la part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	Part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	% du territoire
7		Contribue à la protection des oiseaux inscrits sur la liste rouge des espèces menacées	Nombre d'espèces sur la liste rouge des oiseaux	Nb d'espèces
7		Contribue à la lutte contre les espèces exotiques invasives inscrites sur la liste noire	Nombre de taxons sur la liste noire des plantes vasculaires	Nb de taxons
7		Contribue à la favorabilité de l'état de conservation des habitats	Etat de conservation des habitats	% favorables
8		Contribue à la réduction de l'intensité énergétique	Intensité énergétique	TJ/millions EUR
8		Contribue à la réduction de la consommation finale d'énergie	Consommation finale d'énergie	GWh
8		Contribue à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	Part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	%
8		Contribue à la réduction de la part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	Part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	%
8		Contribue à la réduction du total des émissions de gaz à effet de serre	Total des émissions de gaz à effet de serre	millions tonnes CO ₂
8		Contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre hors SEGE	Emissions de gaz à effet de serre hors SEGE	millions tonnes CO ₂
8		Contribue à la réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre	Intensité des émissions de gaz à effet de serre	kg CO ₂ / EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Education	Aide au développement - Education	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Agriculture	Aide au développement - Agriculture	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Santé de base	Aide au développement - Santé de base	millions EUR (prix constant 2016)

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9		Contribue à l'augmentation de la part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	Part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	%
9		Contribue à l'augmentation du montant des bourses d'étude	Montant des bourses d'étude	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Eau et assainissement	Aide au développement - Eau et assainissement	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Energie	Aide au développement - Energie	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Lois et règlements commerciaux	Aide au développement - Lois et règlements commerciaux	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation du montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	Montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	% du PIB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (absolu)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (en proportion du montant total d'aide au développement)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés, en proportion du montant total d'aide au développement	%
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	Aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'engagement international de 100 Mrds USD pour dépenses reliées au climat	Contribution à l'engagement international de 100 Mrds USD pour dépenses reliées au climat	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement avec marqueur biodiversité	Aide au développement avec marqueur biodiversité	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	Aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	% du RNB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - coopération technique	Aide au développement - coopération technique	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à la réduction de la dette publique en proportion du Produit Intérieur Brut	Dette publique en proportion du Produit Intérieur Brut	% du Pib
9		Contribue à l'augmentation du montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	Montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique au développement - renforcement de la société civile dans les pays partenaires	Aide publique au développement - renforcement de la société civile dans les pays partenaires	millions EUR (prix constant 2016)
10		Contribue à l'action climatique dans les pays en développement et à la protection du climat au niveau global	Contribution des CDM à la réduction des émissions de gaz à effet de serre	millions EUR

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
10		Contribue à l'augmentation de l'alimentation du fonds climat énergie	Fonds climat énergie	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de la part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	Part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	% du revenu fiscal

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8276/06

N° 8276⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967
concernant l'impôt sur le revenu**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(12.12.2023)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 6 décembre 2023 par le Premier ministre des amendements gouvernementaux sous rubrique.

Le texte desdits amendements était accompagné d'observations préliminaires, d'un commentaire pour chacun des amendements, d'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck », d'un texte coordonné du projet de loi sous rubrique tenant compte des amendements ainsi que d'une version consolidée de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

Au regard de l'amendement sous examen, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle. Il propose cependant de supprimer les termes « Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 1^{er} conditionnant l'octroi de la bonification d'impôt, », pour être superfétatoires.

Amendement 2

Au regard de l'amendement sous examen, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle. Il propose cependant de remplacer les termes « donne lieu à une rectification de la bonification d'impôt » par les termes « donne lieu à une rectification du bulletin d'impôt initialement émis ».

Amendement 3

Au regard de l'amendement sous examen, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle. Il constate par ailleurs que le commentaire de l'amendement sous rubrique se rapporte plutôt à l'amendement 5.

Amendement 4

Étant donné que les auteurs de l'amendement sous examen suppriment la disposition en question, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

Amendement 5

L'amendement sous examen vise à répondre à l'opposition formelle pour contrariété avec l'article 92 de la Constitution, formulée par le Conseil d'État dans son avis du 24 octobre 2023¹.

Il y a lieu de constater que les auteurs adressent cette opposition formelle en prévoyant la suppression de la disposition visée. Partant, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

¹ Avis n° 61.570 du Conseil d'État du 24 octobre 2023 sur le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (doc. parl. n° 8276).

Amendement 6

Les auteurs de l'amendement sous examen font référence à une décision judiciaire. Or, le terme « judiciaire » est impropre dans le cadre du contentieux fiscal devant les juridictions administratives, de sorte qu'il y a lieu de se référer à une « décision coulée en force de chose jugée ». En outre, le Conseil d'État suggère de remplacer les termes « la prédite décision judiciaire » par les termes « la prédite décision ».

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

À la lecture du texte coordonné versé aux amendements sous revue, le Conseil d'État se doit de constater que lors de la rédaction desdits amendements aucune des observations d'ordre légistique formulées dans son avis du 24 octobre 2023 n'a été prise en compte.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 14 votants, le 12 décembre 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Patrick SANTER

07

Commission des Finances

Procès-verbal de la réunion du 12 décembre 2023

Ordre du jour :

1. 8276 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et des amendements gouvernementaux

2. 8343 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
 - Rapporteur : Madame Diane Adehm
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Présentation de propositions d'amendements du groupe parlementaire LSAP (courrier du 6 décembre 2023)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Taina Bofferding, Mme Corinne Cahen, M. Sven Clement, M. Franz Fayot, M. Patrick Goldschmidt, M. Claude Haagen remplaçant Mme Paulette Lenert, M. Max Hengel remplaçant M. Maurice Bauer, M. Fred Keup, M. Laurent Mosar, M. Marc Spautz, Mme Sam Tanson, M. Michel Wolter
M. David Wagner, observateur délégué

M. Gilles Roth, Ministre des Finances

M. Carlo Fassbinder, directeur de la "Fiscalité" (Ministère des Finances)
M. Bob Kieffer, directeur du Trésor (Ministère des Finances)
M. Daniel Liebermann, directeur « Supply Chain & Industry 4.0 » (ministère de l'Économie)
Mme Pascale Toussing, Directrice de l'Administration des contributions directes (ACD)
M. Robert Blasius, de l'ACD

M. Marc Reiter, attaché parlementaire du groupe politique CSV

Mme Caroline Guezennec, Mme Cristel Sousa, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Maurice Bauer, Mme Paulette Lenert

*

Présidence : Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission

1. 8276 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

Mme Diane Adehm est nommée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Monsieur le ministre des Finances présente l'objet du projet de loi et des amendements gouvernementaux (déposés afin de donner suite à l'avis du Conseil d'Etat), pour le détail desquels il est renvoyé à l'exposé des motifs et aux observations préliminaires des documents parlementaires n°8276 et n°8276¹.

En résumé, le projet de loi amende la bonification d'impôt pour investissement en abrogeant tout d'abord la bonification d'impôt pour investissement complémentaire et en introduisant une bonification d'impôt sur le revenu en raison des investissements et dépenses d'exploitation effectués dans le cadre de la transformation digitale ou de la transition écologique et énergétique de l'entreprise.

Selon la version actuelle de l'article 152bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.), les investissements effectués dans des entreprises commerciales, industrielles, minières ou artisanales situées au Grand-Duché de Luxembourg bénéficient, à ce jour, sur demande, d'une bonification d'impôt pour investissement qui se compose de 2 volets :

- la première bonification, à savoir la bonification d'impôt pour investissement complémentaire, s'élève à 13 % de l'investissement complémentaire; et
- la deuxième bonification, à savoir la bonification d'impôt pour investissement global, est accordée en raison de l'investissement effectué au cours de l'exercice d'exploitation à hauteur de 8% pour la première tranche ne dépassant pas 150.000 euros et à hauteur de 2 % pour la tranche d'investissement dépassant 150.000 euros en ce qui concerne en particulier les investissements en biens amortissables corporels autres que les bâtiments, le cheptel vif agricole et les gisements minéraux et fossiles.

Les modifications de l'article 152bis L.I.R. opérées par le présent projet de loi prévoient que le taux de l'ancienne bonification d'impôt pour investissement global soit augmenté de 8% à **12%** en supprimant la condition de la tranche d'investissement de 150.000 euros (la bonification d'impôt pour des investissements ne tombant pas dans la catégorie « digitalisation » ou « transition écologique se limitera donc désormais à 12% (contre la possibilité d'atteindre 13%+2% = 15% auparavant)).

Ensuite, les dépenses d'exploitation et les investissements engagés dans le cadre d'un projet de digitalisation ou d'un projet de transition écologique et énergétique profiteront de taux spécifiques : les investissements en biens amortissables corporels réalisés dans le cadre d'une transformation digitale ou d'une transition écologique et énergétique seront éligibles à une bonification d'impôt supplémentaire de 6%. Ainsi, un tel investissement aura droit à une **bonification d'impôt totale de 18%**.

Une des principales nouveautés est que les dépenses d'exploitation effectuées dans le cadre d'une telle transformation ou transition auront dorénavant également droit à la bonification d'impôt pour investissement à hauteur de 18%.

L'entreprise qui souhaite bénéficier d'une bonification d'impôt sur le revenu en raison des investissements et dépenses d'exploitation effectués dans le cadre de la transformation digitale ou de la transition écologique et énergétique de l'entreprise doit, tout d'abord, soumettre une demande pour l'obtention d'une attestation d'éligibilité d'un projet au ministre de l'Économie.

Dans le cadre de la déclaration fiscale, l'entreprise doit ensuite présenter un certificat délivré par le ministre de l'Économie attestant la réalité des investissements et des dépenses d'exploitation effectués au cours d'un exercice d'exploitation. La certification est d'une importance primordiale pour l'Administration des contributions directes (ACD) dans le cadre de l'imposition afin de vérifier si les susdits investissements et dépenses d'exploitation sont éligibles pour la bonification d'impôt pour investissement en relation avec la transformation digitale ou la transition écologique et énergétique.

Suite à l'avis du Conseil d'État indiquant, sous peine d'opposition formelle, qu'il ne voit aucune raison objective justifiant une différence de traitement par la voie de l'exclusion des dossiers d'un montant cumulé des investissements et dépenses d'exploitation inférieur à 20.000 euros hors TVA, ce seuil est supprimé par le biais de l'amendement gouvernemental 4.

Afin de parer à l'éventualité d'un refus de certificat qui est contesté par une entreprise devant les juridictions administratives, le Conseil d'État a demandé, sous peine d'opposition formelle, de prévoir une procédure d'imposition provisoire obligatoire. Il a été donné suite à cette demande par le biais de l'amendement gouvernemental 2 qui introduit une rectification de la bonification d'impôt dans le cas d'une décision judiciaire définitive en faveur du contribuable.

L'amendement gouvernemental 6 prévoit, afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'État, que l'ACD soit liée par le certificat émis par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions.

*

Le ministre des Finances rappelle que le présent projet de loi a été déposé en août 2023 et correspond aux revendications d'un certain nombre de partis politiques qui plaident en faveur d'une bonification d'impôt en cas d'investissements dans la transition énergétique et digitale, d'une part, et de la tripartite et des entreprises du pays, d'autre part. Si le projet de loi n'est pas en vigueur au 1^{er} janvier 2024, il ne pourra s'appliquer à l'année d'imposition 2024 pour des considérations liées à la rétroactivité.

Sur base de l'expérience de l'ACD, le ministre des Finances avance qu'environ 7.800 impositions en moyenne ont profité de la bonification d'impôts pour investissement chaque année fiscale jusqu'à présent. L'impact fiscal se chiffre à environ 200 millions d'euros par an. Il n'est pas possible d'estimer l'impact fiscal exact du nouveau système de bonification d'impôt introduit par le présent projet de loi, mais l'impact budgétaire général de la bonification d'impôt pour investissement devrait rester constant.

La bonification d'impôt ne correspond pas à un abattement, mais à une baisse de la cote d'impôt – donc, si la nouvelle bonification est demandée en 2024, elle portera sur l'année d'imposition 2024, mais ne pourra qu'être déterminée en 2025. Elle n'aura donc pas d'impact sur l'exercice budgétaire 2024, mais sur les suivants.

En application du principe de la libre circulation de la prestation des services, la bonification d'impôt introduite par le présent projet de loi porte également sur les investissements réalisés par les établissements stables établis au Luxembourg à l'étranger (pays de l'UE ou de l'EEE).

Echange de vues :

- M. Franz Fayot salue le projet de loi qu'il avait lui-même présenté à la presse au cours de l'été. Il attire l'attention sur la nouveauté que représente la collaboration entre le

ministère de l'Économie et l'ACD dans la gestion des demandes de bonification d'impôt pour investissement dans les domaines de la digitalisation ou de la transition écologique et énergétique et qui, selon lui, donne du sens, puisque le ministère de l'Économie dispose du savoir-faire nécessaire à l'analyse des projets d'investissement concernés. Il constate que le projet de loi s'insère dans un mouvement d'accompagnement des entreprises par l'État dans leurs transformations (par la prise en compte de leurs coûts CAPEX et OPEX), amorcé au cours des dernières années déjà. Il plaide pour un meilleur ciblage des aides (quitte à revoir à la baisse les subventions ou avantages accordés en cas d'investissements « traditionnels ») et fait allusion à un autre projet de loi qu'il a déposé en tant que ministre de l'Économie et qui va dans ce sens. Le parti politique LSAP soutiendra les actions du gouvernement en faveur de la digitalisation et de la transformation énergétique et environnementale, quitte à ce qu'il sera peut-être nécessaire de développer de nouvelles mesures « out of the box » à cet effet.

- Mme Sam Tanson souhaite savoir si le ministère de l'Économie dispose des ressources nécessaires au traitement d'un nombre plus élevé de demandes suite à la suppression du seuil d'investissement de 20.000 euros en-dessous duquel une bonification d'impôt n'était pas accordée.

Elle se déclare prête à adopter le projet de rapport en plénière avant la fin de l'année.

- Mme Tanson fait référence à l'avis de la Chambre des salariés qui suggère la réalisation, dans les deux ou trois ans suivant l'entrée en vigueur du présent projet de loi, d'une évaluation des coûts budgétaires engendrés ainsi que d'une étude de l'impact que la mesure a pu avoir sur la vitesse d'adaptation des entreprises.

Le ministre des Finances s'engage non seulement à l'évaluation des points soulevés (sous forme d'un rapport à livrer environ 2 ans après l'entrée en vigueur du projet de loi), mais également à celle de l'impact de la suppression du seuil de 20.000 euros sur le nombre des demandes (7-8 mois après l'entrée en vigueur du projet de loi), et ce en vue d'un éventuel recalibrage des mesures en cours de route.

Il est d'avis qu'une standardisation/simplification et une communication appropriée des critères donnant droit à la bonification d'impôt visée, avec le soutien des chambres professionnelles, permettront de clarifier la marche à suivre pour les entreprises demanderesse.

- M. Sven Clement pose une question de compréhension concernant les nouveaux alinéas 1 et 2 du paragraphe 7a¹ de l'article 152bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (article 1^{er}, point 3^o du projet de loi) et le seuil de 250.000 euros y figurant.

Un représentant de l'ACD signale tout d'abord que le projet de loi n'apporte pas de modification de la législation actuelle quant au fond au niveau de ces deux alinéas (il s'agit uniquement de les adapter aux autres modifications instaurées par le projet de loi à d'autres endroits du texte de loi). En général, les biens usagés ne donnent pas droit à

¹ Au paragraphe 7a, les alinéas 1 et 2 sont remplacés par les alinéas suivants :

« (1) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 7, alinéa 2, numéros 2 et 3, les biens y visés ne sont pas à éliminer de la base de calcul de la bonification d'impôt prévue au paragraphe 7, lorsqu'ils sont investis dans le cadre d'un premier établissement. Sont visés les biens investis durant les 3 premières années à partir du premier établissement.

(2) Si durant la période de 3 ans visée à l'alinéa 1^{er}, le prix d'acquisition de l'ensemble des biens visés par le présent paragraphe dépasse le montant de 250 000 euros, la base de calcul de la bonification d'impôt prévue au paragraphe 7 est à diminuer du montant dépassant le seuil de 250 000 euros. » ;

la bonification d'impôt pour investissement global. Les alinéas 1 et 2 accordent une dérogation à ce principe lorsque les investissements en question sont effectués dans le cadre d'un premier établissement. Le ministre des Finances juge utile que ces alinéas soient précisés par le biais d'une circulaire de l'ACD.

- En réponse à une question de M. Claude Haagen, un représentant de l'ACD explique que l'accès à la bonification d'impôt investissement est réservé aux « entreprises au sens de l'article 14 » de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu auquel il est fait référence au paragraphe 1^{er} de l'article 152bis (article 1^{er}, point 1° du projet de loi). L'article 14 en question définit le bénéfice commercial pris en considération pour une bonification d'impôt pour investissement. L'accès à cette bonification d'impôt n'est donc pas du tout réservé aux entreprises immatriculées auprès du RCS.

- M. Laurent Mosar revient sur les discussions menées au sein de la Commission des Finances la semaine dernière dans le cadre de la présentation du projet de loi 8292 sur l'imposition minimale effective et fait référence à l'avis de la Chambre de commerce, selon laquelle :
« Afin que le Luxembourg puisse maintenir sa compétitivité, la durée d'utilisation des bonifications d'impôt devrait prendre en compte les règles de Pilier 2 (pdl 8292). En effet, si ce crédit d'impôt ne devait pas être remboursable (sur une base de 4 ans), une charge d'impôt supplémentaire pourrait s'appliquer en vertu des dispositions de Pilier 2, neutralisant ainsi en tout ou partie son bénéfice et pouvant décourager certains contribuables dans cette transformation digitale ou transition écologique et énergétique.

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce estime nécessaire de modifier l'article 1^{er} § 8, afin de prévoir que la bonification d'impôt non utilisée au titre de l'année d'imposition au cours de laquelle est clôturé l'exercice d'exploitation pendant lequel les investissements ou les dépenses d'exploitation sont effectués devienne remboursable dans un délai de quatre ans, ou alternativement, que la bonification d'impôt soit transférable. ».

M. Mosar explique que la bonification d'impôt pour investissement, introduite par le présent projet de loi, n'est pas considérée comme revenu (revenu national complémentaire) contrairement à un crédit d'impôt remboursable qualifié. Selon lui, cela signifierait que certaines entreprises risquent de « perdre » leur bonification d'impôt sous les dispositions du projet de loi 8292 (car leur impôt en serait réduit et baisserait donc le taux d'imposition effectif). Il souhaite savoir si cela risque effectivement d'être le cas et, dans l'affirmative, comment il y sera remédié.

Le ministre des Finances indique que le ministère est en train d'examiner la manière selon laquelle les autres Etats membres ont transposé la directive sur l'imposition minimale et ajoute qu'il y a lieu de vérifier quelle est la marge de manœuvre offerte par cette dernière.

Un représentant du ministère des Finances explique que la bonification d'impôt pour investissement est compatible avec les dispositions de l'imposition minimale, mais qu'elle a un impact sur le taux d'imposition effectif, l'intensité de cet impact dépendant du mécanisme de la bonification d'impôt choisi. Le mécanisme de la présente bonification prévoit qu'en relation avec le montant investi soit établi un montant qui sera déduit de la cote d'impôt de l'année au cours de laquelle a eu lieu l'investissement. Lorsque la cote de l'année en question est insuffisante pour absorber la totalité du montant bonifié, le surplus de la bonification d'impôt n'est pas remboursé à l'entreprise concernée, mais pourra être reporté sur les 10 prochaines années. Ce report est obligatoire. Alternativement il aurait pu être opté pour un mécanisme selon lequel le

surplus de crédit d'impôt (non absorbé) de l'année en question serait remboursé à l'entreprise ou bien un mécanisme selon lequel le crédit d'impôt serait négociable.

Le mécanisme de bonification d'impôt choisi dans le cadre du présent projet de loi a le plus grand impact sur le taux d'imposition effectif, ce taux étant calculé de la manière suivante : impôt à payer (au numérateur) / bénéfice commercial (au dénominateur). Dans le cas prévu par le projet de loi, le crédit d'impôt est déduit du numérateur et le taux effectif en ressort diminué. Si le crédit d'impôt était remboursable, il serait ajouté en tant que revenu au bénéfice commercial (au dénominateur), ce qui ferait également baisser le taux d'imposition effectif, mais à un moindre niveau que dans le cas précédent.

(Exemple : bénéfice commercial de 100.000 euros ; impôt de 21.000 euros – taux effectif = 21% ; investissements éligibles à hauteur de 40.000 euros – bonification d'impôt de 18% = env. 7.000 euros ; calcul du nouveau taux effectif : les 7.000 euros sont déduits des 21.000 euros, donc taux effectif = 14.000/100.000 = 14% ; l'entreprise soumise aux règles du Pilier 2 doit payer 1.000 euros d'impôt complémentaire pour atteindre le taux effectif de 15%.

Contre-exemple : si le crédit d'impôt était remboursable (à partir du moment où il ne peut être absorbé par la cote d'impôt), il serait ajouté au dénominateur ; taux effectif = 21.000/107.000 = 19,6%)

Il n'est pas certain que le système de bonification d'impôt proposé par la Chambre de commerce en 2022 ait un impact différent sur le taux effectif que celui prévu par le présent projet de loi. Le modèle de bonification d'impôt choisi a été calqué sur la bonification d'impôt existante, déjà connue et gérée par l'administration.

Le ministre des Finances rappelle l'objectif premier du projet de loi consistant à inciter les entreprises à investir dans leur transition digitale et énergétique ; il ne devrait donc pas être considéré comme instrument d'optimisation fiscale.

M. Fayot part du principe que la bonification d'impôt envisagée par le présent projet de loi ne devra pas entraîner de baisse du taux effectif et donc un évitement de l'impôt minimal.

Mme Tanson signale que l'objectif des négociations portant sur l'imposition minimale au niveau de l'OCDE était justement d'éviter que des mesures fiscales telles que la bonification d'impôt proposée ne mènent à une imposition inférieure à l'imposition minimale. C'est pour cette raison qu'il y avait été décidé d'accepter les mécanismes de bonification d'impôt basés sur des crédits d'impôt remboursable (anticipant une certaine réticence de la part des Etats dans l'instauration de telles mesures au vu du risque de devoir procéder à des remboursements).

Le représentant du ministère des Finances explique que l'imposition minimale n'est pas évitée par la bonification d'impôt, mais que la bonification d'impôt a un impact à la baisse sur le taux effectif et déclenche donc, en cas de passage en dessous des 15% obligatoires, une imposition supplémentaire en vue d'atteindre les 15%. A voir quel impact aura le type de bonification d'impôt choisi sur le taux effectif ; une analyse de cet impact pourra servir de base à de nouvelles réflexions à ce sujet.

- En réponse à plusieurs questions de M. Patrick Goldschmidt sur la procédure de demande de bonification d'impôt à suivre dans la pratique, un représentant de l'ACD rappelle tout d'abord que le système de bonification d'impôt comporte désormais la bonification d'impôt pour investissement global existante, qui reste inchangée (sauf que le taux passe à 12%), et la bonification d'impôt sur le revenu en raison des investissements et des dépenses d'exploitation effectués dans le cadre de la transformation digitale ou de

la transition écologique et énergétique de l'entreprise, à condition que ces investissements et ces dépenses d'exploitation fassent l'objet d'un certificat délivré par le ministre de l'Economie (6%). La bonification d'impôt pour investissement complémentaire existante est supprimée.

Le certificat certifie à l'ACD la réalité des investissements et des dépenses d'exploitation effectués au cours de l'exercice d'exploitation concerné, ainsi que leur conformité aux dispositions prévues par la loi (voir paragraphe 4 de l'article 152bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu tel qu'instauré par le présent projet de loi).

Le fait que le projet de loi prévoit désormais que les indications contenues dans le certificat lient l'ACD octroie une sécurité juridique supplémentaire aux entreprises.

Le représentant du ministère de l'Economie rappelle que la procédure de certification répond à une demande formulée dans le cadre du *Solidaritëitspak 2.0* de 2022. Il fait également remarquer que l'introduction d'un seuil de 20.000 euros (en dessous duquel les demandes de bonification d'impôt étaient exclues) avait été proposée par le groupe de travail interministériel (chargé de formuler une proposition de réforme) en raison de la charge administrative que nécessitera l'analyse d'un projet de transformation digitale ou de transition écologique et énergétique. Ceci représente environ 7.000 euros par an pour la période des 3 années d'existence d'un projet. Si initialement ce seuil était inscrit dans le projet de loi, il a été supprimé par le biais d'un amendement gouvernemental en réponse à une opposition formelle du Conseil d'État.

Concrètement, il est prévu qu'une entreprise soumette un projet au ministère de l'Économie afin d'obtenir une attestation d'éligibilité des investissements et des dépenses d'exploitation. Le ministère est en train de préparer une procédure de demande d'attestation d'éligibilité par le biais de guichet.lu. Il sera fait en sorte que les entreprises y disposent des informations nécessaires, mais simplifiées pour formuler leur demande. Les ministères de l'environnement, de l'énergie, de l'économie et des finances participent à l'évaluation des dossiers soumis. Après avoir réalisé l'investissement en question, l'entreprise envoie sa comptabilité analytique (factures, preuves de paiement, etc.) au ministère de l'Economie qui, après analyse, établit un certificat que l'entreprise soumettra à l'ACD avec sa déclaration d'impôt.

- Mme Corinne Cahen souhaite savoir si l'aspect de la simplification administrative a été pris en compte lors de la conception des procédures de demande d'attestation d'éligibilité et de certificat. Elle suggère que, justement, dans cet ordre d'idées, il soit par exemple prévu que le certificat émis par le ministère de l'Économie soit automatiquement transmis à l'ACD, ce qui évitera à l'entreprise de penser à le faire.

Le représentant du ministère de l'Économie signale en premier lieu qu'il est difficile de prévoir le nombre de demandes qui parviendront au ministère, mais souligne que ce ministère dispose déjà d'une certaine expérience dans le traitement de demandes d'aides provenant d'entreprises. D'ailleurs, les collaborateurs du ministère analysent déjà des demandes soumises aux critères de la transformation digitale et de la transition écologique et énergétique tels qu'ils sont également prévus dans le présent projet de loi. De plus, il fait remarquer que l'équipe chargée du traitement des demandes sera renforcée par deux collaborateurs pour traiter spécifiquement ces projets dans le cadre du Numerus Clausus 2024.

En parallèle et dans le but de disposer d'une procédure électronique simple, le ministère de l'Économie travaille activement avec le CTIE à l'informatisation de la procédure de demande qui pourra être introduite par le biais de Myguichet.lu. La version électronique

de la demande sera accompagnée des informations et explications nécessaires permettant à l'entreprise de comprendre quelles données elle doit fournir à quel moment de la procédure.

Sous condition que le présent projet de loi soit voté avant la fin de l'année, le ministère de l'Économie est prêt à réceptionner les premières demandes d'attestation d'éligibilité à partir du 1^{er} janvier 2024 par le biais de guichet.lu. Les entreprises pourront télécharger le formulaire fourni sur guichet.lu à cet effet et le soumettre au ministère sur papier. Le format électronique du formulaire sera disponible plus tard sur Myguichet.lu. L'arrêté grand-ducal prévoit que la commission interministérielle consultative donne une réponse à la demande d'éligibilité endéans un délai de 3 mois.

Le ministre des Finances se prononce en faveur d'une simplification de la procédure et déclare que le gouvernement aura l'occasion de prouver qu'il tient ses engagements. Le rapport d'évaluation de l'efficacité des mesures mises en place par le présent projet de loi devra également tenir compte de cet aspect-là.

M. Fayot signale qu'il a déjà été fortement œuvré dans le sens de la simplification administrative dans le passé, notamment par le biais de la digitalisation du traitement des dossiers au sein du ministère de l'Économie au moment de la pandémie de la COVID-19.

- En réponse à une question de M. Michel Wolter, le ministre des Finances indique que le système du passage par un certificat délivré par un ministère donnant ensuite droit à un avantage fiscal auprès de l'ACD a déjà existé dans le passé ; il cite l'exemple du certificat capital-risque.

Il rappelle, d'une part, que les indications contenues dans le certificat provenant du ministère de l'Économie lient l'ACD et, d'autre part, qu'afin de parer à l'éventualité d'un refus de certificat qui est contesté par une entreprise devant les juridictions administratives, le Conseil d'État avait invité, sous peine d'opposition formelle, les auteurs du projet de loi à prévoir une procédure d'imposition provisoire obligatoire. Les amendements gouvernementaux ont tenu compte de cette remarque et ont proposé l'introduction d'une rectification de la bonification d'impôt dans le cas d'une décision judiciaire définitive en faveur du contribuable.

- M. Wolter critique l'agencement, qui lui paraît illogique, et la formulation des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 1^{er} du projet de loi. Il souhaite ensuite savoir ce qui se passe au cas où l'ACD a un doute quant à la conformité des investissements réalisés pour lesquels une bonification d'impôt a été demandée.

Un représentant du ministère des Finances présente la logique de l'agencement du texte de loi : paragraphe 1^{er} : présentation de la possibilité de l'obtention de bonifications d'impôt dans certains cas ; paragraphe 2 : définitions de certains concepts ; paragraphe 3 : présentation de la nouvelle bonification d'impôt ; paragraphe 4 : détail des types d'investissements visés ; paragraphe 5 : procédure de demande d'attestation d'éligibilité ; paragraphe 6 : procédure de demande en obtention du certificat.

- M. Wolter revient au passage du paragraphe 6, 6, de l'article 1^{er} selon lequel « Un règlement grand-ducal pourra déterminer les modalités de la demande et le contenu du certificat. ». Il réprovoque le recours au verbe « pouvoir » à cet endroit ; selon lui, il y aurait lieu d'écrire : « Un règlement grand-ducal déterminera les modalités de la demande et le contenu du certificat. ».

Il se prononce finalement en faveur de l'objet du projet de loi, mais en critique la rédaction.

Le ministre des Finances s'étonne du fait que le Conseil d'État n'ait pas émis de critique à l'égard de la formulation utilisée.

Un représentant du ministère des Finances signale que les règlements grand-ducaux mentionnés dans le projet de loi ont déjà été déposés.

- M. Wolter revient à la suppression, par le biais de l'amendement gouvernemental 4, du seuil minimal de 20.000 euros pour les projets de transformation digitale et de transition écologique et énergétique suite à l'opposition formelle du Conseil d'État. Il attire l'attention sur le fait que le Conseil d'État motive son opposition formelle par le fait qu'il ne voit aucune raison objective justifiant une différence de traitement par la voie de l'exclusion des dossiers d'un montant cumulé des investissements et dépenses d'exploitation inférieur à 20.000 euros. M. Wolter déduit de cette argumentation que le Conseil d'État ne se prononce pas contre le seuil en soi, mais qu'il regrette qu'il ne soit pas mieux justifié.

Il pose dès lors la question d'un éventuel maintien de ce seuil sous un autre motif que celui d'une charge administrative disproportionnée (même si ce motif se justifierait dans certains cas) et se demande si, en droit fiscal, il n'existe pas beaucoup d'autres exemples de seuils qu'il faudrait éventuellement revoir.

Le rapporteur du projet de loi rappelle que la Chambre des métiers a plaidé en faveur de la suppression du seuil en question.

Le ministre des Finances remercie M. Wolter de ses remarques pertinentes. Il explique que deux options se sont présentées au ministère des Finances pour donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État : l'élaboration d'une motivation du maintien du seuil ou bien sa suppression, cette deuxième option ayant été choisie.

Le ministre confirme ensuite l'existence d'autres seuils conditionnant l'accès à un avantage fiscal, mais rappelle qu'un grand nombre de ces seuils a été introduit à un moment où le Conseil d'État vérifiait de manière moins stricte le respect du critère d'égalité (et ce, notamment en l'absence de jurisprudences). Il cite l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°00185 du 10 novembre 2023 dans lequel la Cour a estimé que la loi violait le principe d'égalité inscrit dans la Constitution.

Le ministre propose finalement l'observation de la charge administrative engendrée par la suppression du seuil de 20.000 euros pour décider par la suite s'il est préférable de réintroduire un seuil.

M. Wolter approuve cette façon de procéder et ajoute qu'il est d'avis que les investissements visés par le projet de loi doivent avoir une certaine substance ; en d'autres mots, il ne s'agit pas d'accorder une bonification d'impôt pour l'achat de quelques ordinateurs.

- M. Fayot constate que certains secteurs tels que celui de la logistique ou, en partie, celui du « green shipping », sont exclus du champ d'application de la bonification d'impôt introduite par le présent projet de loi, alors que ces secteurs sont également « en transition » et requièrent des investissements importants à cet effet. Selon lui, il serait utile de mener des réflexions au sujet de mesures à offrir à ces secteurs, surtout au vu du développement rapide de nouvelles technologies (il fait allusion à la norme Euro 7 pour les moteurs). Il se prononce en faveur d'aides plus ciblées.

Le ministre des Finances confirme que les véhicules automoteurs sont exclus du champ d'application de la bonification d'impôt mise en place par le présent projet de loi. Il conçoit

qu'il pourrait être réfléchi à prévoir des exceptions à l'égard du secteur de la logistique s'il s'avère que la bonification d'impôt atteint les objectifs visés.

- M. Goldschmidt souhaite savoir si les entreprises prêtes à investir début 2024 et qui souhaitent bénéficier d'une bonification d'impôt pourront, en raison des délais très courts, exceptionnellement être exemptées de la soumission d'une demande d'une attestation d'éligibilité.

Le représentant du ministère de l'Économie réitère ses propos selon lesquels le ministère de l'Économie sera prêt à recevoir les demandes à partir du 1^{er} janvier 2024 par le biais de guichet.lu..

L'avis complémentaire du Conseil d'État sera publié cet après-midi. Les membres de la commission se déclarent d'accord d'adopter le projet de rapport relatif au projet de loi en fin de semaine et de voter le projet de loi en séance plénière la semaine prochaine, si le contenu de l'avis complémentaire le permet.

2. 8343 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

La Commission des Finances constate que le projet de loi sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État

Le rapporteur présente le contenu des avis de la Chambre des salariés et de la Chambre des métiers pour le détail desquels il est renvoyé aux documents parlementaires n°8343² et n°8343³.

Mme Taina Bofferding présente les amendements du groupe politique LSAP, communiqués aux membres de la Commission par courrier électronique du 6 décembre 2023. Elle signale que ces amendements témoignent d'une contribution constructive de son groupe politique aux travaux de la Commission des Finances.

Le premier amendement de l'article 2 du projet de loi a pour objet de revaloriser le crédit d'impôt pour indépendants, le crédit d'impôt pour salariés et le crédit d'impôt pour pensionnés d'un montant maximal de 425 euros, une telle revalorisation permettant d'augmenter le pouvoir d'achat des ménages de manière plus ciblée qu'une adaptation supplémentaire du barème d'imposition de l'impôt sur le revenu à hauteur de 1,5 tranche indiciaire.

Une adaptation du barème d'imposition à hauteur de 2,5 tranches indiciaires a été consacrée par la loi du 5 juillet 2023 portant modification 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers. Les auteurs du présent amendement confirment leur adhésion à l'adaptation de 2,5 tranches indiciaires prévue par cette loi. La baisse des montants du CII, CIS et CIP, prévue par ladite loi du 5 juillet 2023, sera implicitement abrogée.

Le deuxième amendement supprime l'article 3 du projet de loi, car l'adaptation supplémentaire du tarif de l'impôt ayant été remplacée par une revalorisation du CII, du CIS et du CIP, la modification de l'article 120*bis* L.I.R. devient superflue.

Mme Bofferding indique que les amendements proposés par son groupe politique représentent le même coût que l'adaptation du barème d'imposition à hauteur de 1,5 tranche indiciaire prévue par le présent projet de loi, mais que ce montant atteint de manière plus ciblée les personnes qui en ont le plus besoin.

Pour établir ce coût, le groupe politique LSAP s'est basé sur les chiffres et les exemples fournis au cours de la réunion du 30 novembre 2023 selon lesquels p. ex. un célibataire touchant un salaire brut annuel de 50.000 euros bénéficiera d'un effet en relation avec l'adaptation du barème d'imposition d'1,5 tranche indiciaire supplémentaire et avec application du CIC 2023 de -425 euros. Les chiffres montrent qu'à partir d'un salaire brut annuel de 37.000 euros, les mesures prévues dans le présent projet de loi engendrent, en tenant compte du bénéfice du CIC 2023, un effet de -189 euros, alors que l'amendement proposé par le groupe politique LSAP doublerait pratiquement ce montant.

Le ministre des Finances remercie le groupe politique LSAP pour ses amendements. Il explique que le gouvernement met en œuvre l'adaptation du barème d'imposition à l'inflation telle qu'elle figure dans le programme gouvernemental, par étapes, et rappelle que cette première adaptation coûte 480 millions d'euros par année fiscale. Il a été opté pour une adaptation structurelle du barème d'imposition, car cette adaptation se répercutera sur les adaptations futures. Il a été choisi de faire bénéficier l'ensemble de la population de cette adaptation, sachant que ce sont tout de même les revenus les plus faibles qui, proportionnellement, profitent le plus de l'adaptation envisagée.

La Directrice de l'ACD revient à l'explication apportée par le groupe parlementaire LSAP dans ses amendements selon laquelle les amendements proposés entraînent l'abrogation de la baisse des montants du CII, CIS et CIP, prévue par la loi du 5 juillet 2023. Or, selon la loi actuellement en vigueur, le montant de 696 euros (que le groupe politique LSAP propose de remplacer par celui de 1.025 euros) est déjà passé à 600 euros (et les 396 euros à 300 euros). Concrètement, cela signifie que le déchet des amendements proposés dépasse les 480 millions d'euros (quelque 50 millions d'euros supplémentaires et impact intégral dès la première année d'application).

M. Wolter déclare, au nom de son parti politique, ne pas soutenir les amendements proposés dont la finalité ne correspond pas au programme gouvernemental.

Mme Tanson déclare que sa sensibilité est d'accord avec la finalité des amendements proposés. Elle souhaiterait qu'ils soient soumis pour avis au Conseil d'État.

Il en va de même pour M. Clement qui soutient cette demande. Il juge utile de disposer d'un tel avis avant le vote en séance plénière.

M. David Wagner soutient également cette demande.

Les propositions d'amendements sont rejetées par 9 voix contre et 5 voix pour.

*

La Directrice de l'ACD revient à une question posée par M. Wolter au cours de la réunion du 30 novembre 2023 au sujet des recettes supplémentaires encaissées par l'État du fait de la non-adaptation du barème d'impôt aux 8 dernières tranches indiciaires (depuis 2017).

Elle explique tout d'abord que les calculs de l'ACD se basent sur les 8 dernières tranches indiciaires dont la première date du 1^{er} janvier 2017, les suivantes étant tombées au cours des années 2018, 2020, 2021 et 2022 en terminant avec trois tranches en 2023.

Dans le cadre du débat d'orientation sur la fiscalité qui a eu lieu en 2022, l'ACD avait estimé l'impact d'une tranche indiciaire sur les recettes de l'impôt sur le revenu (IRPP+RTS) de l'ordre de +250 à +280 millions d'euros par année entière.

L'ACD a tenu compte, dans ses calculs, du fait que les tranches indiciaires ne sont pas toujours tombées en début d'année, mais parfois par exemple en mars ou en octobre. Partant de la date d'application d'une tranche indiciaire, l'ACD a vérifié à quel moment le barème de l'impôt aurait pu y être adapté (barème hypothétique en début de l'année suivant la tombée de la tranche puisqu'une telle adaptation ne peut être rétroactive ni avoir lieu dans le courant de l'année). Le barème hypothétique a ensuite été comparé au barème réel (donc inchangé) appliqué au cours des dernières années.

Vu que la première tranche indiciaire (des 8) est intervenue au 1er janvier 2017, elle n'aurait pu qu'être compensée par une adaptation du barème au 1er janvier 2018, adaptation qui n'a pas eu lieu. Cette non-adaptation a engendré des recettes supplémentaires de 84 millions d'euros. En appliquant la même logique aux années suivantes, ces plus-values hypothétiques sont ventilées comme suit :

2018	84 millions d'euros	(1 tranche indiciaire)
2019	183 millions d'euros	(2 tranches indiciaires)
2020	200 millions d'euros	(2 tranches indiciaires)
2021	315 millions d'euros	(3 tranches indiciaires)
2022	455 millions d'euros	(4 tranches indiciaires)
2023	570 millions d'euros	(5 tranches indiciaires)
2024	960 millions d'euros	(8 tranches indiciaires)*

*Pour 2024, il y a lieu de déduire 4 tranches indiciaires, donc 480 millions d'euros.

Dans le cadre de l'analyse de ces chiffres il ne faut toutefois pas perdre de vue qu'en parallèle un certain nombre de mesures de soutien aux particuliers ont été mises en place, dont par exemple le crédit d'impôt conjoncture (coût : 260 millions d'euros) et le crédit d'impôt énergie (coût : presque 500 millions d'euros). Il serait donc correct de déduire les montants de ces aides des recettes énumérées ci-dessus.

Il est encore rappelé que la réforme fiscale de 2017/2018 avait contribué à l'augmentation des crédits d'impôt salariés, pensionnés et indépendants, cette hausse représentant un coût estimé à l'époque de 110 millions d'euros. Cette hausse avait été menée de pair avec une adaptation du barème d'impôt.

Finalement, la Directrice de l'ACD indique que les tranches indiciaires représentent également un coût pour l'Etat dont il ne peut être tenu compte dans le présent contexte.

- Mme Tanson regrette la tenue de la présente discussion.
- M. Fayot signale que la discussion politique à ce sujet aura lieu en séance plénière. Il la juge dangereuse et rappelle que le mécanisme de l'adaptation automatique du barème à l'indexation a été réformé en 2012, propos contesté par M. Wolter.

Luxembourg, le 15 décembre 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8276/07

N° 8276⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967
concernant l'impôt sur le revenu**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

(15.12.2023)

La Commission se compose de : Mme Diane ADEHM, Président-Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, Maurice BAUER, André BAULER, Mmes Taina BOFFERDING, Corinne CAHEN, MM. Sven CLEMENT, Franz FAYOT, Patrick GOLDSCHMIDT, Fred KEUP, Mme Paulette LENERT, MM. Laurent MOSAR, Marc SPAUTZ, Mme Sam TANSON et M. Michel WOLTER, Membres

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi 8276 a été déposé par la Ministre des Finances le 13 juillet 2023.

L'avis de la Chambre de commerce date du 15 septembre 2023.

Le Conseil d'État a émis son avis le 24 octobre 2023.

L'avis de la Chambre des métiers porte la date du 15 novembre 2023 et celui de la Chambre des salariés celle du 16 novembre 2023.

Des amendements gouvernementaux ont été déposés le 6 décembre 2023.

Lors de la réunion de la Commission des Finances du 12 décembre 2023, le projet de loi a été présenté aux membres de la commission et Madame Diane Adehm a été désignée rapporteur du projet de loi.

L'avis complémentaire du Conseil d'État porte la date du 12 décembre 2023. Il a été examiné au cours de la réunion du 15 décembre 2023.

L'adoption du projet de rapport a eu lieu au cours de la même réunion.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi envisage de mettre en place certains éléments de l'accord dit « Solidaritétspak 2.0 » conclu à l'issue des réunions du Comité de coordination tripartite des 18, 19 et 20 septembre 2022. Il vise à reformer la bonification d'impôt pour investissement en élargissant le champ d'application notamment aux investissements et aux dépenses effectués par les entreprises dans le cadre de la transformation digitale et de projets de transition écologique et énergétique. En l'occurrence, le projet de loi modifie de manière substantielle l'article 152*bis* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Le nouveau régime de la bonification d'impôt pour investissement est applicable à partir de l'année d'imposition 2024.

Le cadre légal actuellement en vigueur permet aux entreprises commerciales, industrielles, minières ou artisanales situées au Grand-Duché de Luxembourg de demander une bonification d'impôt pour investissement sur certains investissements réalisés au cours d'une année imposable. Cette bonification se compose de deux volets :

- la bonification d'impôt pour investissement complémentaire à hauteur de 13 % du montant d'un investissement complémentaire en biens amortissables corporels autres que les bâtiments, le cheptel vif agricole et les gisements minéraux et fossiles ;
- la bonification d'impôt pour investissement global dont le taux varie selon le montant de l'investissement en biens amortissables corporels autres que les bâtiments, le cheptel vif agricole et les gisements minéraux et fossiles. Elle est accordée en raison de l'investissement effectué au cours de l'exercice d'exploitation à hauteur de 8% pour la première tranche ne dépassant pas 150.000 euros et à hauteur de 2% pour la tranche d'investissement dépassant 150.000 euros.

Le cadre légal existant se limite donc aux investissements dans des biens amortissables corporels et exclut les dépenses d'exploitation de manière générale, y compris les dépenses effectuées par les entreprises dans le cadre de la transformation digitale ou de la transition écologique et énergétique.

Afin de favoriser et d'accélérer la transition écologique et énergétique ainsi que la transformation digitale au niveau des entreprises, le projet de loi entend entre autres étendre le champ d'application de la bonification d'impôt pour investissement en visant spécifiquement les investissements et dépenses effectués par les entreprises luxembourgeoises dans le cadre de projets de transformation digitale ou de transition écologique et énergétique. Il contribue en outre à la réalisation des objectifs nationaux ambitieux du plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC), adopté par le Conseil de Gouvernement le 21 juillet 2023

Ce projet est également en phase avec l'accord de coalition 2023-2028 qui prévoit que : « le Gouvernement soutiendra les entreprises qui investissent dans la transition durable et digitale ainsi que dans la recherche et le développement. Pour ce faire, le régime des bonifications d'impôt sera complété. »

La modification principale prévue par le projet de loi est la suppression de la bonification d'impôt complémentaire et l'introduction d'une nouvelle bonification d'impôt sur le revenu en raison des investissements effectués dans le cadre de la transformation digitale ou de la transition écologique et énergétique de l'entreprise.

La nouvelle bonification d'impôt sera également accordée pour des dépenses d'exploitation en relation avec ces investissements, ce qui n'est pas permis à l'heure actuelle. Dans ce contexte, le texte donne des précisions sur les investissements et les dépenses d'exploitation que ces derniers doivent remplir afin d'être considérés comme étant inhérents à la transformation digitale ou la transition écologique et énergétique.

Le taux de la nouvelle bonification d'impôt applicable aux investissements et aux dépenses d'exploitation dans le digital, l'écologie ou l'énergie s'élève à 18%.

Vu que la nature des investissements peut être très diversifiée englobant tant des dépenses d'exploitation que des investissements en relation avec la transformation digitale ou la transition écologique et énergétique, le projet de loi propose de mettre en place un système d'attestation et de certification.

L'entreprise doit, tout d'abord, soumettre un projet au ministre de l'Économie qui se prononce ensemble avec les ministres ayant dans leurs attributions les finances, l'environnement et l'énergie, après avoir reçu l'avis d'une commission interministérielle consultative, sur l'éligibilité des investissements et des dépenses d'exploitation sous forme d'une attestation d'éligibilité.

Dans le cadre de la déclaration fiscale, l'entreprise doit ensuite présenter un certificat délivré par le ministre de l'Économie attestant la réalité des investissements et des dépenses d'exploitation effectués au cours de l'exercice d'exploitation. Cette procédure est en ligne avec le « Solidaritéspak 2.0 » qui a explicitement mentionné une telle certification.

La deuxième modification proposée par le projet de loi concerne la bonification d'impôt pour investissement global. Le taux de base de la bonification d'impôt pour investissement global dans des biens corporels amortissables autres que les bâtiments, le cheptel vif agricole et les gisements minéraux et fossiles sera augmenté de 8% à 12% et la condition de la tranche d'investissement de 150 000 euros supprimée. Les dépenses et les investissements engagés dans le cadre d'un projet de digitalisation ou d'un projet de transition écologique et énergétique profiteront de taux spécifiques. En ce sens, il est proposé que des investissements en biens amortissables corporels réalisés dans le cadre d'une transformation digitale ou d'une transition écologique et énergétique seront éligibles à une bonification d'impôt supplémentaire de 6%. Ainsi, un tel investissement aura droit à une bonification d'impôt totale de 18%.

*

3. LES AVIS

3.1 Avis de la Chambre de commerce

La Chambre de commerce approuve le projet de loi. Elle considère que le projet est une étape clef pour soutenir la transformation digitale et la transition écologique et énergétique des entreprises. Toutefois, elle invite les auteurs à considérer des mesures fiscales supplémentaires.

Elle salue le projet de loi, qui à ses yeux s'avère également indispensable afin de contribuer à ce que le pays puisse atteindre la neutralité climatique en 2050, selon la loi du 15 décembre 2020 relative au climat et œuvrer pour la transformation digitale de la société, y compris celle des entreprises.

3.2 Avis de la Chambre des métiers

La Chambre des métiers approuve le projet de loi. Dans son avis, elle se réjouit que la nouvelle bonification d'impôt tienne compte non seulement des investissements mais également des dépenses d'exploitation, ce qui devrait faciliter la transformation digitale et la transition énergétique et écologique des entreprises artisanales.

La Chambre des métiers salue aussi bien l'introduction du nouveau taux de bonification d'impôt de 18% que l'augmentation à 12% du taux de base et la bonification additionnelle de 6% soutenant et incitant davantage les dépenses et investissements dans le digital, l'énergie et l'écologie.

Elle salue plus spécifiquement que la prise en considération des dépenses d'exploitation rende éligible certains frais jusqu'à présent exclus à savoir les frais d'abonnements de logiciels voire les frais de développement de logiciels engagés par l'entreprise elle-même.

Elle demande cependant de ne pas exclure tous les véhicules automoteurs de la nouvelle bonification et regrette que le projet de loi propose seulement une bonification d'impôt dans le cas de la transformation digitale ou de la transition écologique et énergétique.

3.3 Avis de la Chambre des salariés

La Chambre des salariés reconnaît la nécessité de l'adaptation de l'économie aux contraintes environnementales et aux développements technologiques mais elle ne peut pas à ce stade marquer son accord au projet de loi sous rubrique.

Elle se pose notamment des questions quant au montant des déchets fiscaux que le projet de loi engendra et si ceux-ci seront inférieurs ou égaux à ceux engendrés par la législation actuelle. La Chambre des salariés juge qu'il est nécessaire de prévoir au cours des années à venir une étude concernant les impacts tant sur le budget de l'État que sur les politiques d'investissement des entreprises en matière de transitions digitale, écologique et énergétique de cette modification législative. Une telle évaluation permettrait de juger de la pertinence et de l'efficacité des mesures fiscales proposées ainsi

que de procéder à d'éventuels recalibrages de ces dernières afin que le pays s'oriente vers une trajectoire compatible avec ses engagements en matière de lutte contre les dérèglements climatiques.

3.4 Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis, le Conseil d'État précise qu'il comprend l'initiative législative dans sa globalité et quant à son principe, dans la mesure où la transformation digitale et la transition écologique et énergétique au niveau des entreprises sont importantes et doivent être encouragées, ce qui contribue d'ailleurs aussi au renforcement tant de leur compétitivité que de l'attractivité du pays sur le plan international.

Le Conseil d'État rend attentif que la mise en œuvre de la nouvelle mesure fiscale pourrait avoir pour effet que la procédure d'imposition soit réalisée en pratique au détriment de la simplification administrative, voire qu'elle risque le cas échéant d'être ralentie en raison des complications induites par la mise en œuvre de la nouvelle mesure fiscale.

En effet, tandis que l'analyse des diverses demandes tendant à l'obtention d'une bonification d'impôt relève jusqu'à présent de la compétence exclusive des bureaux d'imposition concernés, le texte projeté instaure un régime dérogatoire pour la nouvelle bonification d'impôt, en faisant intervenir les services du Ministère de l'Économie, appuyés par une commission interministérielle consultative qui dessaisit et remplace de facto le bureau d'imposition d'une partie de sa mission dans ce contexte.

Or, selon la Haute Corporation, le nouveau système présente également certains avantages étant donné qu'il permet de concentrer et de réunir en un seul lieu les divers agents étatiques experts en leurs matières respectives, à savoir les spécialistes du domaine de la transformation digitale et de la transition énergétique et écologique ainsi que les experts fiscaux, dont la présence, d'après l'avis du Conseil d'État, reste indispensable.

À défaut d'indication de chiffres dans la fiche financière jointe au dossier et permettant d'évaluer l'impact de la bonification d'impôt pour investissement sur le budget de l'État, le Conseil d'État n'est pas en mesure d'apprécier le contenu de la fiche financière.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Le Conseil d'État signale qu'il n'y a pas lieu de rédiger des parties de l'intitulé en lettres majuscules et que l'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

La Commission des Finances corrige l'intitulé dans ce sens.

Article 1, 1^o

En ce qui concerne le **premier paragraphe**, il est à mentionner qu'à l'heure actuelle, la bonification d'impôt pour investissement faisant l'objet de l'article 152*bis* L.I.R. se compose de deux éléments, à savoir une bonification d'impôt pour investissement complémentaire défini au paragraphe 2 de l'article 152*bis* L.I.R. et une bonification d'impôt pour investissement global ancré au paragraphe 7 du même article.

Le présent projet de loi propose d'abroger la bonification d'impôt pour investissement complémentaire et de la remplacer par une nouvelle bonification d'impôt qui vise à favoriser les investissements et les dépenses d'exploitation limitativement énumérés au paragraphe 4 de l'article 152*bis* L.I.R., pour autant qu'ils soient effectués dans une entreprise au sens de l'article 14 dans le cadre d'une transformation digitale ou d'une transition écologique et énergétique. Dès lors, au premier paragraphe de l'article 152*bis* L.I.R., l'introduction des termes « dépenses d'exploitation » s'impose suite aux modifications apportées notamment aux paragraphes 3 à 6 du présent article.

Quant à la disposition de l'actuel alinéa 1a qui prévoit que la condition énoncée à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux objets spatiaux tels que définis à l'article 2, point 4^o, de la loi du 15 décembre 2020 sur les activités spatiales, le projet de loi propose de la reformuler afin de préciser exactement quelle

condition ne doit pas être remplie. Suite à la reformulation de cette disposition, il est encore proposé de regrouper les deux alinéas 1 et 1a en un seul et unique alinéa.

*

En ce qui concerne les définitions prévues au **paragraphe 2**, il faut, tout d'abord préciser que la transformation digitale désigne le processus holistique par lequel une entreprise intègre les technologies numériques pour repenser son modèle opérationnel et organisationnel dans son ensemble. Cela implique l'implémentation et l'utilisation de technologies numériques, y compris des technologies numériques nouvelles et innovantes telles que l'intelligence artificielle, les mégadonnées, l'internet des objets, les technologies des chaînes de blocs, les technologies en nuage, les superordinateurs, la cybersécurité ou encore les technologies de réalité augmentée et de réalité virtuelle.

La transformation digitale va bien au-delà de la numérisation des données et de la digitalisation des activités de l'entreprise. En effet, si la numérisation peut être définie comme la conversion d'information en format numérique, la digitalisation vise à numériser et automatiser une partie spécifique d'un procédé existant. Un procédé de production désigne une série d'activités ou d'opérations interdépendantes et coordonnées visant à transformer des intrants acquis notamment auprès de fournisseurs en un produit ou un service en utilisant des ressources spécifiques (par exemple technologies numériques, équipements, machines ou main d'œuvre) dans le but de satisfaire les besoins des clients tout en maximisant la rentabilité et l'efficacité de l'entreprise. En d'autres termes, le procédé de production des biens ou d'un service englobe, entre autres, les activités ou les opérations de conception, d'approvisionnement, de fabrication, de contrôle qualité, de gestion des stocks, de la commercialisation, vente et service client.

Bien qu'étant une étape importante du processus de transformation digitale, la numérisation et la digitalisation à elles seules ne sont pas transformatrices. La transformation digitale a une portée plus large car elle modifie fondamentalement la façon dont une entreprise apporte de la valeur à l'ensemble des parties prenantes de l'entreprise (par exemple dirigeants, employés, fournisseurs, clients). La transformation digitale est un changement de paradigme pour l'entreprise qui nécessite de repenser en profondeur le modèle économique de l'entreprise, les procédés de production dans leur ensemble ou encore la culture organisationnelle de l'entreprise.

Au vu de ce qui précède, la transformation digitale s'entend comme une innovation de procédé ou une innovation d'organisation en intégrant les technologies numériques, y compris des technologies numériques nouvelles et innovantes. La notion d'innovation se comprend ici comme des changements impliquant un degré de nouveauté élevé pour l'entreprise, dépassant les pratiques jugées comme courante de nos jours et modifiant de manière fondamentale la façon dont l'entreprise mène ses activités dans son ensemble. Les définitions retenues pour la mise en œuvre de la transformation digitale s'appuient en grande partie sur les définitions de l'innovation de procédé et l'innovation d'organisation du règlement général d'exemption par catégorie modifié et approuvé par la Commission européenne en mars dernier afin de faciliter, de simplifier et d'accélérer encore le soutien à la double transition écologique et numérique de l'Union européenne.

Dans le contexte de l'économie circulaire, la transformation digitale joue également un rôle clé en facilitant notamment l'éco-conception des produits, l'éco-conception des procédés de production ou encore l'économie de la fonctionnalité. L'éco-conception des produits consiste à prendre en compte les impacts environnementaux sur l'ensemble du cycle de vie d'un produit et à les intégrer dès sa conception en s'appuyant sur une innovation de procédé. L'éco-conception des procédés de production vise à réduire l'impact environnemental en mettant l'accent sur l'efficacité énergétique et matières des procédés de production de l'entreprise.

L'économie de la fonctionnalité consiste quant à elle à mettre en place un système de partage d'un produit en privilégiant sa fonctionnalité en s'appuyant sur une innovation d'organisation.

La transition énergétique et écologique vise à soutenir les entreprises dans leurs démarches en la matière. Les champs d'intervention se concentrent sur le procédé de production de l'entreprise et peuvent être catégorisés de manière suivante : Efficacité énergétique, efficacité matières, production ou stockage d'énergies renouvelables, décarbonation, réduction des émissions des polluants atmosphériques, amélioration de la gestion des ressources et le prolongement de la durée de vie des produits par le réemploi. Les taux repris au paragraphe 4, alinéa 3, points 1 et 2, sont alignés avec ceux définis par la Commission européenne dans le cadre du nouvel encadrement temporaire de crise et de transition

pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine (communication du 09.03.2023 – C(2023) 1711 final).

*

Le **paragraphe 3** se focalise sur les détails spécifiques de la bonification d'impôt. En soumettant une demande jointe à la déclaration d'impôt sur le revenu, accompagnée du certificat mentionné au paragraphe 6, il est accordé une bonification d'impôt sur le revenu en raison des investissements et des dépenses d'exploitation effectués dans le cadre de la transformation digitale ou de la transition écologique et énergétique de l'entreprise.

Selon le libellé proposé au paragraphe 3, alinéa 2, cette bonification d'impôt s'élève à 18 pour cent des investissements et des dépenses d'exploitation faisant l'objet du certificat susmentionné, à l'exception des investissements en biens amortissables corporels pour lesquels la bonification d'impôt s'élève à 6 pour cent.

Dorénavant, le taux de la bonification d'impôt applicable aux investissements et aux dépenses d'exploitation correspondra à 18 pour cent, sous réserve expresse qu'ils soient conformes aux exigences prévues au paragraphe 4 et que les investissements en question ne portent pas sur des biens amortissables corporels. Pour ce qui est de ces derniers investissements, le taux de la bonification d'impôt s'élève à 6 pour cent.

La disparité entre ces deux taux s'explique notamment par le fait qu'en vertu du paragraphe 8, le montant global de la bonification d'impôt pour investissement résulte en effet de l'addition des bonifications d'impôt prévues aux paragraphes 3 et 7 de l'article 152bis L.I.R. Un exemple concret permettra de mieux illustrer les propos ci-dessus. Pour les investissements en biens amortissables corporels, sauf les exceptions contenues dans les paragraphes 4 et 7 de l'article 152bis L.I.R., le paragraphe 3 donne lieu à une bonification d'impôt de l'ordre de 6 pour cent, tandis que le paragraphe 7 donne lieu à une bonification d'impôt pour investissement global de l'ordre de 12 pour cent, de sorte que la somme arithmétique de ces deux taux revient à un taux total de 18 pour cent.

La première phrase de l'alinéa 3 reprend en substance les dispositions de l'actuel paragraphe 7, alinéa 3, première phrase. Il est à noter par ailleurs que les notions de prix d'acquisition et de prix de revient sont celles figurant aux articles 25 et 26 L.I.R.

À l'alinéa 3, deuxième phrase, il est précisé que seules les dépenses d'exploitation définies à l'article 45 L.I.R., à l'exclusion des dépenses figurant notamment aux articles 48 et 168 L.I.R., sont prises en considération pour calculer la bonification d'impôt prévue au paragraphe 3.

Dans les cas où le contribuable sollicite une bonification d'impôt en faveur des investissements ou des dépenses d'exploitation qui sont en relation économique directe avec l'acquisition ou la constitution d'un logiciel ou d'un brevet, il est proposé à l'alinéa 4 que les revenus dégagés par ledit logiciel ou ledit brevet ne peuvent pas bénéficier d'un régime fiscal de propriété intellectuelle. Cette mesure vise à empêcher qu'un contribuable ne puisse bénéficier à la fois de la bonification d'impôt prévue au paragraphe 3 et d'un régime fiscal favorable pour les revenus générés par ledit logiciel ou brevet.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 1**, à l'article 1^{er}, point 1^o, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, une deuxième phrase est ajoutée après la première phrase et libellée comme suit :

« Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 1^{er} conditionnant l'octroi de la bonification d'impôt, les indications contenues dans ce certificat lient l'Administration des contributions directes. ».

Motivation de l'amendement :

Suite à l'avis du Conseil d'État indiquant, sous peine d'opposition formelle, qu'il doit expressément être prévu que le bureau d'imposition soit lié par le certificat délivré par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, il est proposé d'ajouter une nouvelle phrase à l'alinéa 1^{er} précisant que les indications contenues dans ce certificat lient l'Administration des contributions directes.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle. Il propose cependant de supprimer les termes « Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 1^{er} conditionnant l'octroi de la bonification d'impôt, », pour être superfétatoires.

La Commission des Finances décide de ne pas procéder à la suppression suggérée par le Conseil d'État. Ce bout de phrase met en exergue le fait que l'octroi de la bonification d'impôt est toujours conditionné par les conditions du paragraphe 1^{er} et que le certificat a pour seul objectif, conformément

au paragraphe 6, d'attester la réalité des investissements et des dépenses d'exploitation effectués au cours de cet exercice d'exploitation, ainsi que leur conformité aux dispositions du paragraphe 4.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 2**, à l'article 1^{er}, point 1^o, paragraphe 3, est ajouté un nouvel alinéa 5, libellé comme suit :

« (5) Tout certificat visé au paragraphe 6, alinéa 5, présenté à l'Administration des contributions directes donne lieu à une rectification de la bonification d'impôt. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 3, alinéa 1^{er}, dernière phrase, ne sont applicables qu'aux indications contenues dans le certificat délivré en dernier lieu. ».

Motivation de l'amendement :

Suite à l'avis du Conseil d'État indiquant, sous peine d'opposition formelle, qu'il faut, en l'occurrence, prévoir une procédure qui permette à l'entreprise contribuable de maintenir son droit à l'octroi de la bonification d'impôt en cas de décision favorable des juridictions administratives et de l'émission subséquente d'un certificat, il est proposé d'ajouter le présent alinéa. Cette disposition permet une rectification de la bonification d'impôt au-delà du bulletin définitif et des délais de la prescription fiscale. En plus, il est expressément précisé que, dans un tel cas, le bureau d'imposition est uniquement lié par ce dernier certificat délivré par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle. Il propose cependant de remplacer les termes « donne lieu à une rectification de la bonification d'impôt » par les termes « donne lieu à une rectification du bulletin d'impôt initialement émis ».

La Commission des Finances décide de ne pas modifier le texte dans ce sens.

En effet, un nouveau certificat est émis suite à une décision coulée en force de chose jugée qui aura pour conséquence la revue de la demande initiale pour une bonification d'impôt du contribuable. La décision de la prise en compte de la nouvelle bonification d'impôt est notifiée par décision administrative (*Bescheid über Vergütungsansprüche*) qui sera communiquée par un nouveau bulletin d'imposition. Ainsi, le nouveau certificat donne lieu à la rectification de la bonification d'impôt qui déclenche l'émission d'un nouveau bulletin d'impôt.

*

Le **paragraphe 4** donne des indications précises sur les investissements et les dépenses d'exploitation que ces derniers doivent remplir afin d'être considérés comme étant inhérents à la transformation digitale ou la transition écologique et énergétique.

Selon l'alinéa 1^{er}, la bonification d'impôt prévue au paragraphe 3 ne couvre que les investissements et les dépenses d'exploitation inhérents à la transformation digitale ou à la transition écologique et énergétique. Il est entendu que les investissements et dépenses d'exploitation peuvent être considérés ensemble ou séparément. Il est compris par logiciel tout type de programme informatique, y compris les logiciels.

Par services d'appui technique, il est notamment entendu, la certification, les services de nuages et de stockage de données, les services de calcul à haute performance ou les services de cybersécurité. Sont cependant exclus au même titre que dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, le reporting ou les services de reporting des entreprises en matière durabilité et d'impacts environnemental, sociale et de gouvernance (par exemple ESG, CSR).

L'alinéa 2 met en exergue les objectifs auxquels les investissements et les dépenses d'exploitation doivent répondre en cas de transformation digitale. La transformation digitale de l'entreprise est un processus multidimensionnel qui peut servir divers objectifs tels que définis au présent paragraphe. Au cas où plus d'un objectif serait rempli, le taux de la bonification d'impôt restera inchangé et serait de 18 pour cent au total.

Dans le contexte de l'économie circulaire, la transformation digitale peut également favoriser l'économie de la fonctionnalité, l'éco-conception des produits ou des procédés de production ou encore contribuer à une meilleure connaissance de la composition et des caractéristiques circulaires des produits et de leurs composants et de ce fait à leur traçabilité sur toute la chaîne de valeur en établissant une fiche de données circulaires de type « Product circularity data sheet ».

La transformation digitale doit largement dépasser le simple cadre de la mise à jour des technologies numériques existantes, de la numérisation des informations, de la digitalisation d'une partie spécifique

d'un procédé de production ou la prestation d'un service existant de l'entreprise. Elle doit également dépasser les pratiques jugées de nos jours comme courante et qui sont largement répandues dans le secteur d'activités où l'entreprise évolue. La transformation digitale ne comprend pas non plus les modifications de routines ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrications et services existants ou le simple remplacement ou la maintenance des investissements numériques.

Par exemple, la simple création ou la modification d'un site web (interne ou externe), d'un centre d'assistance (helpdesk ou chatbot), d'une plateforme pour le télétravail, d'une plateforme de gestion de formation, d'un service de consultation, de réservation, de commandes, de facturation existant via un site web ou une application mobile ne sont par exemple pas considérées comme une refonte globale d'un procédé de production et ne changent pas fondamentalement la manière dont l'entreprise mène en elle-même l'activité. Ces pratiques sont déjà largement répandues de nos jours. Pour être qualifiée de transformation digitale, l'entreprise pourrait, par exemple, mettre en place un logiciel de gestion centralisé qui connecterait toutes les activités ou opérations de son procédé de production en utilisant entre autres des technologies numériques allant, par exemple, d'un système intégré d'approvisionnement auprès des fournisseurs à une plateforme de vente en ligne en passant par un système de gestion automatisée des stocks et des outils avancés de collecte, d'analyse et d'exploitation des données clients afin d'améliorer en continu les services et l'expérience clients.

Étant donné que l'entrée des entreprises dans l'ère du digital s'accompagne à un accroissement des risques de piratage informatique ou d'acte malveillant, il est important de soutenir le renforcement de la sécurité informatique des entreprises.

La transformation digitale peut prendre plusieurs formes que l'entreprise peut être amenée à combiner ou non de manière à rendre son projet de transformation digitale aussi efficace que possible.

Le point 1 vise la transformation d'un procédé de production de l'entreprise qui implique de remodeler fondamentalement l'ensemble du procédé de production de l'entreprise. Cela implique un changement de paradigme dans la manière dont les choses sont faites par l'entreprise et impacte de manière significative les diverses parties ou activités du procédé de production de l'entreprise.

Le point 2 vise la transformation du modèle économique de l'entreprise qui implique une modification des éléments fondamentaux dans la façon dont l'entreprise crée et apporte de la valeur à ses parties prenantes. Cela nécessite de réinventer fondamentalement la proposition de valeur de l'entreprise.

Le point 3 vise la transformation de la prestation de services de l'entreprise dans son ensemble. Cela implique de remodeler de bout en bout la manière dont l'entreprise s'organise et interagit avec toutes ses parties prenantes. Il ne s'agit pas seulement d'intégrer une nouvelle technologie au sein de l'entreprise ou d'apporter une amélioration ponctuelle à une partie ou activité du procédé de production mais d'adopter une approche holistique et globale en intégrant toutes les parties prenantes de l'entreprise.

Le point 4 vise la mise en œuvre d'une nouvelle méthode d'organisation de l'entreprise. Il ne s'agit pas ici d'intégrer uniquement une nouvelle technologie au sein de l'entreprise mais d'adopter une approche holistique et globale afin de notamment faciliter la collaboration et l'échange de données entre les parties prenantes de l'entreprise.

Le point 5 vise de repenser fondamentalement l'ensemble des procédés de l'entreprise afin de renforcer la sécurité informatique de l'entreprise.

L'alinéa 3 présente les objectifs auxquels les investissements et les dépenses d'exploitation doivent répondre en cas de transition écologique et énergétique. De manière générale, ne sont pas éligibles les investissements et les dépenses d'exploitation visant la mise en conformité de l'entreprise par rapport aux obligations découlant de la législation en matière de protection de l'environnement et les dispositions légales et réglementaires applicables à l'établissement et à l'exploitation d'entreprises industrielles et commerciales. La transition écologique et énergétique ne comprend pas les modifications de routines ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrications et services existants ou le simple remplacement ou la maintenance des installations et équipements.

Le point 1 vise une amélioration de l'efficacité énergétique qui consiste en un accroissement de l'efficacité énergétique à la suite de modifications d'ordre technologique, comportemental et/ou économique et reprend la définition afférente de la directive (UE) 2018/2002 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique.

Le point 2 vise une décarbonation d'un procédé de production qui consiste en une réduction des émissions de gaz à effet de serre à la suite de modifications d'ordre technologique, comportemental et/ou économique. Par exemple, ceci vise une décarbonation par l'électrification (avec de l'énergie renouvelable) d'un procédé de production de l'entreprise, la récupération et valorisation de la chaleur fatale, l'utilisation de l'hydrogène renouvelable et ses dérivés renouvelables, ou encore la mise en œuvre de la capture et de l'utilisation du CO₂.

Le point 3 vise la production ou le stockage des sources d'énergies non fossiles renouvelables et leurs définitions afférentes de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. S'y ajoute l'hydrogène renouvelable et ses dérivés renouvelables, qui intègre la transition énergétique suite à l'élaboration et la publication de la stratégie hydrogène du Luxembourg du 27 septembre 2021. Ce qui exclut la simple production d'énergie non fossiles renouvelables pour les tiers. Le but est d'assurer les besoins énergétiques de l'entreprise par l'autoconsommation de l'énergie produite par l'entreprise à partir de sources renouvelables qui réalise le projet de transformation écologique. L'autoconsommation est définie comme le fait de consommer toute l'énergie que l'entreprise produit à partir des sources renouvelables pour assurer intégralement ou en partie ses besoins énergétiques.

Le point 4 vise les interventions des entreprises qui vont au-delà de valeurs limites d'émission pour les polluants atmosphériques imposées par la législation en matière de protection de l'environnement. Les valeurs limites sont fixées sur base d'un règlement grand-ducal ou sont inscrites dans les autorisations individuelles délivrées par exemple sur base de loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ou encore de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles. La mesure ne vise pas à soutenir la mise en conformité des entreprises mais s'appliquera sur les investissements additionnels permettant de dépasser les obligations légales. Le respect de cet objectif sera déterminé par rapport au potentiel de réduction établi sur base d'une analyse spécifique du site de production. Par exemple la réduction des émissions de NO_x de 15 pour cent par rapport à la limite inférieure de l'autorisation d'exploitation dudit site de production.

Le point 5 vise à soutenir la transition vers une économie circulaire en améliorant la gestion des ressources. La disposition établit deux vecteurs d'intervention. Le premier vecteur vise à réduire la consommation de nouvelles ressources comme p.ex. l'eau, les métaux, les métaux rares, les matières primaires basées sur les énergies fossiles (plastiques). Le deuxième vecteur vise à renforcer le recours à des sous-produits ou des matières recyclées dans les procédés de fabrication. Afin de mieux cerner la portée de cette disposition, il s'agit de tenir compte des définitions inscrites dans la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets. Cette loi définit le « recyclage » comme suit : toute opération de valorisation par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Cela inclut le retraitement des matières organiques, mais n'inclut pas la valorisation énergétique, la conversion pour l'utilisation comme combustible ou pour des opérations de remblayage. Par ailleurs elle définit le sous-produit comme suit : « Une substance ou un objet issu d'un processus de production dont le but premier n'est pas la production dudit bien est considéré comme un sous-produit et non pas comme un déchet au sens de l'article 4 lorsque les conditions suivantes sont remplies ».

Le point 6 vise à soutenir la transition vers une économie circulaire en soutenant l'implémentation de procédé auprès des entreprises qui vise le réemploi des produits. Afin de mieux cerner la portée de cette disposition il s'agit de tenir compte des définitions inscrites dans loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets. Cette loi définit le « réemploi » comme suit : toute opération par laquelle des produits ou des composants qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus. La réintroduction du produit retravaillé dans le circuit économique doit donc être partie intégrante du procédé présenté par l'entreprise. L'éco-conception de nouveau produit n'est pas visées par la présente disposition. L'éco-conception est visée par l'article 4 alinéa 2 point 1. Pour fournir les preuves nécessaires sous les points 5 et 6, une fiche de donnée circulaire de type « Product Circularity Data Sheet », par le biais d'un audit externe, est une source certifiée pour déterminer le gain en efficacité matière d'un procédé, la substitution par des sources de réutilisation ou secondaires, et la prolongation de durée de vie de produits favorisant le réemploi.

*

Le **paragraphe 5** détaille la procédure pour l'obtention d'une attestation d'éligibilité. Étant donné que l'analyse d'un projet de transformation digitale ou de transition écologique et énergétique va requérir d'une certaine charge administrative, il est important d'inclure un montant minimum par projet pour la période des trois exercices d'exploitation.

Le Conseil d'État constate qu'au point 1^o, au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, à insérer, les auteurs prévoient une décision conjointe entre plusieurs membres du Gouvernement. Or, en vertu de l'article 92 de la Constitution, il appartient au Gouvernement de déterminer « son organisation et son fonctionnement par voie de règlement interne, approuvé par arrêté grand-ducal, à l'exception des matières que la Constitution réserve à la loi ». L'hypothèse d'une décision prise conjointement par plusieurs membres du Gouvernement est réglée par l'article 10, alinéa 2, point 2^o, du règlement interne du Gouvernement, adopté le 28 juin 2023 par le Gouvernement en conseil et approuvé par arrêté grand ducal le 1^{er} juillet 2023. Le Conseil d'État renvoie ainsi à sa position constante exprimée dans ses avis antérieurs¹ et doit dès lors **s'opposer formellement** à la disposition sous examen, pour contrariété avec l'article 92 de la Constitution.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 3**, à l'article 1^{er}, point 1^o, paragraphe 5, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) L'octroi du certificat visé au paragraphe 6 est subordonné à la condition qu'une attestation sur l'éligibilité des investissements et des dépenses d'exploitation relative à un projet de transformation digitale ou de transition écologique et énergétique selon les exigences du paragraphe 4, dénommée ci-après « attestation d'éligibilité », soit délivrée par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions. ».

Motivation de l'amendement :

Suite à l'avis du Conseil d'État indiquant, sous peine d'opposition formelle, que l'institution d'une commission consultative interministérielle par voie d'une loi est en contradiction avec l'article 92 de la Constitution selon lequel il appartient au Gouvernement de déterminer « son organisation et son fonctionnement par voie de règlement interne, approuvé par arrêté grand-ducal, à l'exception des matières que la Constitution réserve à la loi », il est proposé de reformuler l'alinéa 1^{er} de manière à ce que l'attestation d'éligibilité soit délivrée par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions. La commission interministérielle consultative sera créée par voie d'arrêté grand-ducal qui se focalisera sur l'analyse de l'éligibilité des investissements et des dépenses d'exploitation relative à un projet de transformation digitale ou de transition écologique et énergétique.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle. Il constate par ailleurs que le commentaire de l'amendement 3 se rapporte plutôt à l'amendement 5.

Le Conseil d'État constate qu'au point 1^o, au paragraphe 5, alinéa 3, à insérer, il est prévu que les projets de transformation digitale et de transition énergétique et écologique « dont le montant cumulé des investissements et dépenses d'exploitation visés au paragraphe 4 est inférieur à 20 000 euros hors T.V.A. » ne sont pas pris en considération pour l'obtention de l'attestation d'éligibilité. Les auteurs du texte sous revue expliquent l'exclusion desdits projets en dessous de ce montant minimum par des raisons tenant à la charge administrative que l'analyse d'un tel projet requiert. Le Conseil d'État considère comme non convaincante et insuffisante cette explication qui expose la procédure tendant à l'obtention d'une attestation d'éligibilité à des reproches d'inégalité de traitement, ceci à plus forte raison que l'objectif du nouvel incitatif fiscal ciblé, et tel qu'il résulte de manière non équivoque de l'exposé des motifs, est de soutenir par principe toutes les entreprises qui souhaitent investir dans la transformation digitale et la transition écologique et énergétique, sans distinction quant à l'envergure

¹ Avis n° 60.763 du Conseil d'État du 22 mars 2022 relatif au projet de loi portant mise en place d'un mécanisme de filtrage national des investissements directs étrangers susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public aux fins de la mise en oeuvre du règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union, tel que modifié (doc. parl. n° 7885) ; avis n° 53.239 du Conseil d'État du 17 novembre 2020 sur le projet de loi relative à la mise en oeuvre de mesures restrictives en matière financière et abrogeant la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en oeuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme (doc. parl. n° 7395) ; avis n° 52.332 du Conseil d'État du 15 décembre 2017 sur le projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution du dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique (doc. parl. n° 7169).

du projet et abstraction faite de la taille de l'entreprise (petite, moyenne ou grande). Selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle relative à l'article 15, paragraphe 1^{er}, de la Constitution², le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents à la condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. Étant donné que le Conseil d'État ne voit toutefois aucune raison objective justifiant une différence de traitement par la voie de l'exclusion telle que précédemment décrit, il demande, **sous peine d'opposition formelle**, la suppression, au point 1^o, du paragraphe 5, alinéa 3.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 4**, à l'article 1^{er}, point 1^o, paragraphe 5, l'alinéa 3 est supprimé de manière intégrale.

Motivation de l'amendement :

Suite à l'avis du Conseil d'État indiquant, sous peine d'opposition formelle, qu'il ne voit aucune raison objective justifiant une différence de traitement par la voie de l'exclusion des dossiers d'un montant cumulé des investissements et dépenses d'exploitation inférieur à 20 000 euros hors T.V.A., il est proposé de supprimer l'alinéa 3.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

Le Conseil d'État constate qu'au point 1^o, au paragraphe 5, alinéa 4, à insérer, les auteurs du projet entendent créer une commission consultative (et interministérielle, selon l'exposé des motifs), qui interviendrait dans le cadre de la décision de délivrer une attestation d'éligibilité à l'entreprise qui en ferait la demande conformément au paragraphe 5 du projet de loi sous avis. Or, en vertu de l'article 92 de la Constitution, il relève de la compétence exclusive du Gouvernement de créer un organe interministériel. Il revient encore au Gouvernement de doter un tel organe de missions et d'en déterminer la composition et le fonctionnement par la voie d'un règlement interne du Gouvernement, approuvé par arrêté grand-ducal. Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'État doit **s'opposer formellement** au paragraphe 5, alinéa 4, du projet de loi sous examen.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 5**, à l'article 1^{er}, point 1^o, paragraphe 5, l'alinéa 4 est supprimé de manière intégrale.

Motivation de l'amendement :

Suite à l'avis du Conseil d'État indiquant, sous peine d'opposition formelle, que l'institution d'une commission consultative interministérielle par voie d'une loi est en contradiction avec l'article 92 de la Constitution selon lequel il appartient au Gouvernement de déterminer « son organisation et son fonctionnement par voie de règlement interne, approuvé par arrêté grand-ducal, à l'exception des matières que la Constitution réserve à la loi », il est proposé de supprimer l'alinéa 5.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

*

Le **paragraphe 6** a trait au certificat à joindre à la déclaration d'impôt sur le revenu. Il précise, entre autres, la procédure à observer par le contribuable pour demander ledit certificat. La demande en obtention du certificat est à adresser au ministre ayant l'Économie dans ses attributions, et ce pour chaque exercice d'exploitation au titre duquel des investissements ou des dépenses d'exploitation au sens du paragraphe 4 ont été effectués pour lesquels l'octroi d'une bonification d'impôt au sens du paragraphe 3 est sollicité.

La demande doit être formulée, sous peine de déchéance, au plus tard dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice d'exploitation pendant lequel les investissements ou les dépenses d'exploitation visés au paragraphe 4 ont été effectués.

Afin que le contribuable puisse remettre, en temps utile, sa déclaration d'impôt sur le revenu avec à l'appui un certificat du ministre ayant l'Économie dans ses attributions, il est proposé de fixer un délai de réponse au ministre pour la prise de décision concernant la délivrance du certificat. Après la délivrance du certificat, le contribuable souhaitant bénéficier de la bonification d'impôt prévue au

² Anciennement, article 10bis de la Constitution.

paragraphe 3, transmettra ce certificat ensemble avec la déclaration d'impôt sur le revenu au bureau d'imposition compétent.

Le Conseil d'État constate que les paragraphes 5 et 6 nouveaux de l'article 152bis LIR introduits par le projet de loi sous revue détaillent la procédure d'attestation et de certification, en l'occurrence d'un côté la procédure relative à l'obtention de l'attestation de l'éligibilité des investissements et dépenses d'exploitation au titre de la nouvelle bonification d'impôt et de l'autre côté la procédure relative à la délivrance du certificat afférant qui atteste la réalité desdits investissements et dépenses effectués au cours de l'exercice en cause ainsi que leur conformité à la prédite attestation d'éligibilité antérieurement émise. Tandis que l'attestation d'éligibilité concerne une période *ex ante*, c'est-à-dire un moment où les faits fiscalement pertinents ne se sont pas encore produits, mais restent à l'état de simple projet, la situation est différente en ce qui concerne le certificat qui atteste des faits à un moment où ceux-ci se sont déjà réalisés. Le Conseil d'État s'interroge sur l'imbrication, voire l'effet de la décision du ministre ayant l'Économie dans ses attributions de délivrer ou non un certificat sur le processus décisionnel du bureau d'imposition compétent auquel le contribuable adresse sa demande tendant à l'obtention de la bonification d'impôt que le projet de loi sous avis vise à mettre en place.

Tout d'abord, et afin de parer à l'éventualité d'un refus de certificat de la part du ministre ayant l'Économie dans ses attributions qui est contesté par l'entreprise contribuable visée devant les juridictions administratives, le Conseil d'État invite les auteurs à prévoir une procédure d'imposition provisoire obligatoire qui maintient à l'entreprise contribuable son droit à l'octroi de ladite bonification d'impôt en cas de décision favorable des juridictions administratives et de l'émission subséquente d'un certificat. En effet, dans le cas contraire, et par application des délais de prescription fiscale, le contribuable se voit le cas échéant confronté à un bulletin définitif, non rectifiable et sans possibilité de prise en considération de la bonification demandée litigieuse à l'issue d'une instance introduite devant les juridictions administratives où il a obtenu gain de cause, ce qui rendrait, *in fine*, ce recours manifestement inefficace. Au regard des développements qui précèdent, le Conseil d'État doit **s'opposer formellement** au dispositif projeté pour contrariété au principe de sécurité juridique.

Dans le cas de figure où le ministre ayant l'Économie dans ses attributions émet le certificat qui atteste la réalité des investissements et des dépenses d'exploitation effectués ainsi que sa conformité aux dispositions du paragraphe 4, le Conseil d'État constate que les auteurs ont omis de préciser si le bureau d'imposition est dans l'obligation ou non d'accorder la nouvelle bonification d'impôt de manière automatique sur présentation du certificat ou bien s'il s'agit d'une simple pièce probante d'un fait que le contribuable apporte pour que sa cote d'impôt soit réduite, preuve que le bureau d'imposition peut renverser en cas de doute (comme dans le cadre de la détermination de la bonification d'impôt pour investissement global). À cet égard, les auteurs ne font que rappeler au commentaire des articles que « [l]a certification est d'une importance primordiale pour l'Administration des contributions directes dans le cadre de l'imposition afin de vérifier si les susdits investissements et dépenses sont éligibles pour la bonification d'impôt pour investissement en relation avec la transformation digitale ou la transition écologique et énergétique ». Le Conseil d'État comprend que les auteurs du projet de loi sous examen veulent mettre en place une procédure spécifique et dérogatoire à la procédure fiscale de droit commun. L'entreprise contribuable devant avoir une attente légitime que le certificat émis lie le bureau d'imposition à l'égard de ce qu'il atteste, le Conseil d'État demande, sur le fondement du principe de la confiance légitime, corollaire du principe de sécurité juridique, et **sous peine d'opposition formelle**, que les auteurs prévoient expressément que le bureau d'imposition soit lié par le certificat émis par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 6**, à l'article 1^{er}, point 1^o, paragraphe 6, l'alinéa 5 devient le nouvel alinéa 6 et le nouvel alinéa 5 est libellé comme suit :

« (5) Dans le cas où un recours introduit à l'encontre de la décision du ministre ayant l'Économie dans ses attributions relative à la demande d'octroi du certificat visé au paragraphe 6 est vidé en faveur du contribuable par une décision judiciaire définitive, ledit ministre délivre un certificat conforme à la prédite décision judiciaire. ».

Motivation de l'amendement :

Suite à l'introduction d'une procédure de rectification de la bonification d'impôt dans le cadre d'une décision judiciaire définitive, le présent alinéa assure qu'un nouveau certificat conforme à la décision judiciaire est délivré par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État constate que les auteurs de l'amendement font référence à une décision judiciaire. Or, le terme « judiciaire » est impropre dans le cadre du contentieux fiscal devant les juridictions administratives, de sorte qu'il y a lieu de se référer à une « décision coulée en force de chose jugée ». En outre, le Conseil d'État suggère de remplacer les termes « la prédite décision judiciaire » par les termes « la prédite décision ».

La Commission des Finances décide de suivre les recommandations du Conseil d'État.

*

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État indique qu'au point 1°, aux paragraphes 1^{er} à 6, à insérer, les modifications doivent s'intégrer harmonieusement dans le texte original, en respectant le système de numérotation initial. Partant, les points qui suivent les chiffres arabes caractérisant les paragraphes sont à omettre.

Par analogie, cette observation vaut également pour le paragraphe 2, points 1 à 5, à insérer, où il convient de remplacer les parenthèses fermantes qui suivent les chiffres arabes par des points.

Au point 1°, phrase liminaire, lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ».

Au point 1°, au paragraphe 2, points 1 à 5, à insérer, les définitions sont à introduire par un deux-points en omettant la virgule.

Au point 1°, au paragraphe 4, alinéa 3, point 4, à insérer, il y a lieu d'insérer le terme « modifié » entre la nature et la date du deuxième règlement grand ducal, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Au point 1°, au paragraphe 4, alinéa 4, point 1, à insérer, il est signalé que les nombres s'écrivent en toutes lettres, pour écrire « trois années ». Cette observation vaut également pour le point 3°, aux alinéas 1^{er}, deuxième phrase, et 2, à insérer.

Au point 2°, lettre a), les termes « phrase liminaire, » sont à insérer après les termes « À l'alinéa 1^{er}, ».

Au point 2°, lettre b), la lettre f est à faire suivre d'une parenthèse fermante.

Au point 2°, lettre c), à l'alinéa 3, deuxième phrase, à remplacer, il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'alinéa et ensuite le point visé. Ainsi, il faut écrire « visées à l'alinéa 1^{er}, numéro 4, ».

Au point 3°, phrase liminaire, lorsqu'on se réfère au premier alinéa, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « les alinéas 1^{er} et 2 ».

La Commission des Finances reprend l'ensemble des suggestions légistiques du Conseil d'État.

Article 1, 2°

La réforme de la bonification d'impôt nécessite également des adaptations au niveau du paragraphe 7 existant. Le paragraphe 7, alinéa 2 de l'article 152bis L.I.R. énumère certains biens qui ne sont pas à prendre en considération pour le calcul de la bonification d'impôt pour investissement global. L'ajout des acquisitions de logiciels à l'énumération actuelle vise à exclure expressément les logiciels acquis du bénéfice de la bonification d'impôt pour investissement global, lorsque ces biens font l'objet du certificat visé au paragraphe 6 en vertu duquel l'octroi d'une bonification d'impôt prévue au paragraphe 3 peut être sollicité.

À l'heure actuelle, le taux de la bonification d'impôt pour investissement global s'élève, aux termes du paragraphe 7, alinéa 3, à 8 pour cent pour la tranche d'investissement ne dépassant pas 150.000 euros et à 2 pour cent pour la tranche d'investissement dépassant 150.000 euros. Le présent projet de loi prévoit de remplacer, à la première phrase de l'alinéa 3, ces deux taux par un taux unique de 12 pour cent. La même adaptation de texte est proposée quant au taux de la bonification d'impôt pour l'acquisition de logiciels figurant à l'alinéa 4 du paragraphe 7.

Pour ce qui concerne les investissements en immobilisations agréées pour être admises à l'amortissement spécial visé à l'article 32bis L.I.R., le taux de la bonification d'impôt pour investissement global correspond actuellement à 9 pour cent pour la tranche d'investissement ne dépassant pas 150.000 euros et à 4 pour cent pour la tranche d'investissement dépassant 150.000 euros. De la même manière que pour la modification proposée à l'endroit de la première phrase de l'alinéa 3, le présent projet de loi

prévoit également de remplacer, à la deuxième phrase du même alinéa 3, ces deux taux par un taux unique de 14 pour cent.

Article 1, 3°

Les modifications apportées au paragraphe 7a s'imposent suite à l'abrogation de la bonification d'impôt pour investissement complémentaire.

Article 1, 4°

L'actuel article 152bis, paragraphe 7, alinéa 4, deuxième phrase L.I.R. limite le montant maximal de la bonification d'impôt pour l'acquisition de logiciels à hauteur de 10 pour cent de l'impôt dû par le contribuable au titre de l'année d'imposition au cours de laquelle est clôturé l'exercice d'exploitation pendant lequel les acquisitions ont été réalisées. Il ressort de cette disposition que ladite bonification d'impôt est uniquement déductible de l'impôt dû au titre de cette même année d'imposition et n'a pas vocation à être déduite de l'impôt dû au titre d'une année d'imposition ultérieure.

Dans un souci de cohérence par rapport à l'actuel paragraphe 7, il est proposé de préciser au paragraphe 8 que la bonification d'impôt pour l'acquisition de logiciels ne peut pas être reportée et déduite de l'impôt dû au titre d'une année d'imposition ultérieure.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 8276 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Art. 1^{er}. L'article 152bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit :

1° Les paragraphes 1^{er} à 6 sont remplacés par les dispositions suivantes :

§ 1 Sur demande les contribuables obtiennent les bonifications d'impôt sur le revenu ci-après spécifiées en raison des investissements et des dépenses d'exploitation visés aux paragraphes 3 et 7 suivants qu'ils font dans leurs entreprises au sens de l'article 14. Les investissements et les dépenses d'exploitation doivent être effectués dans un établissement situé au Grand-Duché et destiné à y rester de façon permanente. Les investissements doivent en outre être mis en œuvre physiquement sur le territoire luxembourgeois ou sur le territoire d'un autre État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen. La condition prévue à la phrase précédente ne s'applique pas aux objets spatiaux tels que définis à l'article 2, point 4°, de la loi du 15 décembre 2020 sur les activités spatiales.

§ 2 Au sens du présent article, on entend par :

1. « transformation digitale » : la réalisation d'une innovation de procédé ou d'une innovation d'organisation moyennant l'implémentation et l'utilisation de technologies numériques ;
2. « innovation de procédé » : la mise en œuvre d'une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée, cette notion impliquant des changements significatifs d'ordre technique, matériel ou logiciel. Sont exclus de la présente définition les changements ou améliorations mineurs, les accroissements des moyens de production ou de service par l'adjonction de systèmes de fabrication ou de systèmes logistiques qui sont très analogues à ceux déjà en usage, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications saisonnières régulières et autres changements cycliques et le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés ;

3. « innovation d'organisation » : la mise en oeuvre d'une nouvelle méthode organisationnelle, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise. Sont exclus de la présente définition les changements s'appuyant sur des méthodes organisationnelles déjà utilisées dans l'entreprise, les changements dans les pratiques commerciales, les fusions et les acquisitions, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications saisonnières régulières et autres changements cycliques ainsi que le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés ;
4. « économie circulaire » : un modèle économique dans lequel la valeur des produits, des matières et autres ressources est maintenue dans l'économie aussi longtemps que possible pour améliorer leur utilisation efficace dans la production et la consommation, réduisant ainsi l'impact environnemental de leur utilisation, et réduisant à un minimum les déchets et le rejet de substances dangereuses à toutes les étapes de leur cycle de vie, notamment par l'application de la hiérarchie des déchets ;
5. « transition écologique et énergétique » : tout changement réduisant l'impact environnemental, dans la production ou la consommation de l'énergie ou l'utilisation des ressources, ledit changement devant être significatif et d'ordre technique ou matériel. Sont exclus de la présente définition la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, les modifications saisonnières régulières et autres changements cycliques ainsi que le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés.

§ 3 (1) Il est accordé une bonification d'impôt sur le revenu en raison des investissements et des dépenses d'exploitation effectués dans le cadre de la transformation digitale ou de la transition écologique et énergétique de l'entreprise, à condition que ces investissements et ces dépenses d'exploitation fassent l'objet du certificat visé au paragraphe 6. Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 1^{er} conditionnant l'octroi de la bonification d'impôt, les indications contenues dans ce certificat lient l'Administration des contributions directes.

(2) La bonification d'impôt s'élève à 18 pour cent des investissements et des dépenses d'exploitation faisant l'objet du certificat susvisé, à l'exception des investissements en biens amortissables corporels pour lesquels la bonification d'impôt s'élève à 6 pour cent.

(3) La bonification d'impôt en raison des investissements est calculée sur le prix d'acquisition ou de revient des investissements effectués au cours de l'exercice d'exploitation. La bonification d'impôt en raison des dépenses d'exploitation est calculée sur les dépenses d'exploitation déductibles au titre de l'exercice d'exploitation.

(4) Lorsqu'un contribuable sollicite l'application de la bonification d'impôt pour les investissements ou les dépenses d'exploitation qui sont en relation économique directe avec l'acquisition ou la constitution d'un logiciel ou d'un brevet, les revenus générés par ledit logiciel ou ledit brevet sont exclus du champ d'application d'un régime fiscal de propriété intellectuelle.

(5) Tout certificat visé au paragraphe 6, alinéa 5, présenté à l'Administration des contributions directes donne lieu à une rectification de la bonification d'impôt. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 3, alinéa 1^{er}, dernière phrase, ne sont applicables qu'aux indications contenues dans le certificat délivré en dernier lieu.

§ 4 (1) La bonification d'impôt prévue au paragraphe 3 ne couvre que les investissements et les dépenses d'exploitation ci-après inhérents à la transformation digitale ou à la transition écologique et énergétique :

1. les investissements en biens amortissables corporels autres que les bâtiments, le cheptel vif agricole et les gisements minéraux et fossiles ;
2. les investissements en logiciels ou en brevets autres que ceux acquis d'une entreprise liée au sens de l'article 56 ;
3. les dépenses faites pour l'usage ou la concession de l'usage de brevets ou de logiciels autres que ceux concédés par une entreprise liée au sens de l'article 56 ;

4. les dépenses en services de conseil, de diagnostic et d'appui technique fournis par des prestataires extérieurs qui ne sont pas en rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services réguliers de conseil fiscal ou juridique, ou la publicité ;
5. les dépenses de personnel directement affecté à la transformation digitale ou à la transition écologique et énergétique de l'entreprise ;
6. les dépenses en formation du personnel directement affecté à la transformation digitale ou à la transition écologique et énergétique de l'entreprise.

(2) Sont à considérer comme investissements et dépenses d'exploitation inhérents à la transformation digitale, les investissements et les dépenses d'exploitation visés à l'alinéa 1er qui, en cas de transformation digitale, répondent au moins à l'un des objectifs suivants :

1. redéfinir l'ensemble d'un procédé de production de l'entreprise de manière à substantiellement améliorer la productivité, l'efficacité énergétique ou l'efficacité matières de l'entreprise ;
2. mettre en œuvre un modèle économique innovant au sein de l'entreprise, y compris en matière d'économie circulaire, de manière à créer une nouvelle valeur pour les parties prenantes de l'entreprise ;
3. redéfinir de manière significative l'ensemble de la prestation des services rendus par l'entreprise de manière à créer une nouvelle valeur pour les parties prenantes de l'entreprise ;
4. transformer de manière significative l'organisation de l'entreprise de sorte à créer une nouvelle valeur pour les parties prenantes de l'entreprise ;
5. redéfinir de manière significative l'ensemble des procédés de l'entreprise afin de substantiellement accroître l'identification et la mitigation des risques numériques des activités de l'entreprise.

(3) Sont à considérer comme investissements et dépenses d'exploitation inhérents à la transition écologique et énergétique, les investissements et les dépenses d'exploitation visés à l'alinéa 1er qui, en cas de transition écologique et énergétique, répondent au moins à l'un des objectifs suivants :

1. améliorer de manière significative l'efficacité énergétique d'un procédé de production de l'entreprise de façon à économiser au moins 20 pour cent de la quantité d'énergie utilisée, déterminée par rapport à la performance énergétique moyenne dudit procédé durant une période de référence de cinq exercices d'exploitation précédant celui du début de la transition écologique et énergétique ;
2. décarboner de manière significative un procédé de production de l'entreprise de manière à réduire d'au moins 40 pour cent les émissions de gaz à effet de serre, déterminées par rapport aux émissions moyennes produites dudit procédé durant une période de référence des cinq exercices d'exploitation précédant celui du début de la transition écologique et énergétique ;
3. produire ou stocker de l'énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables de manière à assurer les besoins énergétiques de l'entreprise par l'autoconsommation. Par énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, on entend l'énergie éolienne, l'énergie solaire thermique et photovoltaïque, l'énergie géothermique, l'énergie ambiante, l'énergie marémotrice, houlomotrice et d'autres énergies marines, l'énergie hydroélectrique, la biomasse, les gaz de décharge, les gaz des stations d'épuration d'eaux usées, le biogaz, ainsi que l'hydrogène renouvelable et ses dérivés renouvelables ;
4. réduire la pollution de l'air du site de production de l'entreprise au-delà des limites des émissions des polluants visés par le règlement grand-ducal du 27 juin 2018 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques et le règlement grand-ducal modifié du 30 mai 2005 portant application de la directive 2004/107/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant. Le potentiel de réduction des émissions de l'activité économique est déterminé par rapport aux émissions moyennes dudit site de production durant une période de référence des cinq exercices d'exploitation précédant celui du début de la transition écologique et énergétique ;
5. améliorer de manière significative l'efficacité matières d'un procédé de production de l'entreprise de manière à réduire l'utilisation des matières premières primaires d'au moins 15 pour cent ou à remplacer des matières premières primaires par au moins 20 pour cent par des sous-produits ou

des matières premières secondaires. L'amélioration de l'efficacité matières est déterminée par rapport à la consommation moyenne des matières premières primaires dudit procédé durant une période de référence des cinq derniers exercices d'exploitation précédant celui du début de la transition écologique et énergétique ;

6. mettre en œuvre un procédé de production permettant de prolonger l'utilisation des produits par leur réemploi.

(4) Sont cependant exclus :

1. les biens amortissables au cours d'une période inférieure à trois années ;
2. les véhicules automoteurs ;
3. les investissements et les dépenses d'exploitation visant la mise en conformité de l'entreprise par rapport aux obligations découlant de la législation en matière de protection de l'environnement et des dispositions légales et réglementaires applicables à l'établissement et à l'exploitation d'entreprises industrielles et commerciales.

§ 5 (1) L'octroi du certificat visé au paragraphe 6 est subordonné à la condition qu'une attestation sur l'éligibilité des investissements et des dépenses d'exploitation relative à un projet de transformation digitale ou de transition écologique et énergétique selon les exigences du paragraphe 4, dénommée ci-après « attestation d'éligibilité », soit délivrée par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions.

(2) La demande en obtention de l'attestation d'éligibilité est à adresser au ministre ayant l'Économie dans ses attributions. Cette demande doit contenir au moins le nom et la description de l'entreprise, la description du projet, la localisation du projet, l'objectif envisagé en vertu des dispositions du paragraphe 4, une description justifiant l'atteinte dudit objectif, les dates de début et de fin de la réalisation du projet s'étalant sur une période de temps n'excédant pas trois exercices d'exploitation consécutifs, les étapes de mise en œuvre, une liste selon la classification visée au paragraphe 4 des investissements et dépenses d'exploitation nécessaires à effectuer, un plan de financement et tout élément pertinent permettant d'apprécier les qualités ou spécificités du projet ou l'effet escompté. Les informations et pièces à joindre à la demande pourront être précisées par règlement grand-ducal.

§ 6 (1) L'octroi de la bonification d'impôt prévue au paragraphe 3 est subordonné à la présentation, avec la déclaration de l'impôt sur le revenu, d'un certificat délivré par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions qui atteste, au titre d'un exercice d'exploitation, la réalité des investissements et des dépenses d'exploitation effectués au cours de cet exercice d'exploitation, ainsi que leur conformité aux dispositions du paragraphe 4.

(2) La demande en obtention du certificat est à adresser au ministre ayant l'Économie dans ses attributions. Elle est à introduire pour chaque exercice d'exploitation au titre duquel des investissements ou des dépenses d'exploitation ont été effectués pour lesquels l'octroi d'une bonification d'impôt prévue au paragraphe 3 est sollicité. Sous peine de déchéance, la demande, appuyée par des pièces justificatives, doit être introduite au plus tard dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice d'exploitation pendant lequel les investissements ou les dépenses d'exploitation visés au paragraphe 4 ont été effectués.

(3) Après vérification de la demande, le ministre ayant l'Économie dans ses attributions délivre le certificat au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice d'exploitation pendant lequel les investissements ou les dépenses d'exploitation visés au paragraphe 4 ont été effectués.

(4) Peuvent uniquement faire l'objet du certificat les investissements et les dépenses d'exploitation visés au paragraphe 4 effectués après l'introduction de la demande en obtention de l'attestation d'éligibilité.

(5) Dans le cas où un recours introduit à l'encontre de la décision du ministre ayant l'Économie dans ses attributions relative à la demande d'octroi du certificat visé au paragraphe 6 est vidé en faveur du contribuable par une décision coulée en force de chose jugée, ledit ministre délivre un certificat conforme à la prédite décision.

(6) Un règlement grand-ducal pourra déterminer les modalités de la demande et le contenu du certificat.

2° Le paragraphe 7 est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 1^{er}, phrase liminaire, les termes « bonification prévue au paragraphe 2 » sont remplacés par ceux de « bonification d'impôt prévue au paragraphe 3 » ;
- b) À l'alinéa 2, point 4, lettre f), le point final est remplacé par un point-virgule, et l'alinéa 2 est complété par un point 5 nouveau qui prend la teneur suivante :
« 5. les acquisitions de logiciels qui font l'objet du certificat visé au paragraphe 6. » ;
- c) L'alinéa 3 est remplacé par le texte suivant :
« (3) La bonification d'impôt est calculée sur le prix d'acquisition ou de revient des investissements effectués au cours de l'exercice d'exploitation. Elle est de 12 pour cent. En cas d'investissement en immobilisations visées à l'alinéa 1^{er}, numéro 4 de l'alinéa 1^{er}, la bonification d'impôt de 12 pour cent est portée à 14 pour cent. » ;
- d) À l'alinéa 4, la première phrase est modifiée comme suit :
« La bonification d'impôt pour l'acquisition de logiciels est de 12 pour cent. » ;

3° Au paragraphe 7a, les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés par les alinéas suivants :

« (1) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 7, alinéa 2, numéros 2 et 3, les biens y visés ne sont pas à éliminer de la base de calcul de la bonification d'impôt prévue au paragraphe 7, lorsqu'ils sont investis dans le cadre d'un premier établissement. Sont visés les biens investis durant les trois premières années à partir du premier établissement.

(2) Si durant la période de trois ans visée à l'alinéa 1^{er}, le prix d'acquisition de l'ensemble des biens visés par le présent paragraphe dépasse le montant de 250 000 euros, la base de calcul de la bonification d'impôt prévue au paragraphe 7 est à diminuer du montant dépassant le seuil de 250 000 euros. » ;

4° Le paragraphe 8, alinéa 1^{er}, est remplacé par le texte suivant :

« (1) La bonification d'impôt résultant de l'addition des bonifications d'impôt prévues aux paragraphes 3 et 7 est déduite de l'impôt dû pour l'année d'imposition au cours de laquelle est clôturé l'exercice d'exploitation pendant lequel les investissements ou les dépenses d'exploitation sont effectués. La bonification d'impôt n'est pas déductible de l'impôt liquidé par voie de retenue non remboursable. A défaut d'impôt suffisant la bonification d'impôt en souffrance, sauf pour la part correspondant à la bonification d'impôt pour l'acquisition de logiciels prévue au paragraphe 7, peut être déduite de l'impôt des dix années d'imposition subséquentes. ».

Art. 2. Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir de l'année d'imposition 2024.

Luxembourg, le 15 décembre 2023

Le Président-Rapporteur,
Diane ADEHM

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

08

Commission des Finances

Procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2023

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 8 décembre 2023
2. 8343 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
 - Rapporteur : Madame Diane Adehm
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 8344 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques
 - Rapporteur : Madame Diane Adehm
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Réponses à des questions techniques
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 8276 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
 - Rapporteur : Madame Diane Adehm
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 8339 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
 - Rapporteur : Monsieur Laurent Mosar
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
6. 8292 Projet de loi relative à l'imposition minimale effective en vue de transposer la directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 15 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprise multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union
 - Rapporteur : Monsieur Laurent Mosar
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Examen des documents fournis par le ministère des Finances
 - Présentation et adoption éventuelle d'un projet de rapport

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Maurice Bauer, M. André Bauler, M. Jeff Boonen remplaçant M. Marc Spautz, Mme Liz Braz remplaçant Mme Paulette Lenert, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten remplaçant Mme Taina Bofferding, M. Fernand Etgen remplaçant Mme Corinne Cahen, M. Franz

Fayot, M. Patrick Goldschmidt, M. Fred Keup, M. Laurent Mosar, Mme Sam Tanson, M. Michel Wolter

M. Gilles Roth, Ministre des Finances

M. Bob Kieffer, directeur du Trésor (Ministère des Finances)

M. Carlo Fassbinder, directeur de la Fiscalité (Ministère des Finances)

M. Matthieu Gonner, du Ministère des Finances

M. Georges Reding, de la Direction des énergies renouvelables, Ministère de l'Économie (pour le point 3)

M. Daniel Liebermann, directeur « Supply Chain & Industry 4.0 » (Ministère de l'Économie) (pour le point 4)

Mme Sandra Denis, du Ministère des Finances (pour le point 5)

M. Marc Reiter, M. Henri Wagener, attachés parlementaires du groupe politique CSV

Mme Caroline Guezennec, Mme Cristel Sousa, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Taina Bofferding, Mme Corinne Cahen, Mme Paulette Lenert, M. Marc Spautz

*

Présidence : Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 8 décembre 2023

Le projet de procès-verbal est approuvé.

2. 8343 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Le rapporteur présente le contenu de son projet de rapport

Faisant référence aux amendements déposés par son groupe parlementaire le 6 décembre 2023 qui, selon lui, auraient permis une adaptation de l'imposition à l'inflation socialement plus sélective, et vu que ces amendements ont été discutés et rejetés au cours de la réunion du 12 décembre 2023, M. Franz Fayot déclare que le groupe parlementaire LSAP s'abstient au vote du présent projet de rapport.

Le projet de rapport est adopté par 11 voix pour et 4 abstentions (membres du parti politique LSAP et de la sensibilité politique déi gréng).

3. 8344 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

Le rapporteur présente le contenu de son projet de rapport (l'avis du Conseil d'État inclus).

Un expert de la direction des énergies renouvelables fournit les réponses suivantes aux questions techniques posées dans le contexte du présent projet de loi au cours de la réunion du 5 décembre 2023 :

Question de M. Marc Goergen concernant la quantité d'huile de palme dans les produits énergétiques au Luxembourg et la diminution de sa présence dans les carburants à moyen terme (conformément à la directive 2018/2001/UE) :

Le taux légal des biocarburants (ou taux d'incorporation biocarburants) se situe à 8% à l'heure actuelle. Le projet de loi sous rubrique fait passer ce taux à 8,4% (tel que prévu dans le PNEC).

Parmi les biocarburants, il y a lieu de distinguer entre les carburants présentant un risque « changement indirect dans l'affectation des sols (CIAS) » élevé (high-ILUC¹ risk) et ceux présentant un risque CIAS faible (low-ILUC risk)

L'huile de palme fait partie des biocarburants de première génération, c'est-à-dire des agrocultures produits à partir de cultures destinées traditionnellement à l'alimentation (elle peut être high-ILUC risk ou low-ILUC risk, selon la manière dont elle est produite).

La directive 2018/2001/UE limite la contribution à l'objectif en matière d'énergies renouvelables des biocarburants produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale, qui risquent de causer un CIAS, à 7% et fournit en même temps la possibilité aux Etats membres de diminuer davantage ce pourcentage. Au Luxembourg, cette limite a déjà été fixée à 5% à partir de 2019.

La directive 2018/2001/UE prévoit également qu'à partir du 31 décembre 2023, la contribution de biocarburants « high-ILUC risk » doit diminuer progressivement pour s'établir à 0% pour 2030 au plus tard. Le présent projet de loi réduit la contribution de ce type de biocarburant à 2% à partir de l'année 2024.

En résumé, au Luxembourg la proportion d'huile de palme high-ILUC risk dans les carburants doit diminuer en passant par 2% en 2024 pour atteindre 0% en 2030, alors que celle d'huile de palme low-ILUC risk est toujours autorisée dans la limite des 5%.

M. Sven Clement souhaite savoir si le Luxembourg a pour objectif d'atteindre les 0% de biocarburants high-ILUC risk avant l'année 2030, ce qui lui semble une bonne idée.

Question de M. Marc Goergen concernant la possibilité des opérateurs de stations-services de comptabiliser l'électricité renouvelable :

Pour rappel, l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique prévoit que:

« L'électricité renouvelable mise à la consommation pour la mobilité électrique par les opérateurs sur leurs stations-services ou sur leurs stations-services autoroutières à l'intérieur de la surface affectée, peut être comptabilisée suivant les dispositions de la directive (UE) 2018/2001 précitée. ».

Il est précisé que la notion de « surface affectée » concerne dans le cas présent uniquement les stations-services autoroutières. Il s'agit de la surface qui se situe sur une aire de service autoroutière et sur laquelle se trouvent les installations de la station-service (pompes, magasin, etc.). Un concessionnaire de station-service autoroutière ne peut disposer de l'espace situé au-delà de la surface affectée. Or, certaines aires de service autoroutières

¹ ILUC = indirect land use change

disposent de bornes de recharge électrique publiques situées en dehors de la surface affectée dont la consommation d'électricité renouvelable ne peut dès lors pas être comptabilisée par les stations-services.

M. Clement revient au cas des stations-services non-autoroutières : si le concessionnaire d'une station-service installe des bornes de recharge électrique sur un parking public adjacent à la station-service (avec l'accord de la commune), peut-il en comptabiliser l'électricité renouvelable vendue suivant les dispositions de la directive (UE) 2018/2001 ?

L'expert répond par l'affirmative. Par contre, une borne installée sur un parking park & ride n'est pas éligible à la comptabilisation. Il n'a pas connaissance de pétroliers ayant installé des bornes de recharge électrique loin de leurs stations-services.

M. Clement indique que la société TotalEnergies est en concurrence directe avec le réseau Chargy et fournit d'ores et déjà des bornes de recharge aux entreprises. Il peut très bien s'imaginer qu'à moyen terme elle installe des bornes de recharge sur des parkings park & ride (avec autorisation) et qu'elle comptabilise les charges suivant les dispositions de la directive (UE) 2018/2001.

L'expert explique qu'en vertu de la nouvelle directive sur les énergies renouvelables, datant de novembre 2023, les États-membres vont mettre en place un mécanisme permettant aux pétroliers de faire valoriser ou d'échanger sous forme de crédits, l'électricité renouvelable fournie aux véhicules électriques à travers les bornes accessibles au public. Au Luxembourg, les bornes du réseau Chargy sont concernées. Les pétroliers pourront dès lors acquérir les quantités d'électricité fournies par ces bornes Chargy et les faire comptabiliser en vue de leur obligation d'incorporation d'énergies renouvelables dans le secteur des transports.

Question de M. Franz Fayot sur la composition et l'origine des biocarburants :

En 2022, le taux de biocarburants dans les carburants devait atteindre au moins 8%; en réalité, il a été de 8,1%. 4,8% de ces biocarburants étaient de première génération (donc en dessous du seuil de 5%), 3,3% ont correspondu aux matières premières énumérées à l'Annexe IX de la directive (UE) 2018/2001 et considérées comme plus durables (comme par exemple les huiles usagées).

La majeure partie des biocarburants utilisés au Luxembourg proviennent d'Asie (surtout d'Indonésie et de Chine), d'Europe (Belgique et Allemagne) et finalement d'Amérique du Sud (Argentine et Brésil). Les mélanges sont effectués en Belgique ou en Allemagne.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité moins une voix (abstention : M. Keup).

4. 8276 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Le rapporteur procède à une présentation détaillée du contenu de son projet de rapport.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

5. 8339 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Le rapporteur présente le contenu de son projet de rapport.

M. Clement apprécie que la limite des 10 000 euros à partir de laquelle s'applique le mécanisme d'autoliquidation ait été maintenue malgré le fait que le Conseil d'État ait demandé, dans son avis, « s'il ne serait pas opportun de fixer ce seuil à un niveau plus bas ».

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

6. 8292 Projet de loi relative à l'imposition minimale effective en vue de transposer la directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 15 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprise multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union

Monsieur le Député Laurent Mosar (CSV), rapporteur du projet de loi 8292, prend la parole pour rendre les membres de la Commission attentifs sur une note qui a été envoyée par le ministère des Finances sur la problématique liée à une éventuelle rétroactivité en cas de vote du projet de loi en cours d'année 2024². Au vu des arguments avancés par le ministère, il comprend, malgré ses propos avancés lors de la réunion du 5 décembre 2023³ et du consensus qui s'est dégagé au niveau de la Commission relatif au temps à s'accorder pour l'instruction parlementaire du projet de loi, la nécessité de mettre en œuvre les efforts nécessaires pour que ledit projet de loi puisse entrer en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2024. L'orateur prend également note de la demande de convocation de la sensibilité politique déi gréng du 14 décembre 2023⁴ dans laquelle elle souligne l'importance que le Luxembourg respecte le délai de transposition imposé par l'UE.

Dans une autre note transmise par le ministère des Finances, les membres de la Commission peuvent visualiser les États membres qui en date d'aujourd'hui n'ont pas encore transposé les règles du Pilier Deux⁵, à savoir la Pologne, la Chypre, l'Espagne et le Portugal. Monsieur Mosar estime que, dans un souci de réputation, le Luxembourg devrait en tout état de cause veiller à ne pas figurer dans cette liste et à être dans le collimateur de la Commission européenne, qui pourrait, en cas de non-transposition au 1^{er} janvier 2024, déclencher un recours en manquement. Une transposition tardive de la directive 2022/2523⁶ ne garantit pas non plus la nécessaire sécurité juridique et prévisibilité pour les groupes multinationaux visés par le champ d'application, qui se verraient exposés à des régimes fiscaux divergents et contradictoires. Toute rétroactivité en la matière irait de pair avec des risques de recours judiciaires.

Au vu de ce qui précède, Monsieur Mosar plaide pour une transposition rapide de la directive 2022/2523, raison pour laquelle il a transmis à la Commission des Finances une première version de son projet de rapport relatif au projet de loi 8292. Il précise que la présente réunion vise à faire un premier tour de table et d'entendre les remarques et suggestions des membres de la Commission. L'adoption du projet de rapport peut bien entendu encore être reporté pour la semaine prochaine. Cela étant dit, l'orateur souligne néanmoins l'importance de s'accorder à l'avenir le temps nécessaire pour l'instruction parlementaire de projets de loi aussi complexes.

² Note relative à la problématique liée à une éventuelle rétroactivité en cas de vote du projet de loi en cours d'année 2024 en annexe.

³ Réunion de la Commission des Finances du 5 décembre 2023.

⁴ Sensibilité politique déi gréng : Demande de convocation d'une réunion au sujet du projet de loi 8292 relative à l'imposition minimale effective en vue de transposer la directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 15 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprise multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union, 14 décembre 2023.

⁵ Tableau indicatif relative à la transposition de la directive 2022/2523 en annexe.

⁶ Directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 14 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union.

Madame la Députée Sam Tanson (déi gréng), prend la parole pour préciser qu'une adoption du projet de loi encore avant l'année 2024 ne dispense pas la Commission d'examiner le projet de loi dans tous ses détails. Elle souligne que le vote du projet de loi encore avant la fin de l'année 2023, envoie un signal fort à la communauté internationale et donne la sécurité juridique nécessaire aux entreprises visées par le champ d'application.

Madame la Députée Diane Adehm (CSV) intervient pour préciser que l'adoption du projet de rapport peut se faire le prochain lundi, 18 décembre 2023 à 14h.

Monsieur le Député Franz Fayot (LSAP) rejoint les propos de Madame Tanson et souligne l'importance du vote du projet de loi 8292 avant le début de l'année 2024.

Monsieur le Député Sven Clement (Piraten) salue la proposition de Madame Adehm selon laquelle le projet de rapport pourrait être adopté le prochain lundi, laissant ainsi le temps aux membres de la Commission d'étudier en détail le projet de rapport en fin de semaine. Suite à une première lecture du projet de rapport, l'orateur note qu'il est proposé de ne pas suivre toutes les suggestions du Conseil d'État émises dans son avis du 12 décembre 2023. Il indique ne pas avoir la nécessaire visibilité pour pouvoir juger ces décisions et précise qu'il aurait apprécié obtenir un tableau synoptique reprenant les observations du Conseil d'État.

Madame Adehm explique que les suggestions du Conseil d'État qui n'ont pas été reprises dans le projet de rapport se rapportent à des observations d'ordre légistique. Elle charge le secrétariat de la Commission d'envoyer une version du projet de rapport dans laquelle sont soulignés tous les passages en question.

*

Monsieur Mosar passe ensuite en revue l'avis du Conseil d'État et, plus spécifiquement, les passages qui ont fait l'objet d'oppositions formelles :

1^{ère} opposition formelle : Dans son avis rendu en date du 12 décembre 2023, le Conseil d'État relève que l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} du projet de loi dispose qu'« [i]l est créé un impôt relatif à la règle d'inclusion du revenu (ci-après dénommé « impôt RIR ») dont sont passibles les entités constitutives situées au Luxembourg d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure visé à l'article 2 ». En visant ainsi les « entités constitutives », le libellé sous avis entre en dissonance avec le libellé de la directive qui prévoit explicitement, en son article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, que la RIR vise l'« entité mère d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure [qui] calcule et paie sa part attribuable de l'impôt complémentaire pour les entités constitutives faiblement imposées du groupe ». Considérant cette divergence fondamentale, le Conseil d'État s'est opposé formellement au dispositif sous avis pour transposition erronée de la directive. Afin de lever son opposition formelle, le Conseil d'État a proposé le libellé suivant :

« (1) Il est créé un impôt relatif à la règle d'inclusion du revenu, ci-après « impôt RIR », dont sont passibles les entités ~~constitutives~~ mères situées au Luxembourg d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure visé à l'article 2. ».

Au vu de ce qui précède, la Commission des Finances décide de suivre la proposition du Conseil d'État.

2^{ème} opposition formelle : Le Conseil d'État constate à l'article 16, paragraphe 7, une divergence entre le texte de la directive qui dispose que « [l]orsqu'aucune entité constitutive d'une juridiction n'a réalisé de plus-value nette [...] » et le texte du projet de loi qui, en omettant la négation, dispose que « [l]orsqu'aucune entité constitutive d'une juridiction ayant réalisé une plus-value nette [...] ». Le Conseil d'État comprend qu'il s'agit d'une erreur matérielle, mais

doit s'opposer formellement pour transposition non-conforme de la directive. Pour lever son opposition formelle, il se déclare d'ores et déjà en accord avec un libellé qui reprendrait littéralement le texte européen.

La Commission des Finances prend note de l'avis du Conseil d'État. Pour tenir compte de l'opposition formelle de la Haute Corporation, la Commission décide de reprendre littéralement la formulation de l'article correspondant de la directive 2022/2523 et modifie la disposition comme suit :

« ~~Lorsqu'aucune entité constitutive d'une juridiction ayant réalisé une plus-value nette au cours de l'année fiscale durant laquelle l'option a été exercée n'était située dans ladite juridiction au cours d'une des quatre années fiscales précédant l'année fiscale durant laquelle l'option est exercée~~ n'a réalisé de plus-value nette sur la cession d'actifs corporels locaux visée au premier alinéa au cours de l'année fiscale durant laquelle l'option est exercée, le montant résiduel de la plus-value nette visé à l'alinéa 3 est réparti à parts égales entre chaque entité constitutive de cette juridiction et de manière uniforme sur la période de cinq ans pour le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles de chacune de ces entités constitutives. ».

La Commission des Finances décide en outre de suivre la majorité des observations d'ordre légistique, à l'exception de celles émises par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 3 (concernant la suggestion d'énoncer par ordre alphabétique les définitions et l'observation émise au point 50°), l'article 44 paragraphe 5 et l'article 50 (observation relative à la substitution des termes « règlement grand-ducal » par les termes « l'arrêté grand-ducal »). La Commission décide en outre de ne pas modifier l'intitulé tel que préconisé par le Conseil d'État pour des raisons de visibilité. Cela dit, elle procède aux modifications alternatives proposées par le Conseil d'État et reprend, à l'article 60 nouveau l'intitulé de citation tel que proposé, tout en omettant les termes « dans l'Union européenne » afin de prendre en compte l'impact international du Pilier Deux.

*

Monsieur Mosar attire l'attention de la Commission sur le fait qu'il a pris connaissance d'un avis complémentaire de la Chambre de Commerce rendu à ce jour et exprime son souhait pour en tenir compte dans son projet de rapport.

Suite à diverses interventions, la Commission des Finances décide de prendre en compte l'avis complémentaire de la Chambre de Commerce dans le projet de rapport dans la mesure où il sera encore transmis par voie officielle et dans le respect des procédures en place à la Chambre des Députés avant le lundi 18 décembre 2023, date à laquelle les membres sont convenus de procéder à l'adoption du projet de rapport.

Monsieur le Député Sven Clement (Piraten) évoque encore que, dans leur avis, les chambres professionnelles ont déploré qu'une analyse d'impact du Pilier Deux pour le Luxembourg n'ait été réalisée. L'orateur rejoint les avis des chambres professionnelles à cet égard et souligne qu'il aurait été indiqué de réaliser une étude poussée sur l'impact financier.

Le Ministre des Finances, Monsieur Gilles Roth (CSV), indique qu'il vient de prendre à l'instant connaissance de l'avis complémentaire de la Chambre de Commerce, qui salue l'objet des amendements gouvernementaux déposés en novembre 2023 visant à prendre en compte les dernières instructions administratives de l'OCDE. Le Gouvernement s'engage à tenir compte de toutes les instructions administratives qui continueront à voir le jour au niveau de l'OCDE, soit par la voie législative, soit par la voie administrative (notamment *via* circulaire de l'Administration des contributions directes). Dans la mesure où ces instructions engendreraient une détérioration de la situation fiscale des contribuables, celles-ci ne pourront a priori pas être d'application rétroactive. Si elles constituent une amélioration ou bien de simples précisions techniques alors elles pourront être d'application directe.

Pour ce qui concerne l'impact financier du Pilier Deux, le Ministre renvoie à la fiche financière qui expose les raisons pourquoi une estimation en la matière n'est actuellement pas possible. Alors qu'il serait théoriquement possible d'estimer un surplus de recettes pour l'État directement engendré par un relèvement du taux effectif à 15% pour les entreprises qui aujourd'hui font face à un taux inférieur à 15%, une telle estimation serait erronée puisqu'elle ne pourra jamais prendre en compte les effets indirects liés à des changements de comportements des entreprises visées.

En tout état de cause, le Ministre s'engage à fournir toutes les informations nécessaires permettant aux Députés de mieux comprendre les règles du Pilier Deux. Ses services du ministère des Finances se tiennent également à disposition aux Députés pour toute question de compréhension en vue de la séance plénière de la semaine prochaine.

Monsieur Mosar salue l'engagement du Gouvernement à vouloir procéder aux adaptations légales ou administratives nécessaires visant à prendre en compte les instructions administratives qui seront à l'avenir décidées au niveau de l'OCDE. Dans la mesure où certains instruments fiscaux, comme la bonification d'impôt pour investissement, auront un impact sur le taux effectif minimal des entreprises visées par le champ d'application, Monsieur Mosar salue également l'engagement du Gouvernement à proposer les adaptations légales nécessaires visant à garantir que ces instruments continuent à produire leur plein effet. Dans ce sens, il propose d'ajouter à son projet de rapport le passage qui suit :

« La Commission des Finances prend note des travaux techniques en cours au niveau de l'OCDE relatifs à la clarification du modèle de règles de l'OCDE du Pilier Deux. Dans la mesure où de nouvelles instructions administratives seront encore agréées au niveau de l'OCDE, le présent projet de loi est susceptible de faire encore l'objet de modifications à la suite de son adoption en séance plénière.

La Commission des Finances constate par ailleurs que certains instruments fiscaux en vigueur, comme la bonification d'impôt pour investissement, auront un impact sur le montant ajusté des impôts utilisé pour le calcul du taux effectif d'imposition des groupes d'entreprises visés par le champ d'application du présent projet de loi. La Commission salue l'engagement du Gouvernement à procéder dans les meilleurs délais aux analyses nécessaires et de proposer, le cas échéant, les adaptations légales nécessaires visant à garantir que ces instruments fiscaux incitatifs continuent à produire leur plein effet tout en veillant à ne pas contourner les règles du Pilier Deux. ».

En référence au passage proposé par Monsieur Mosar, Madame Tanson intervient pour exprimer ses réserves à l'égard du deuxième paragraphe. Elle indique ne pas avoir la nécessaire visibilité sur la manière comment ces instruments fiscaux incitatifs pourraient être adaptés pour qu'ils puissent produire leur « plein effet ». Elle demande à avoir plus d'informations sur l'effet des crédits d'impôt remboursables et non-remboursables sur le taux effectif tel que calculé selon les règles du Pilier Deux.

Le Ministre explique qu'il est nécessaire de procéder à des adaptations des modalités relatives à la bonification d'impôt pour investissement, afin que celle-ci ne perde pas son effet, si combinée avec une imposition minimale. Pour ce faire, il existe plusieurs options que le Ministre ne souhaite pas commenter à ce stade. Le passage proposé par le rapporteur précise en outre qu'en tout état de cause la bonification d'impôt ne pourra jamais être conçue de sorte à contourner les règles du Pilier Deux, c'est-à-dire, de faire en sorte à ce qu'une entité soit soumise *in fine* à un taux effectif inférieur à 15% alors qu'elle devrait en réalité se voir appliquer un taux minimal de 15%.

Madame Tanson affirme que les propos du Ministre ne constituent pas une réponse à sa question relative à l'effet des crédits d'impôt remboursables et non-remboursables sur le taux effectif.

Monsieur le Député Yves Cruchten (LSAP) intervient pour faire part de l'accord de son parti politique pour le projet de loi 8292 en ce qu'il constitue une avancée majeure dans l'imposition des entreprises multinationales. Il pose ensuite la question de savoir si le Luxembourg aurait été éligible pour choisir l'option relative à une application différée de la règle d'inclusion du revenu (ci-après « RIR ») et de la règle relative aux bénéficiaires insuffisamment imposés (ci-après « RBII »), prévue à l'article 50 de la directive 2022/2523⁷.

Un représentant du ministère des Finances prend la parole pour indiquer que le Luxembourg n'aurait pas été éligible pour choisir l'option prévue à l'article 50 de la directive 2022/2523. Il précise que cette option a été ajoutée à la directive qu'à la fin des négociations.

Monsieur Fayot intervient pour préciser qu'il est d'une importance cruciale pour son parti de ne pas introduire des mesures fiscales qui auraient comme conséquence de contourner les règles du Pilier Deux. Toute allusion à cet égard dans le rapport relatif au projet de loi 8292 ne saurait rencontrer l'accord de son groupe politique.

Le Ministre réitère que, pour toutes les entités tombant dans le champ d'application du Pilier Deux, aucun instrument fiscal, indépendamment de ses modalités, ne pourra faire en sorte à ce qu'elles supportent *in fine* un taux effectif inférieur à 15%. Toutefois, il incombe de mener des réflexions visant à identifier les pistes possibles pour adapter les modalités relatives à ces instruments fiscaux pour qu'ils ne perdent pas leur effet incitatif.

Luxembourg, le 30 janvier 2024

Procès-verbal approuvé et certifié exact

⁷ Directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 14 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union.

8276/08

N° 8276⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967
concernant l'impôt sur le revenu**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(15.12.2023)

Pour rappel, le projet de loi n°8276 (ci-après le « Projet ») a pour objet de modifier l'article 152*bis* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (ci-après la « L.I.R ») afin de moderniser ses dispositions et d'élargir son champ d'application aux investissements dans la transformation digitale et la transition écologique et énergétique. La Chambre de Commerce a émis son avis en date du 15 septembre 2023, formulant une série de commentaires sur le Projet.

En date du 24 octobre 2023, le Conseil d'Etat a émis son avis n°61.570 y relatif¹, exprimant ses oppositions formelles à certaines dispositions du Projet. Suite à cet avis, des amendements gouvernementaux ont été déposés en date du 6 décembre 2023. Le Conseil d'Etat a ensuite émis son avis complémentaire en date du 12 décembre 2023².

Le présent avis se limitera aux desdits amendements gouvernementaux.

En bref

- La Chambre de Commerce prend note des amendements gouvernementaux sous avis, suite aux oppositions formelles du Conseil d'Etat.
- Elle réitère ses remarques initiales sur le projet de loi n°8276 avisé en date du 15 septembre 2023.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses commentaires.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires spécifiques à formuler quant aux amendements gouvernementaux sous avis.

Cependant, elle regrette que ses commentaires initiaux relatifs au Projet n'aient pas été pris en compte et elle les réitère à cet endroit (cf. avis de la Chambre de Commerce n°6449)³.

*

1 Lien vers l'avis n° 61.570 sur le site du Conseil d'Etat

2 Lien vers l'avis complémentaire sur le site du Conseil d'Etat

3 Lien vers l'avis 6449 sur le site de la Chambre de Commerce

COMMENTAIRES ADDITIONNELS SUR LE PROJET

La Chambre de Commerce souhaite formuler des commentaires additionnels concernant le Projet et, avec un accent particulier sur des observations spécifiques pour le secteur maritime.

Plus précisément, le Projet, ainsi que les investissements liés à la transformation digitale et la transition écologique et énergétique, semblent se concentrer sur des « procédés de production » et moins sur des prestations de services, ce qui exclut beaucoup de secteurs d'activités qui pourraient contribuer aux objectifs recherchés du Projet, comme le secteur maritime. Le point de référence – la performance énergétique moyenne dudit procédé durant une période de référence de cinq exercices d'exploitation précédant celui du début de la transition écologique et énergétique – laisse sans doute trop de place à l'interprétation en ce qui concerne, le début de la transition, le procédé (i.e. la réalisation d'un seul voyage ou l'ensemble des voyages sur une ou plusieurs routes), la société concernée (ou le groupe dont l'entreprise fait partie). Il serait utile de prévoir la mise en relation entre le Commissariat des affaires maritimes et la Direction de l'Aviation Civile de Luxembourg afin de mener des discussions conjointes concernant le Projet visant à proposer l'intégration de critères « verts » et permettre tant au secteur maritime qu'aéronautique luxembourgeois de bénéficier de la bonification d'impôt supplémentaire.

De plus, il est constaté que le Projet ne prévoit aucune disposition transitoire pour les investissements initiés en 2023, qui entreraient dans le champ de la bonification d'impôt pour investissement complémentaire selon la version actuelle de l'article 152*bis* de la L.I.R. Si ces investissements se finalisent en 2024, ils seraient ainsi exclus du champ de la nouvelle bonification d'impôt supplémentaire introduite par le Projet.

Selon l'article 1^{er}, paragraphe 7, alinéa 1, point 4, « *[i]ndépendamment de la bonification d'impôt prévue au paragraphe 3, il est accordé une bonification d'impôt sur le revenu en raison des investissements ci-après effectués au cours de l'exercice d'exploitation : [...] 4. les investissements en immobilisations agréées pour être admises à l'amortissement spécial visé à l'article 32*bis* ».*

L'article 32*bis* de la L.I.R. a pour objet l'amortissement spécial pour les immobilisations acquises ou constituées dans l'intérêt de la protection de l'environnement, de la réalisation d'économies d'énergie et de l'intégration des personnes handicapées dans la vie professionnelle. Le contribuable a, ainsi, le choix d'avoir recours à une prise en considération accélérée de certains coûts d'investissement.

Pour que l'amortissement spécial prévu par l'article 32*bis* de la L.I.R. puisse compléter la nouvelle version de l'article 152*bis* de la L.I.R., il serait utile de prévoir des critères « verts » suffisamment souples pour que cet amortissement puisse profiter au plus grand nombre de navires battant pavillon luxembourgeois. Cependant, en l'absence d'une publication détaillée concernant le plan green shipping, il est difficile de les déterminer. Il pourrait être envisageable également de prévoir un amortissement spécial échelonné (i.e. 2%, 4%, 6%) en fonction de la catégorie énergétique du navire telle que définie par le Commissariat des affaires maritimes.

Enfin, un ajustement devrait être fait pour les entreprises impactées par le Pilier 2 de l'OCDE. Ces dernières devraient pouvoir bénéficier d'un crédit d'impôt spécifique, négociable et transférable, comme il est suggéré dans les amendement gouvernementaux du 13 novembre 2023 relatifs au projet de loi 8292 (cf. pages 8, 12, et 52) et cela par le biais d'un règlement grand-ducal spécifique⁴.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses commentaires.

4 Lien vers le projet de loi n° 8292 et les amendements gouvernementaux sur le site de la Chambre des Députés

Bulletin de vote n°4 - Projet de loi N°8276

Date: 19/12/2023 17:14:55

Scrutin: 4

Président: M. Wiseler Claude

Vote: PL 8276 - Impôt sur le revenu

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8276

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	0	2	53
Procurations:	7	0	0	7
Total:	58	0	2	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
---------------	------	---------------	---------------	------	---------------

CSV

Adehm Diane	Oui		Arendt épouse Kemp Nancy	Oui	(Mosar Laurent)
Bauer Maurice	Oui		Boonen Jeff	Oui	
Donnersbach Alex	Oui		Eicher Emile	Oui	
Eischen Félix	Oui	(Adehm Diane)	Galles Paul	Oui	(Hengel Max)
Hansen Christophe	Oui		Hengel Max	Oui	
Kemp Françoise	Oui		Lies Marc	Oui	
Modert Octavie	Oui		Morgenthaler Nathalie	Oui	
Mosar Laurent	Oui		Spautz Marc	Oui	
Weiler Charel	Oui		Weydert Stéphanie	Oui	
Wiseler Claude	Oui		Wolter Michel	Oui	(Modert Octavie)
Zeimet Laurent	Oui				

DP

Agostino Barbara	Oui	(Graas Gusty)	Arendt Guy	Oui	
Bauler André	Oui		Baum Gilles	Oui	
Beissel Simone	Oui		Cahen Corinne	Oui	
Emering Luc	Oui		Etgen Fernand	Oui	
Goldschmidt Patrick	Oui		Graas Gusty	Oui	
Hartmann Carole	Oui		Minella Mandy	Oui	
Polfer Lydie	Oui	(Bauler André)	Schockmel Gérard	Oui	

LSAP

Biancalana Dan	Oui		Bofferding Taina	Oui	
Braz Liz	Oui		Closener Francine	Oui	
Cruchten Yves	Oui		Delcourt Claire	Oui	
Di Bartolomeo Mars	Oui	(Cruchten Yves)	Engel Georges	Oui	
Fayot Franz	Oui		Haagen Claude	Oui	
Lenert Paulette	Oui				

ADR

Engelen Jeff	Oui		Kartheiser Fernand	Oui	
Keup Fred	Oui		Schoos Alexandra	Oui	
Weidig Tom	Oui				

déi gréng

Bausch François	Oui		Sehovic Meris	Oui	
Tanson Sam	Oui		Welfring Joëlle	Oui	

Date: 19/12/2023 17:14:55

Scrutin: 4

Président: M. Wiseler Claude

Vote: PL 8276 - Impôt sur le revenu

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8276

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	0	2	53
Procurations:	7	0	0	7
Total:	58	0	2	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

Piraten

Clement Sven	Oui	Goergen Marc	Oui
Polidori Ben	Oui		

DÉI LÉNK

Baum Marc	Non	Wagner David	Non
-----------	-----	--------------	-----

Le Président:

Le Secrétaire Général:

Texte voté - Projet de loi N°8276

N° 8276

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

*

Art. 1^{er}. L'article 152bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit :

1° Les paragraphes 1^{er} à 6 sont remplacés par les dispositions suivantes :

§ 1 Sur demande les contribuables obtiennent les bonifications d'impôt sur le revenu ci-après spécifiées en raison des investissements et des dépenses d'exploitation visés aux paragraphes 3 et 7 suivants qu'ils font dans leurs entreprises au sens de l'article 14. Les investissements et les dépenses d'exploitation doivent être effectués dans un établissement situé au Grand-Duché et destiné à y rester de façon permanente. Les investissements doivent en outre être mis en œuvre physiquement sur le territoire luxembourgeois ou sur le territoire d'un autre État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen. La condition prévue à la phrase précédente ne s'applique pas aux objets spatiaux tels que définis à l'article 2, point 4°, de la loi du 15 décembre 2020 sur les activités spatiales.

§ 2 Au sens du présent article, on entend par :

1. « transformation digitale » : la réalisation d'une innovation de procédé ou d'une innovation d'organisation moyennant l'implémentation et l'utilisation de technologies numériques ;
2. « innovation de procédé » : la mise en œuvre d'une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée, cette notion impliquant des changements significatifs d'ordre technique, matériel ou logiciel. Sont exclus de la présente définition les changements ou améliorations mineurs, les accroissements des moyens de production ou de service par l'adjonction de systèmes de fabrication ou de systèmes logistiques qui sont très analogues à ceux déjà en usage, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications saisonnières régulières et autres changements cycliques et le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés ;

3. « innovation d'organisation » : la mise en œuvre d'une nouvelle méthode organisationnelle, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise. Sont exclus de la présente définition les changements s'appuyant sur des méthodes organisationnelles déjà utilisées dans l'entreprise, les changements dans les pratiques commerciales, les fusions et les acquisitions, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications saisonnières régulières et autres changements cycliques ainsi que le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés ;
4. « économie circulaire » : un modèle économique dans lequel la valeur des produits, des matières et autres ressources est maintenue dans l'économie aussi longtemps que possible pour améliorer leur utilisation efficace dans la production et la consommation, réduisant ainsi l'impact environnemental de leur utilisation, et réduisant à un minimum les déchets et le rejet de substances dangereuses à toutes les étapes de leur cycle de vie, notamment par l'application de la hiérarchie des déchets ;
5. « transition écologique et énergétique » : tout changement réduisant l'impact environnemental, dans la production ou la consommation de l'énergie ou l'utilisation des ressources, ledit changement devant être significatif et d'ordre technique ou matériel. Sont exclus de la présente définition la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, les modifications saisonnières régulières et autres changements cycliques ainsi que le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés.

§ 3 (1) Il est accordé une bonification d'impôt sur le revenu en raison des investissements et des dépenses d'exploitation effectués dans le cadre de la transformation digitale ou de la transition écologique et énergétique de l'entreprise, à condition que ces investissements et ces dépenses d'exploitation fassent l'objet du certificat visé au paragraphe 6. Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 1^{er} conditionnant l'octroi de la bonification d'impôt, les indications contenues dans ce certificat lient l'Administration des contributions directes.

(2) La bonification d'impôt s'élève à 18 pour cent des investissements et des dépenses d'exploitation faisant l'objet du certificat susvisé, à l'exception des investissements en biens amortissables corporels pour lesquels la bonification d'impôt s'élève à 6 pour cent.

(3) La bonification d'impôt en raison des investissements est calculée sur le prix d'acquisition ou de revient des investissements effectués au cours de l'exercice d'exploitation. La bonification d'impôt en raison des dépenses d'exploitation est calculée sur les dépenses d'exploitation déductibles au titre de l'exercice d'exploitation.

(4) Lorsqu'un contribuable sollicite l'application de la bonification d'impôt pour les investissements ou les dépenses d'exploitation qui sont en relation économique directe avec l'acquisition ou la constitution d'un logiciel ou d'un brevet, les revenus générés par ledit logiciel ou ledit brevet sont exclus du champ d'application d'un régime fiscal de propriété intellectuelle.

(5) Tout certificat visé au paragraphe 6, alinéa 5, présenté à l'Administration des contributions directes donne lieu à une rectification de la bonification d'impôt. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 3, alinéa 1er, dernière phrase, ne sont applicables qu'aux indications contenues dans le certificat délivré en dernier lieu.

§ 4 (1) La bonification d'impôt prévue au paragraphe 3 ne couvre que les investissements et les dépenses d'exploitation ci-après inhérents à la transformation digitale ou à la transition écologique et énergétique :

1. les investissements en biens amortissables corporels autres que les bâtiments, le cheptel vif agricole et les gisements minéraux et fossiles ;
2. les investissements en logiciels ou en brevets autres que ceux acquis d'une entreprise liée au sens de l'article 56 ;
3. les dépenses faites pour l'usage ou la concession de l'usage de brevets ou de logiciels autres que ceux concédés par une entreprise liée au sens de l'article 56 ;
4. les dépenses en services de conseil, de diagnostic et d'appui technique fournis par des prestataires extérieurs qui ne sont pas en rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services réguliers de conseil fiscal ou juridique, ou la publicité ;
5. les dépenses de personnel directement affecté à la transformation digitale ou à la transition écologique et énergétique de l'entreprise ;
6. les dépenses en formation du personnel directement affecté à la transformation digitale ou à la transition écologique et énergétique de l'entreprise.

(2) Sont à considérer comme investissements et dépenses d'exploitation inhérents à la transformation digitale, les investissements et les dépenses d'exploitation visés à l'alinéa 1er qui, en cas de transformation digitale, répondent au moins à l'un des objectifs suivants :

1. redéfinir l'ensemble d'un procédé de production de l'entreprise de manière à substantiellement améliorer la productivité, l'efficacité énergétique ou l'efficacité matières de l'entreprise ;
2. mettre en œuvre un modèle économique innovant au sein de l'entreprise, y compris en matière d'économie circulaire, de manière à créer une nouvelle valeur pour les parties prenantes de l'entreprise ;
3. redéfinir de manière significative l'ensemble de la prestation des services rendus par l'entreprise de manière à créer une nouvelle valeur pour les parties prenantes de l'entreprise ;
4. transformer de manière significative l'organisation de l'entreprise de sorte à créer une nouvelle valeur pour les parties prenantes de l'entreprise ;
5. redéfinir de manière significative l'ensemble des procédés de l'entreprise afin de substantiellement accroître l'identification et la mitigation des risques numériques des activités de l'entreprise.

(3) Sont à considérer comme investissements et dépenses d'exploitation inhérents à la transition écologique et énergétique, les investissements et les dépenses d'exploitation visés à l'alinéa 1^{er} qui, en cas de transition écologique et énergétique, répondent au moins à l'un des objectifs suivants :

1. améliorer de manière significative l'efficacité énergétique d'un procédé de production de l'entreprise de façon à économiser au moins 20 pour cent de la quantité d'énergie utilisée, déterminée par rapport à la performance énergétique moyenne dudit procédé durant une période de référence de cinq exercices d'exploitation précédant celui du début de la transition écologique et énergétique ;
2. décarboner de manière significative un procédé de production de l'entreprise de manière à réduire d'au moins 40 pour cent les émissions de gaz à effet de serre, déterminées par rapport aux émissions moyennes produites dudit procédé durant une période de référence des cinq exercices d'exploitation précédant celui du début de la transition écologique et énergétique ;
3. produire ou stocker de l'énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables de manière à assurer les besoins énergétiques de l'entreprise par l'autoconsommation. Par énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, on entend l'énergie éolienne, l'énergie solaire thermique et photovoltaïque, l'énergie géothermique, l'énergie ambiante, l'énergie marémotrice, houlomotrice et d'autres énergies marines, l'énergie hydroélectrique, la biomasse, les gaz de décharge, les gaz des stations d'épuration d'eaux usées, le biogaz, ainsi que l'hydrogène renouvelable et ses dérivés renouvelables ;
4. réduire la pollution de l'air du site de production de l'entreprise au-delà des limites des émissions des polluants visés par le règlement grand-ducal du 27 juin 2018 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques et le règlement grand-ducal modifié du 30 mai 2005 portant application de la directive 2004/107/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant. Le potentiel de réduction des émissions de l'activité économique est déterminé par rapport aux émissions moyennes dudit site de production durant une période de référence des cinq exercices d'exploitation précédant celui du début de la transition écologique et énergétique ;
5. améliorer de manière significative l'efficacité matières d'un procédé de production de l'entreprise de manière à réduire l'utilisation des matières premières primaires d'au moins 15 pour cent ou à remplacer des matières premières primaires par au moins 20 pour cent par des sous-produits ou des matières premières secondaires. L'amélioration de l'efficacité matières est déterminée par rapport à la consommation moyenne des matières premières primaires dudit procédé durant une période de référence des cinq derniers exercices d'exploitation précédant celui du début de la transition écologique et énergétique ;
6. mettre en œuvre un procédé de production permettant de prolonger l'utilisation des produits par leur réemploi.

(4) Sont cependant exclus :

1. les biens amortissables au cours d'une période inférieure à trois années ;
2. les véhicules automoteurs ;
3. les investissements et les dépenses d'exploitation visant la mise en conformité de l'entreprise par rapport aux obligations découlant de la législation en matière de protection de l'environnement et des dispositions légales et réglementaires applicables à l'établissement et à l'exploitation d'entreprises industrielles et commerciales.

§ 5 (1) L'octroi du certificat visé au paragraphe 6 est subordonné à la condition qu'une attestation sur l'éligibilité des investissements et des dépenses d'exploitation relative à un projet de transformation digitale ou de transition écologique et énergétique selon les exigences du paragraphe 4, dénommée ci-après « attestation d'éligibilité », soit délivrée par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions.

(2) La demande en obtention de l'attestation d'éligibilité est à adresser au ministre ayant l'Économie dans ses attributions. Cette demande doit contenir au moins le nom et la description de l'entreprise, la description du projet, la localisation du projet, l'objectif envisagé en vertu des dispositions du paragraphe 4, une description justifiant l'atteinte dudit objectif, les dates de début et de fin de la réalisation du projet s'étalant sur une période de temps n'excédant pas trois exercices d'exploitation consécutifs, les étapes de mise en œuvre, une liste selon la classification visée au paragraphe 4 des investissements et dépenses d'exploitation nécessaires à effectuer, un plan de financement et tout élément pertinent permettant d'apprécier les qualités ou spécificités du projet ou l'effet escompté. Les informations et pièces à joindre à la demande pourront être précisées par règlement grand-ducal.

§ 6 (1) L'octroi de la bonification d'impôt prévue au paragraphe 3 est subordonné à la présentation, avec la déclaration de l'impôt sur le revenu, d'un certificat délivré par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions qui atteste, au titre d'un exercice d'exploitation, la réalité des investissements et des dépenses d'exploitation effectués au cours de cet exercice d'exploitation, ainsi que leur conformité aux dispositions du paragraphe 4.

(2) La demande en obtention du certificat est à adresser au ministre ayant l'Économie dans ses attributions. Elle est à introduire pour chaque exercice d'exploitation au titre duquel des investissements ou des dépenses d'exploitation ont été effectués pour lesquels l'octroi d'une bonification d'impôt prévue au paragraphe 3 est sollicité. Sous peine de déchéance, la demande, appuyée par des pièces justificatives, doit être introduite au plus tard dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice d'exploitation pendant lequel les investissements ou les dépenses d'exploitation visés au paragraphe 4 ont été effectués.

(3) Après vérification de la demande, le ministre ayant l'Économie dans ses attributions délivre le certificat au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice d'exploitation pendant lequel les investissements ou les dépenses d'exploitation visés au paragraphe 4 ont été effectués.

(4) Peuvent uniquement faire l'objet du certificat les investissements et les dépenses d'exploitation visés au paragraphe 4 effectués après l'introduction de la demande en obtention de l'attestation d'éligibilité.

(5) Dans le cas où un recours introduit à l'encontre de la décision du ministre ayant l'Économie dans ses attributions relative à la demande d'octroi du certificat visé au paragraphe 6 est vidé en faveur du contribuable par une décision coulée en force de chose jugée, ledit ministre délivre un certificat conforme à la prédite décision.

(6) Un règlement grand-ducal pourra déterminer les modalités de la demande et le contenu du certificat.

2° Le paragraphe 7 est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1^{er}, phrase liminaire, les termes « bonification prévue au paragraphe 2 » sont remplacés par ceux de « bonification d'impôt prévue au paragraphe 3 » ;

b) À l'alinéa 2, point 4, lettre f), le point final est remplacé par un point-virgule, et l'alinéa 2 est complété par un point 5 nouveau qui prend la teneur suivante :

« 5. les acquisitions de logiciels qui font l'objet du certificat visé au paragraphe 6. » ;

c) L'alinéa 3 est remplacé par le texte suivant :

« (3) La bonification d'impôt est calculée sur le prix d'acquisition ou de revient des investissements effectués au cours de l'exercice d'exploitation. Elle est de 12 pour cent. En cas d'investissement en immobilisations visées à l'alinéa 1^{er}, numéro 4 de l'alinéa 1^{er}, la bonification d'impôt de 12 pour cent est portée à 14 pour cent. » ;

d) À l'alinéa 4, la première phrase est modifiée comme suit :

« La bonification d'impôt pour l'acquisition de logiciels est de 12 pour cent. » ;

3° Au paragraphe 7a, les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés par les alinéas suivants :

« (1) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 7, alinéa 2, numéros 2 et 3, les biens y visés ne sont pas à éliminer de la base de calcul de la bonification d'impôt prévue au paragraphe 7, lorsqu'ils sont investis dans le cadre d'un premier établissement. Sont visés les biens investis durant les trois premières années à partir du premier établissement.

(2) Si durant la période de trois ans visée à l'alinéa 1^{er}, le prix d'acquisition de l'ensemble des biens visés par le présent paragraphe dépasse le montant de 250 000 euros, la base de calcul de la bonification d'impôt prévue au paragraphe 7 est à diminuer du montant dépassant le seuil de 250 000 euros. » ;

4° Le paragraphe 8, alinéa 1^{er}, est remplacé par le texte suivant :

« (1) La bonification d'impôt résultant de l'addition des bonifications d'impôt prévues aux paragraphes 3 et 7 est déduite de l'impôt dû pour l'année d'imposition au cours de laquelle est clôturé l'exercice d'exploitation pendant lequel les investissements ou les dépenses d'exploitation sont effectués. La bonification d'impôt n'est pas déductible de l'impôt liquidé

par voie de retenue non remboursable. A défaut d'impôt suffisant la bonification d'impôt en souffrance, sauf pour la part correspondant à la bonification d'impôt pour l'acquisition de logiciels prévue au paragraphe 7, peut être déduite de l'impôt des dix années d'imposition subséquentes. ».

Art. 2. Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir de l'année d'imposition 2024.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 19 décembre 2023

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Claude Wiseler

Document écrit de dépôt



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



MOTION

Luxembourg, le 19 décembre 2023

Dépôt : Diane Adehm

Groupe politique CSV

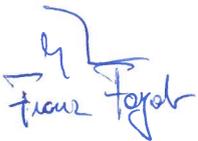
PL 8276

La Chambre des Député(e)s,

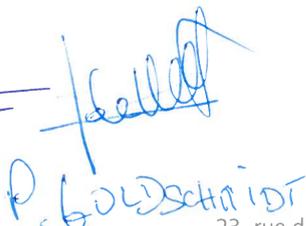
- Considérant le projet de loi n° 8276 qui prévoit la réforme du régime de la bonification d'impôt pour investissement ;
- Saluant que le projet de loi envisage de favoriser les investissements des entreprises dans la transformation digitale ainsi que dans la transition énergétique et écologique ;
- Constatant qu'il résulte de la fiche financière accompagnant le projet de loi n°8276 que :
 - l'impact budgétaire général de la bonification d'impôt pour investissement devrait rester constant, d'une part, et
 - pour le cas où des éventuelles répercussions budgétaires se présenteraient néanmoins, celles-ci ne se matérialiseraient qu'à partir de l'année budgétaire 2025, d'autre part ;

Invite le Gouvernement

- À présenter à la Chambre des Députés au plus tard 3 ans après la mise en vigueur de la loi une évaluation du nouveau système de la bonification d'impôt pour investissement ;
- À analyser les effets du nouveau régime fiscal sur le budget de l'État et sur l'évolution du nombre d'entreprises ayant bénéficié de ce régime.


Franz Foppe


Sven CLEMENT


P. GOLDSCHMIDT


D. ADEHM


Sam Tanson

8276/09

N° 8276⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967
concernant l'impôt sur le revenu**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(22.12.2023)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 19 décembre 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967
concernant l'impôt sur le revenu**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 décembre et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 24 octobre et 12 décembre 2023 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 12 votants, le 22 décembre 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

Mémorial A N° 836 de 2023



Loi du 22 décembre 2023 portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 décembre 2023 et celle du Conseil d'État du 22 décembre 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'article 152^{bis} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit :

1° Les paragraphes 1^{er} à 6 sont remplacés par les dispositions suivantes :

§ 1 Sur demande les contribuables obtiennent les bonifications d'impôt sur le revenu ci-après spécifiées en raison des investissements et des dépenses d'exploitation visés aux paragraphes 3 et 7 suivants qu'ils font dans leurs entreprises au sens de l'article 14. Les investissements et les dépenses d'exploitation doivent être effectués dans un établissement situé au Grand-Duché et destiné à y rester de façon permanente. Les investissements doivent en outre être mis en œuvre physiquement sur le territoire luxembourgeois ou sur le territoire d'un autre État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen. La condition prévue à la phrase précédente ne s'applique pas aux objets spatiaux tels que définis à l'article 2, point 4°, de la loi du 15 décembre 2020 sur les activités spatiales.

§ 2 Au sens du présent article, on entend par :

1. « transformation digitale » : la réalisation d'une innovation de procédé ou d'une innovation d'organisation moyennant l'implémentation et l'utilisation de technologies numériques ;
2. « innovation de procédé » : la mise en œuvre d'une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée, cette notion impliquant des changements significatifs d'ordre technique, matériel ou logiciel. Sont exclus de la présente définition les changements ou améliorations mineurs, les accroissements des moyens de production ou de service par l'adjonction de systèmes de fabrication ou de systèmes logistiques qui sont très analogues à ceux déjà en usage, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications saisonnières régulières et autres changements cycliques et le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés ;
3. « innovation d'organisation » : la mise en œuvre d'une nouvelle méthode organisationnelle, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise. Sont exclus de la présente définition les changements s'appuyant sur des méthodes organisationnelles déjà utilisées dans l'entreprise, les changements dans les pratiques commerciales, les fusions et les acquisitions, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications saisonnières régulières et autres changements cycliques ainsi que le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés ;

4. « économie circulaire » : un modèle économique dans lequel la valeur des produits, des matières et autres ressources est maintenue dans l'économie aussi longtemps que possible pour améliorer leur utilisation efficace dans la production et la consommation, réduisant ainsi l'impact environnemental de leur utilisation, et réduisant à un minimum les déchets et le rejet de substances dangereuses à toutes les étapes de leur cycle de vie, notamment par l'application de la hiérarchie des déchets ;
5. « transition écologique et énergétique » : tout changement réduisant l'impact environnemental, dans la production ou la consommation de l'énergie ou l'utilisation des ressources, ledit changement devant être significatif et d'ordre technique ou matériel. Sont exclus de la présente définition la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, les modifications saisonnières régulières et autres changements cycliques ainsi que le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés.

§ 3 (1) Il est accordé une bonification d'impôt sur le revenu en raison des investissements et des dépenses d'exploitation effectués dans le cadre de la transformation digitale ou de la transition écologique et énergétique de l'entreprise, à condition que ces investissements et ces dépenses d'exploitation fassent l'objet du certificat visé au paragraphe 6. Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 1^{er} conditionnant l'octroi de la bonification d'impôt, les indications contenues dans ce certificat lient l'Administration des contributions directes.

(2) La bonification d'impôt s'élève à 18 pour cent des investissements et des dépenses d'exploitation faisant l'objet du certificat susvisé, à l'exception des investissements en biens amortissables corporels pour lesquels la bonification d'impôt s'élève à 6 pour cent.

(3) La bonification d'impôt en raison des investissements est calculée sur le prix d'acquisition ou de revient des investissements effectués au cours de l'exercice d'exploitation. La bonification d'impôt en raison des dépenses d'exploitation est calculée sur les dépenses d'exploitation déductibles au titre de l'exercice d'exploitation.

(4) Lorsqu'un contribuable sollicite l'application de la bonification d'impôt pour les investissements ou les dépenses d'exploitation qui sont en relation économique directe avec l'acquisition ou la constitution d'un logiciel ou d'un brevet, les revenus générés par ledit logiciel ou ledit brevet sont exclus du champ d'application d'un régime fiscal de propriété intellectuelle.

(5) Tout certificat visé au paragraphe 6, alinéa 5, présenté à l'Administration des contributions directes donne lieu à une rectification de la bonification d'impôt. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 3, alinéa 1^{er}, dernière phrase, ne sont applicables qu'aux indications contenues dans le certificat délivré en dernier lieu.

§ 4 (1) La bonification d'impôt prévue au paragraphe 3 ne couvre que les investissements et les dépenses d'exploitation ci-après inhérents à la transformation digitale ou à la transition écologique et énergétique :

1. les investissements en biens amortissables corporels autres que les bâtiments, le cheptel vif agricole et les gisements minéraux et fossiles ;
2. les investissements en logiciels ou en brevets autres que ceux acquis d'une entreprise liée au sens de l'article 56 ;
3. les dépenses faites pour l'usage ou la concession de l'usage de brevets ou de logiciels autres que ceux concédés par une entreprise liée au sens de l'article 56 ;
4. les dépenses en services de conseil, de diagnostic et d'appui technique fournis par des prestataires extérieurs qui ne sont pas en rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services réguliers de conseil fiscal ou juridique, ou la publicité ;
5. les dépenses de personnel directement affecté à la transformation digitale ou à la transition écologique et énergétique de l'entreprise ;
6. les dépenses en formation du personnel directement affecté à la transformation digitale ou à la transition écologique et énergétique de l'entreprise.

(2) Sont à considérer comme investissements et dépenses d'exploitation inhérents à la transformation digitale, les investissements et les dépenses d'exploitation visés à l'alinéa 1^{er} qui, en cas de transformation digitale, répondent au moins à l'un des objectifs suivants :

1. redéfinir l'ensemble d'un procédé de production de l'entreprise de manière à substantiellement améliorer la productivité, l'efficacité énergétique ou l'efficacité matières de l'entreprise ;

2. mettre en œuvre un modèle économique innovant au sein de l'entreprise, y compris en matière d'économie circulaire, de manière à créer une nouvelle valeur pour les parties prenantes de l'entreprise ;
3. redéfinir de manière significative l'ensemble de la prestation des services rendus par l'entreprise de manière à créer une nouvelle valeur pour les parties prenantes de l'entreprise ;
4. transformer de manière significative l'organisation de l'entreprise de sorte à créer une nouvelle valeur pour les parties prenantes de l'entreprise ;
5. redéfinir de manière significative l'ensemble des procédés de l'entreprise afin de substantiellement accroître l'identification et la mitigation des risques numériques des activités de l'entreprise.

(3) Sont à considérer comme investissements et dépenses d'exploitation inhérents à la transition écologique et énergétique, les investissements et les dépenses d'exploitation visés à l'alinéa 1^{er} qui, en cas de transition écologique et énergétique, répondent au moins à l'un des objectifs suivants :

1. améliorer de manière significative l'efficacité énergétique d'un procédé de production de l'entreprise de façon à économiser au moins 20 pour cent de la quantité d'énergie utilisée, déterminée par rapport à la performance énergétique moyenne dudit procédé durant une période de référence de cinq exercices d'exploitation précédant celui du début de la transition écologique et énergétique ;
2. décarboner de manière significative un procédé de production de l'entreprise de manière à réduire d'au moins 40 pour cent les émissions de gaz à effet de serre, déterminées par rapport aux émissions moyennes produites dudit procédé durant une période de référence des cinq exercices d'exploitation précédant celui du début de la transition écologique et énergétique ;
3. produire ou stocker de l'énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables de manière à assurer les besoins énergétiques de l'entreprise par l'autoconsommation. Par énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, on entend l'énergie éolienne, l'énergie solaire thermique et photovoltaïque, l'énergie géothermique, l'énergie ambiante, l'énergie marémotrice, houlomotrice et d'autres énergies marines, l'énergie hydroélectrique, la biomasse, les gaz de décharge, les gaz des stations d'épuration d'eaux usées, le biogaz, ainsi que l'hydrogène renouvelable et ses dérivés renouvelables ;
4. réduire la pollution de l'air du site de production de l'entreprise au-delà des limites des émissions des polluants visés par le règlement grand-ducal du 27 juin 2018 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques et le règlement grand-ducal modifié du 30 mai 2005 portant application de la directive 2004/107/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant. Le potentiel de réduction des émissions de l'activité économique est déterminé par rapport aux émissions moyennes dudit site de production durant une période de référence des cinq exercices d'exploitation précédant celui du début de la transition écologique et énergétique ;
5. améliorer de manière significative l'efficacité matières d'un procédé de production de l'entreprise de manière à réduire l'utilisation des matières premières primaires d'au moins 15 pour cent ou à remplacer des matières premières primaires par au moins 20 pour cent par des sous-produits ou des matières premières secondaires. L'amélioration de l'efficacité matières est déterminée par rapport à la consommation moyenne des matières premières primaires dudit procédé durant une période de référence des cinq derniers exercices d'exploitation précédant celui du début de la transition écologique et énergétique ;
6. mettre en œuvre un procédé de production permettant de prolonger l'utilisation des produits par leur réemploi.

(4) Sont cependant exclus :

1. les biens amortissables au cours d'une période inférieure à trois années ;
2. les véhicules automoteurs ;
3. les investissements et les dépenses d'exploitation visant la mise en conformité de l'entreprise par rapport aux obligations découlant de la législation en matière de protection de l'environnement et des dispositions légales et réglementaires applicables à l'établissement et à l'exploitation d'entreprises industrielles et commerciales.

§ 5 (1) L'octroi du certificat visé au paragraphe 6 est subordonné à la condition qu'une attestation sur l'éligibilité des investissements et des dépenses d'exploitation relative à un projet de transformation digitale

ou de transition écologique et énergétique selon les exigences du paragraphe 4, dénommée ci-après « attestation d'éligibilité », soit délivrée par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions.

(2) La demande en obtention de l'attestation d'éligibilité est à adresser au ministre ayant l'Économie dans ses attributions. Cette demande doit contenir au moins le nom et la description de l'entreprise, la description du projet, la localisation du projet, l'objectif envisagé en vertu des dispositions du paragraphe 4, une description justifiant l'atteinte dudit objectif, les dates de début et de fin de la réalisation du projet s'étalant sur une période de temps n'excédant pas trois exercices d'exploitation consécutifs, les étapes de mise en œuvre, une liste selon la classification visée au paragraphe 4 des investissements et dépenses d'exploitation nécessaires à effectuer, un plan de financement et tout élément pertinent permettant d'apprécier les qualités ou spécificités du projet ou l'effet escompté. Les informations et pièces à joindre à la demande pourront être précisées par règlement grand-ducal.

§ 6 (1) L'octroi de la bonification d'impôt prévue au paragraphe 3 est subordonné à la présentation, avec la déclaration de l'impôt sur le revenu, d'un certificat délivré par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions qui atteste, au titre d'un exercice d'exploitation, la réalité des investissements et des dépenses d'exploitation effectués au cours de cet exercice d'exploitation, ainsi que leur conformité aux dispositions du paragraphe 4.

(2) La demande en obtention du certificat est à adresser au ministre ayant l'Économie dans ses attributions. Elle est à introduire pour chaque exercice d'exploitation au titre duquel des investissements ou des dépenses d'exploitation ont été effectués pour lesquels l'octroi d'une bonification d'impôt prévue au paragraphe 3 est sollicité. Sous peine de déchéance, la demande, appuyée par des pièces justificatives, doit être introduite au plus tard dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice d'exploitation pendant lequel les investissements ou les dépenses d'exploitation visés au paragraphe 4 ont été effectués.

(3) Après vérification de la demande, le ministre ayant l'Économie dans ses attributions délivre le certificat au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice d'exploitation pendant lequel les investissements ou les dépenses d'exploitation visés au paragraphe 4 ont été effectués.

(4) Peuvent uniquement faire l'objet du certificat les investissements et les dépenses d'exploitation visés au paragraphe 4 effectués après l'introduction de la demande en obtention de l'attestation d'éligibilité.

(5) Dans le cas où un recours introduit à l'encontre de la décision du ministre ayant l'Économie dans ses attributions relative à la demande d'octroi du certificat visé au paragraphe 6 est vidé en faveur du contribuable par une décision coulée en force de chose jugée, ledit ministre délivre un certificat conforme à la prédite décision.

(6) Un règlement grand-ducal pourra déterminer les modalités de la demande et le contenu du certificat.

2° Le paragraphe 7 est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1^{er}, phrase liminaire, les termes « bonification prévue au paragraphe 2 » sont remplacés par ceux de « bonification d'impôt prévue au paragraphe 3 » ;

b) À l'alinéa 2, point 4, lettre f), le point final est remplacé par un point-virgule, et l'alinéa 2 est complété par un point 5 nouveau qui prend la teneur suivante :

« 5. les acquisitions de logiciels qui font l'objet du certificat visé au paragraphe 6. » ;

c) L'alinéa 3 est remplacé par le texte suivant :

« (3) La bonification d'impôt est calculée sur le prix d'acquisition ou de revient des investissements effectués au cours de l'exercice d'exploitation. Elle est de 12 pour cent. En cas d'investissement en immobilisations visées à l'alinéa 1^{er}, numéro 4 de l'alinéa 1^{er}, la bonification d'impôt de 12 pour cent est portée à 14 pour cent. » ;

d) À l'alinéa 4, la première phrase est modifiée comme suit :

« La bonification d'impôt pour l'acquisition de logiciels est de 12 pour cent. » ;

3° Au paragraphe 7a, les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés par les alinéas suivants :

« (1) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 7, alinéa 2, numéros 2 et 3, les biens y visés ne sont pas à éliminer de la base de calcul de la bonification d'impôt prévue au paragraphe 7, lorsqu'ils sont investis dans le cadre d'un premier établissement. Sont visés les biens investis durant les trois premières années à partir du premier établissement.

(2) Si durant la période de trois ans visée à l'alinéa 1^{er}, le prix d'acquisition de l'ensemble des biens visés par le présent paragraphe dépasse le montant de 250 000 euros, la base de calcul de la bonification d'impôt prévue au paragraphe 7 est à diminuer du montant dépassant le seuil de 250 000 euros. » ;

4° Le paragraphe 8, alinéa 1^{er}, est remplacé par le texte suivant :

« (1) La bonification d'impôt résultant de l'addition des bonifications d'impôt prévues aux paragraphes 3 et 7 est déduite de l'impôt dû pour l'année d'imposition au cours de laquelle est clôturé l'exercice d'exploitation pendant lequel les investissements ou les dépenses d'exploitation sont effectués. La bonification d'impôt n'est pas déductible de l'impôt liquidé par voie de retenue non remboursable. À défaut d'impôt suffisant la bonification d'impôt en souffrance, sauf pour la part correspondant à la bonification d'impôt pour l'acquisition de logiciels prévue au paragraphe 7, peut être déduite de l'impôt des dix années d'imposition subséquentes. ».

Art. 2.

Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir de l'année d'imposition 2024.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Gilles Roth

Crans-Montana, le 22 décembre 2023.
Henri

Doc. parl. 8276 ; sess. ord. 2023-2023 et législature 2023-2028.



Résumé

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Le projet de loi envisage de mettre en place certains éléments de l'accord dit « Solidaritéspak 2.0 » conclu à l'issue des réunions du Comité de coordination tripartite des 18, 19 et 20 septembre 2022. Il vise à reformer la bonification d'impôt pour investissement en élargissant le champ d'application notamment aux investissements et aux dépenses effectués par les entreprises dans le cadre de la transformation digitale et de projets de transition écologique et énergétique. Le nouveau régime de la bonification d'impôt pour investissement est applicable à partir de l'année d'imposition 2024.

Le cadre légal existant se limite aux investissements dans des biens amortissables corporels et exclut les dépenses d'exploitation de manière générale, y compris les dépenses effectuées par les entreprises dans le cadre de la transformation digitale ou de la transition écologique et énergétique.

Afin de favoriser et d'accélérer la transition écologique et énergétique ainsi que la transformation digitale au niveau des entreprises, le projet de loi entend entre autres étendre le champ d'application de la bonification d'impôt pour investissement en visant spécifiquement les investissements et dépenses effectués par les entreprises luxembourgeoises dans le cadre de projets de transformation digitale ou de transition écologique et énergétique. Il contribue en outre à la réalisation des objectifs nationaux ambitieux du plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC), adoptée par le Conseil de Gouvernement le 21 juillet 2023

La modification principale prévue par le projet de loi est la suppression de la bonification d'impôt complémentaire et l'introduction d'une nouvelle bonification d'impôt sur le revenu en raison des investissements effectués dans le cadre de la transformation digitale ou de la transition écologique et énergétique de l'entreprise.

La nouvelle bonification d'impôt sera également accordée pour des dépenses d'exploitation en relation avec ces investissements, ce qui n'est pas permis à l'heure actuelle.

Le taux de la nouvelle bonification d'impôt applicable aux investissements et aux dépenses d'exploitation dans le digital, l'écologie ou l'énergie s'élève à 18%.

Vu que la nature des investissements peut être très diversifiée englobant tant des dépenses d'exploitation que des investissements en relation avec la transformation digitale ou la transition écologique et énergétique, le projet de loi propose de mettre en place un système d'attestation et de certification.

La deuxième modification proposée par le projet de loi concerne la bonification d'impôt pour investissement global. Le taux de base de la bonification d'impôt pour investissement global dans des biens corporels amortissables autres que les bâtiments, le cheptel vif agricole et les gisements minéraux et fossiles sera augmenté de 8% à 12% et la condition de la tranche d'investissement de 150.000 euros est supprimée. Les dépenses et les investissements engagés dans le cadre d'un projet de digitalisation ou d'un projet de transition écologique et énergétique profiteront de taux spécifiques. En ce sens, il est proposé que des investissements en biens amortissables corporels réalisés dans le cadre d'une transformation digitale ou d'une transition écologique et énergétique seront éligibles à une

bonification d'impôt supplémentaire de 6%. Ainsi, un tel investissement aura droit à une bonification d'impôt totale de 18%.